



Rapport sur le projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales

POUR UN RÉSEAU COLLÉGIAL À LA HAUTEUR DES ASPIRATIONS DES QUÉBÉCOISES ET DES QUÉBÉCOIS

Rachel Aubé, Guy Demers et Louis Lefebvre

Le présent document a été réalisé pour
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination de la production, révision linguistique et édition
Direction des communications

Pour toute information :
Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2017

ISBN 978-2-550-77939-1 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-77940-7 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Lettre à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Québec, le 1^{er} mars 2017

Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que nous vous soumettons notre rapport sur le projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur ainsi que des suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales.

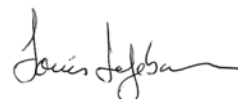
Nous vous remercions de la confiance manifestée à notre endroit pour l'accomplissement de ce mandat. Espérant que ce rapport répondra à vos attentes, nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.



Rachel Aubé



Guy Demers



Louis Lefebvre

REMERCIEMENTS

Nous avons bénéficié de l'appui de plusieurs instances et de l'expertise professionnelle de nombreuses personnes au cours de l'exécution de notre mandat, soit pour la préparation et la tenue de la consultation ou la rédaction du rapport.

Nous remercions la sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, M^{me} Sylvie Barcelo, et le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, M. Simon Bergeron, d'avoir dégagé les ressources qui nous étaient nécessaires. Nos remerciements s'adressent également aux personnes suivantes pour leur soutien dans la planification et la tenue de la consultation : M^{mes} Simona Pavel, Claire Bergeron, Isabelle Drouin, Louise Bilodeau, Carole Roy et Juliette Larouche.

De plus, nous tenons à remercier le personnel de la Direction générale des affaires collégiales : la directrice générale M^{me} Esther Blais, M. Jean-Pierre Forgues et M. Jean-René Chalifour ainsi que les nombreuses personnes ayant participé à l'analyse des mémoires dans un court délai : M^{mes} Élisabeth Beaudoin, Louise Brunelle, Nadia Desjardins, Stéphanie Gagné, Josée Gagnon, Sophie Gosselin, Émilie Harvey, Mélissa Lebel et Joanie Trudel de même que M. Dominique Mercier.

Pour leur disponibilité et les précieuses informations fournies, nous remercions M. Raymond Boulanger, M. Alexandre Paré, M. Ronald Bisson et M^{me} Marie-Ève Gagnon.

Nous aimerions aussi remercier M. Claude Corbo et les professionnels l'accompagnant, soit MM. Nicolas Dumont et Mathieu Lavoie, notamment pour les échanges eu égard à la Table de concertation de l'enseignement supérieur.

Enfin, nous sommes reconnaissants à MM. Saël Gagné-Ouellet et Guillaume Rivest de leur soutien constant, de leur disponibilité et de leur ardeur au travail. Leur accompagnement tout au long de la consultation et de la rédaction a contribué grandement à la qualité du rapport.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	xii
LISTE DES RECOMMANDATIONS	1
INTRODUCTION	11
DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	13
1. CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	15
1.1. CONTEXTE ET ENJEUX – CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	16
1.2. FONCTION D'ÉVALUATION	23
1.3. STATUT DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC	31
1.4. MISSION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC	37
1.5. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC.....	43
1.6. COMPOSITION ET ÉLÉMENTS D'ORGANISATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC	53
1.7. COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	68
2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES.....	76
2.1. CONTEXTE ET ENJEUX – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES.....	77
2.2. AJOUT DE DEUX OBJECTIFS ET STANDARDS (ARTICLE 11).....	79
2.3. MODULES DE FORMATION D'UN PROGRAMME TECHNIQUE (ARTICLE 12)	87
2.4. ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE À LA FORMATION CONTINUE (ARTICLE 4).....	88
2.5. DÉVELOPPEMENT DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET DE LA LANGUE SECONDE EN LIEN AVEC LA SPÉCIALITÉ DANS LES PROGRAMMES MENANT À UNE AEC (ARTICLE 16).....	91
2.6. PASSAGE D'UN PROGRAMME CONDUISANT À UN DEP À UN PROGRAMME MENANT À UNE AEC (ARTICLE 4)	93
2.7. PÉRIODE D'INTERRUPTION DES ÉTUDES PASSANT DE 36 À 24 MOIS (ARTICLE 2.2)	95
2.8. GESTION DE LA MENTION « INCOMPLET » PAR LES COLLÈGES	96
2.9. AUTRES SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES	97
CONCLUSION.....	100

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AEC – Attestation d'études collégiales

APOP – Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au postsecondaire

AQPC – Association québécoise de pédagogie collégiale

ARC – Association pour la recherche au collégial

CAPRES – Consortium d'animation sur la persévérance et la réussite en enseignement supérieur

CCQ – Conseil des collèges du Québec

CDC – Centre de documentation collégiale

CEEC – Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

CLES – Comité de liaison de l'enseignement supérieur

CLESEC – Comité de liaison de l'enseignement secondaire et de l'enseignement collégial

CMES – Commission mixte de l'enseignement supérieur

CNPEPT – Comité national des programmes d'études professionnelles et techniques

CPMT – Commission des partenaires du marché du travail

CSE – Conseil supérieur de l'éducation

CTREQ – Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec

CUQ – Conseil des universités du Québec

DEC – Diplôme d'études collégiales

DEP – Diplôme d'études professionnelles

DES – Diplôme d'études secondaires

INQAAHE – International Network for Quality Assurance Agencies in Higher Education

MEES – Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

PIEA – Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

PIEP – Politique institutionnelle d'évaluation des programmes

REPTIC – Réseaux des répondantes et répondants TIC

RREC – Règlement sur le régime des études collégiales

TCES – Table de concertation de l'enseignement supérieur

TIC – Technologies de l'information et de la communication

VTE – Vitrine technologie éducation

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Communiqué de presse
Annexe II	Communiqué de presse
Annexe III	Lettre d’invitation à participer à la consultation
Annexe IV	Liste des personnes et des groupes qui ont déposé un mémoire dans le cadre de la consultation
Annexe V	Préoccupations émanant de la consultation – Sujets potentiels d’étude pour le Conseil des collèges du Québec
Annexe VI	Préoccupations émanant de la consultation – Sujets potentiels d’étude pour la Table de concertation de l’enseignement supérieur
Annexe VII	Balises favorisant la représentativité dans la composition du Conseil des collèges du Québec

SOMMAIRE

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur a confié à trois experts le mandat de mener, auprès des personnes et des groupes intéressés, une consultation sur la création du Conseil des collèges du Québec (CCQ) ainsi que sur certaines modifications à apporter au Règlement sur le régime des études collégiales, et de lui faire des recommandations. En tout, 52 mémoires ont été analysés et 42 personnes ou groupes ont participé aux rencontres.

Le projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur

Les experts recommandent à la ministre la création du Conseil des collèges du Québec comme entité autonome et indépendante. Malgré l'hésitation de quelques partenaires, la consultation confirme à cet égard qu'un appui important se dégage des interventions faites et des mémoires reçus. Au sujet d'un possible dédoublement avec le mandat du Conseil supérieur de l'éducation, on assure que le Conseil des collèges du Québec saura agir en complémentarité avec celui-ci et que les deux instances sauront orienter leurs travaux en conséquence.

L'analyse des diverses interventions au sujet de la fonction d'évaluation a conduit à proposer qu'elle soit située à l'intérieur du Conseil. Toutefois, l'indépendance et la crédibilité de cette fonction doivent être protégées par des dispositions en ce sens dans la loi constitutive de l'organisme. On recommande aussi de répondre au besoin clairement exprimé d'alléger les processus et les pratiques en vue de réduire la somme de travail qu'ils exigent des collèges. On a fait valoir la contribution qu'une nouvelle commission d'évaluation pourrait apporter à la réflexion du Conseil, notamment par la prise en considération du bilan de ses activités.

Il est également recommandé de formuler le plus largement possible les responsabilités du Conseil, en les résumant à trois objets principaux : la veille stratégique, la réflexion sur les enjeux et la formulation d'avis et de recommandations. Il a également été convenu que la ministre puisse soumettre à l'étude du Conseil toute question qu'elle jugerait opportun de lui confier et que le Conseil puisse librement établir ses modalités de travail.

Les échanges avec les intervenants au sujet de la composition du Conseil des collèges du Québec ont rapidement fait émerger le défi de concilier deux enjeux : d'une part, la crédibilité, la compétence et l'indépendance de l'organisme; d'autre part, sa légitimité. Pour y parvenir, différentes mesures complémentaires sont proposées : un conseil composé de quinze membres dont la majorité serait issue de la communauté collégiale, un appel de candidatures ouvert à tous sans exclusion, la sélection de candidats à partir d'un profil de compétences. Quatre observateurs ayant le droit de parole, mais sans droit de vote, feraient également partie du Conseil.

Compte tenu des commentaires émis au sujet de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et à partir de réflexions menées conjointement avec le mandataire du projet de création du Conseil des universités du Québec (CUQ), il est recommandé que soit institué un mécanisme plus souple et plus léger, soit une table de concertation sous la responsabilité des deux conseils. Cette proposition ne doit cependant pas entraîner un renoncement aux objectifs d'échange entre les deux instances sur des sujets d'intérêt commun, notamment l'arrimage entre les deux ordres d'enseignement.

En conclusion, l'indépendance, la crédibilité et l'autonomie sont les critères à retenir pour la mise en place du CCQ.

Les assouplissements au Règlement sur le régime des études collégiales

Le document de consultation présente quelques propositions de modification au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Issues de travaux effectués en collaboration avec les collèges, ces propositions visent à donner à ces derniers plus de souplesse et de flexibilité en vue d'assurer une réponse adéquate à l'évolution des besoins des étudiants et de la société.

La proposition concernant l'ajout ou la substitution d'un ou de deux objectifs et standards a suscité des commentaires se regroupant en deux tendances. La première, qui consiste à ne pas y donner suite, fait valoir le maintien de l'actuelle cohésion du réseau collégial et la mobilité des étudiants. La seconde met l'accent sur la nécessité de pouvoir ajuster rapidement les programmes d'études aux réalités du marché du travail. Au regard de ces considérations, les experts recommandent de permettre aux collèges d'ajouter ou de substituer au plus deux objectifs et standards dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC). Les experts recommandent également, pour le maintien de la qualité des programmes, de soumettre les nouveaux objectifs et standards élaborés par les collèges à un examen externe par la commission d'évaluation du CCQ, avant qu'ils ne soient autorisés par la ministre. Ils recommandent aussi à la ministre d'obtenir l'avis du CCQ sur les modalités à mettre en place pour assurer la révision, dans des délais raisonnables, des programmes conduisant à un DEC.

Les commentaires reçus au sujet de la modification de l'article 12 portant sur les modules de formation amènent les experts à recommander de maintenir la situation actuelle et de soumettre éventuellement cette question au CCQ, si la ministre le souhaite.

Par ailleurs, il est recommandé de modifier le RREC pour permettre aux collèges d'offrir des activités de mise à niveau et d'aide à la réussite aux étudiants de la formation continue qui en éprouvent le besoin et de prévoir des mesures de financement à cet effet. Il est jugé qu'il n'y a pas lieu d'apporter une modification à l'article 16, soit de permettre l'introduction de la langue d'enseignement ou de la langue seconde dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), car les collèges disposent déjà de ce pouvoir en vertu du RREC. La recommandation à la ministre est d'indiquer clairement aux collèges qu'une telle possibilité existe déjà.

Les experts formulent deux recommandations visant à favoriser l'accès aux études. Dans un premier temps, ils suggèrent l'abolition d'une condition d'admission aux programmes conduisant à une AEC qui prévoit que les détenteurs d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) doivent avoir interrompu leurs études pendant une année scolaire. De leur avis, cette condition va à l'encontre de la fluidité des parcours pour des étudiants qui cherchent à s'insérer rapidement au marché du travail. Deuxièmement, les experts recommandent qu'une personne ayant une formation et une expérience jugées suffisantes puisse être admissible à un programme menant à un DEC après une période d'interruption des études de 24 mois plutôt que les 36 mois stipulés à l'article 2.2 du RREC. Par ailleurs, la plupart des intervenants se sont dits d'accord pour que la mention « Incomplet » figure dans le RREC par souci de transparence envers les étudiants. On recommande cet ajout au RREC et demande aux collèges de prévoir les dispositions appropriées dans leur politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

LA FONCTION D'ÉVALUATION

RECOMMANDATION 1

- Que l'instance responsable de la fonction d'évaluation s'engage résolument à alléger ses processus et les opérations demandées aux collèges.

RECOMMANDATION 2

- Que les audits effectués au cours du premier cycle d'évaluation des systèmes d'assurance qualité par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial se poursuivent pour assurer le maintien de la qualité dans tous les collèges.

RECOMMANDATION 3

- Que l'instance responsable de la fonction d'évaluation examine la possibilité que les audits d'assurance qualité soient faits selon une périodicité variable, modulée en fonction des résultats obtenus par les collèges.

LE STATUT DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC

RECOMMANDATION 4

- Que l'Assemblée nationale adopte une loi établissant le Conseil des collèges du Québec, qui aurait le statut d'organisme public indépendant et serait doté de l'autonomie conceptuelle, opérationnelle et administrative nécessaire dans l'exercice des responsabilités que lui conférerait cette loi.

RECOMMANDATION 5

- Que soit abrogée la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

RECOMMANDATION 6

- Que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial poursuive ses activités tant que l'instance responsable de la fonction d'évaluation au Conseil des collèges du Québec ne sera pas créée.

RECOMMANDATION 7

- Que la loi portant sur la création du Conseil des collèges du Québec prévoie l'institution de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec, avec tous les pouvoirs requis par l'exercice de ses fonctions et les dispositions lui donnant l'assurance de son indépendance et de son autonomie, garantissant ainsi sa crédibilité.

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

RECOMMANDATION 8

- Que cette loi prévoie qu'à la suite des évaluations effectuées dans les collèges, les avis de la Commission leur soient adressés directement;
- que les recommandations sur toute autre question, ainsi que le prévoit l'article 17 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial¹, ne soient pas transmises à la ministre, mais au Conseil des collèges du Québec;
- que la loi portant sur la création du Conseil des collèges du Québec prévoie que le bilan de ses activités puisse être transmis au Conseil des collèges du Québec pour qu'il soit saisi des enjeux qui y sont précisés et les analyse dans le cadre de son propre mandat.

RECOMMANDATION 9

- Que le gouvernement nomme le président et les commissaires de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec.

RECOMMANDATION 10

- Que des profils de compétences soient établis pour les postes de président et de commissaires de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec.

RECOMMANDATION 11

- Que soient transférées au Conseil des collèges du Québec les ressources prévues au plan d'effectifs de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, que soient déterminées les ressources du Conseil supérieur de l'éducation dont l'expertise pourrait bénéficier au Conseil des collèges du Québec et que soit complété le plan d'effectifs de ce dernier par l'ajout de ressources humaines en quantité adéquate avec la capacité attendue pour la réalisation de sa mission.

RECOMMANDATION 12

- Que soit prévu un budget qui, outre les dépenses de fonctionnement, permette de doter le Conseil des collèges du Québec de ressources humaines suffisantes pour assurer la réalisation de ses activités de recherche et d'analyse, le développement et le maintien de son expertise ainsi que la tenue, par des experts externes, d'études portant particulièrement sur les enjeux auxquels doit faire face le réseau de l'enseignement collégial québécois;
- que soit prévu un budget indépendant pour la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec.

¹ L'article 17 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (RLRQ, chapitre C-32.2) stipule, entre autres, ce qui suit : « La Commission peut également faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation. »

LA MISSION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC

RECOMMANDATION 13

- Que la mission du Conseil des collèges du Québec soit énoncée comme suit :
« Contribuer à l'amélioration et au développement du système d'enseignement collégial québécois à titre de service public œuvrant au bénéfice de la société québécoise :
 - en proposant des orientations stratégiques portant sur les différentes dimensions du système d'enseignement collégial qui favorisent une vision intégrée du système d'enseignement supérieur;
 - en suggérant des actions et des modalités afin de répondre adéquatement aux enjeux auxquels doivent faire face le réseau collégial et tous ses acteurs;
 - en transmettant à la ministre, et aux collèges le cas échéant, des avis et des recommandations qui tiennent compte de la spécificité de l'environnement éducatif québécois ainsi que des moyens et des ressources nécessaires à leur mise en œuvre;
 - en veillant au maintien d'une culture de l'évaluation dans l'ensemble des collèges par le mandat confié à la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec »;

- que la mission de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec soit énoncée comme suit :
« Contribuer au développement de la qualité de l'enseignement collégial et à la promotion d'une culture de l'évaluation au sein du système d'enseignement collégial :
 - en témoignant de la transparence et de l'efficacité des dispositifs mis en place par les collèges pour assurer la qualité de leurs activités;
 - en faisant des recommandations aux collèges relativement à la qualité de la planification, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des activités contribuant à la mission éducative de ces établissements;
 - en transmettant le bilan de ses observations au Conseil des collèges du Québec, permettant ainsi à ce dernier de cerner des enjeux propres à l'avancement des collèges ».

LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC

RECOMMANDATION 14

- Que les principales responsabilités du Conseil des collèges du Québec soient :
 - de procéder à une veille stratégique concernant les questions susceptibles d'influencer le développement du réseau collégial;
 - de faire progresser la réflexion sur les enjeux majeurs ayant trait au système d'enseignement collégial;

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

- de produire des analyses, des avis et des recommandations à l'intention des différentes parties prenantes de l'enseignement collégial et portant sur toute question d'intérêt pour le développement du réseau collégial et de ses acteurs ainsi que sur toute question que lui soumet la ministre.

RECOMMANDATION 15

- Qu'à titre indicatif, soient confiées au Conseil des collèges du Québec les responsabilités suivantes, pouvant conduire à la production d'avis et de recommandations conformément à l'exercice de sa mission :
 - déterminer, de façon continue, les enjeux auxquels doivent faire face les collèges dans leur mission d'enseignement, de recherche et d'innovation, de coopération avec l'extérieur, de service à la communauté et de soutien au développement régional;
 - répertorier, analyser et faire connaître les meilleures pratiques au regard des différents éléments qui encadrent et composent la mission des collèges;
 - procéder à l'examen périodique de l'évolution des ressources allouées aux collèges pour la réalisation de l'ensemble de leur mission;
 - analyser les mécanismes permettant d'assurer la coordination des différentes instances en lien avec les acteurs du système d'enseignement collégial dans le but d'en assurer la pertinence, la complémentarité et l'efficacité;
 - proposer à la ministre et aux collèges des objectifs et des orientations stratégiques au regard de l'accessibilité des études, de la réussite du plus grand nombre de même que de la qualité des différentes composantes du système d'enseignement collégial et de sa gestion;
 - produire un bilan quinquennal de ses travaux et du suivi effectué par les instances concernées en indiquant les enjeux prioritaires devant faire l'objet d'une planification pour les cinq prochaines années;
 - analyser, dans une perspective de cohérence et d'allègement, les mesures de reddition de comptes auxquelles sont soumis les collèges.

RECOMMANDATION 16

- Que l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel soit modifié de manière à indiquer que tout projet de modification du Règlement sur le régime des études collégiales doit être soumis au Conseil des collèges du Québec.

RECOMMANDATION 17

- Que soit stipulé dans la Loi sur le Conseil des collèges du Québec que tout projet de création, de fusion ou d'abrogation des lettres patentes de collèges d'enseignement général et professionnel doit faire l'objet d'un avis du Conseil des collèges du Québec à la ministre.

RECOMMANDATION 18

- Que soit stipulé dans la Loi sur le Conseil des collèges du Québec que tout projet d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'un programme d'études préuniversitaires

ou techniques dans un collège doit faire l'objet d'un avis du Conseil des collèges du Québec à la ministre.

RECOMMANDATION 19

- Que soit stipulé dans la Loi sur le Conseil des collèges du Québec que la ministre peut confier à celui-ci tout mandat qu'elle juge pertinent conformément à sa mission.

RECOMMANDATION 20

- Qu'il soit prévu dans la Loi sur le Conseil des collèges du Québec que celui-ci est responsable d'établir ses modalités de travail et d'investigation.

LA COMPOSITION ET LES ÉLÉMENTS D'ORGANISATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC

RECOMMANDATION 21

- Que le Conseil des collèges du Québec adopte un règlement sur les conflits d'intérêts et l'indépendance, un code d'éthique et de déontologie ainsi qu'un programme d'accueil et d'intégration de ses membres.

RECOMMANDATION 22

- Que le Conseil des collèges du Québec soit composé de quinze membres :
 - un président;

Membres de la communauté collégiale

- deux enseignants;
- un membre du personnel professionnel;
- un membre du personnel de soutien;
- deux étudiants;
- un membre du personnel d'encadrement;
- un directeur des études;
- un directeur général;

Autres membres

- un membre d'un organisme partenaire du réseau collégial;
- quatre membres issus de la société civile;
- des observateurs.

RECOMMANDATION 23

- Que le scientifique en chef du Québec, la sous-ministre responsable de l'enseignement supérieur, la présidente ou le président du Conseil des universités du Québec et la présidente ou le président du Conseil supérieur de l'éducation, ou la personne qu'ils

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

désignent, soient des observateurs permanents du Conseil des collèges du Québec avec droit de parole, mais sans droit de vote.

RECOMMANDATION 24

- Qu'aucun poste de membre du Conseil des collèges du Québec ne soit attribué à des experts de l'extérieur du Québec, mais que le Conseil puisse, au besoin, faire appel à leur expertise à titre de personnes-ressources.

RECOMMANDATION 25

- Que la durée du mandat du président du Conseil des collèges du Québec soit de cinq ans et que ce mandat soit renouvelable;
- qu'à l'exception des étudiants, la durée du mandat de tous les membres soit de quatre ans et que ce mandat soit renouvelable une seule fois;
- que la durée du mandat des étudiants soit de quatre ans sans possibilité de renouvellement;
- que tous les membres puissent terminer leur mandat même s'ils perdent leur qualité juridique;
- que tous les membres puissent terminer leur mandat dans le cas d'un changement d'emploi ou de situation, leur qualité juridique étant préservée, à l'exception du renvoi ou d'un abandon pour un membre étudiant.

RECOMMANDATION 26

- Que, pour chaque poste à combler au Conseil des collèges du Québec, un profil de compétences² soit déterminé par celui-ci, soit transmis à la ministre et serve de pierre d'assise durant l'appel de candidatures et le processus de sélection des membres.

RECOMMANDATION 27

- Que le processus de sélection des membres (recrutement, sélection et recommandation) soit sous la responsabilité de la ministre et qu'il tienne compte de balises³ qui favorisent la représentativité comme la représentation équitable des hommes et des femmes, l'équité dans la représentation territoriale et la juste représentation de la minorité anglophone ainsi que des diverses communautés culturelles.

RECOMMANDATION 28

- Que les candidatures soient sollicitées auprès d'associations et d'organisations représentatives de même que du public.

² Le profil de compétences peut se définir par le savoir, le savoir-faire et le savoir-être requis par l'exercice d'une fonction ou d'un travail spécifique.

³ Voir la liste qui se trouve à l'annexe VI.

RECOMMANDATION 29

- Que soit formé un comité consultatif provisoire de trois personnes nommées par la ministre et qu'il soit sous la gouverne du président du Conseil des collèges du Québec;
- que le mandat de ce comité soit de déterminer les profils de compétences pour tous les postes à combler pour la première fois au Conseil, d'analyser les candidatures reçues et de faire des recommandations à la ministre;
- que l'appel de candidatures auprès d'associations et d'organisations représentatives et du public ainsi que les recommandations faites au gouvernement soient sous la responsabilité de la ministre;
- que les mandats initiaux des membres soient de durées variées :
 - un mandat de cinq ans renouvelable pour le président;
 - un mandat de quatre ans pour un enseignant;
 - un mandat de trois ans pour l'autre enseignant;
 - un mandat de quatre ans pour le membre du personnel professionnel;
 - un mandat de trois ans pour le membre du personnel de soutien;
 - un mandat de quatre ans pour un étudiant;
 - un mandat de trois ans pour l'autre étudiant;
 - un mandat de quatre ans pour le membre du personnel d'encadrement;
 - un mandat de trois ans pour le directeur des études issu de la communauté collégiale;
 - un mandat de quatre ans pour le directeur général issu de la communauté collégiale;
 - un mandat de trois ans pour le membre d'un organisme partenaire du réseau collégial;
 - un mandat de quatre ans pour deux membres venant de la société civile;
 - un mandat de trois ans pour les deux autres membres venant de la société civile;
- qu'à l'exception du président et des étudiants, le mandat des membres soit renouvelable une seule fois pour une durée de quatre ans.

RECOMMANDATION 30

- Que le Conseil des collèges du Québec ait une autonomie pleine et entière dans la gestion des processus de sélection des membres des éventuelles commissions temporaires et qu'un profil de compétences soit déterminé pour chaque poste à combler.

RECOMMANDATION 31

- Que soit analysé, sous l'angle de la protection des renseignements personnels, le pouvoir du Conseil des collèges du Québec d'accéder aux bases de données des ministères et à celles des collèges.

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

RECOMMANDATION 32

- Que soit inscrite dans la loi constitutive du Conseil des collèges du Québec l'obligation pour celui-ci de se réunir au moins six fois par année.

RECOMMANDATION 33

- Que la loi constitutive du Conseil des collèges du Québec prévoie l'obligation pour celui-ci d'énumérer, dans son rapport annuel, l'ensemble des avis ou des recommandations formulés au cours de l'année.

RECOMMANDATION 34

- Que la loi constitutive du Conseil des collèges du Québec prévoie l'obligation pour celui-ci de préciser, dans son bilan quinquennal et pour la période de référence, les suivis effectués pour chaque avis ou recommandation.

RECOMMANDATION 35

- Que le rapport annuel du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur indique les suivis qui ont été effectués pour les différents avis et recommandations.

LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

RECOMMANDATION 36

- Que les actes législatifs instituant le Conseil des universités du Québec et le Conseil des collèges du Québec prévoient aussi la création de la Table de concertation de l'enseignement supérieur⁴.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

RECOMMANDATION 37

- Que l'article 11 du Règlement sur le régime des études collégiales soit modifié de manière à permettre aux collèges de déterminer deux objectifs et standards additionnels dans la composante de formation spécifique des programmes d'études techniques;
- que le pouvoir de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec de recommander l'ajout ou la substitution d'objectifs et de standards soit prévu dans la loi instituant le Conseil;

⁴ Le libellé complet de cette recommandation se trouve aux pages 73 à 75.

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

- qu'un cadre de référence prenant minimalement en compte les critères de cohérence, de pertinence et d'efficacité du programme soit élaboré par la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec pour déterminer les balises à mettre en œuvre pour l'ajout ou la substitution d'un ou de deux objectifs et standards dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC);
- que la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec, après analyse du dossier acheminé par le collège, formule une recommandation à l'intention de la ministre pour ajouter ou substituer le ou les objectifs et standards concernés;
- que les avis élaborés par les collèges sur les objectifs et standards soient directement acheminés à la ministre;
- que, sur la base de la recommandation de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec, sans autre analyse de la part du Ministère, la ministre autorise l'ajout ou la substitution d'objectifs et de standards par le collège;
- que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur prenne toutes les dispositions administratives nécessaires pour permettre l'ajout ou la substitution d'objectifs et de standards une fois que le collège a reçu l'autorisation de la ministre;
- que, dans le cas où un collège serait autorisé à ajouter ou à substituer un ou des objectifs et standards dans un programme, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur facilite cet ajout ou cette substitution pour qu'une suite puisse être donnée dans les meilleurs délais;
- que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur donne suite à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation portant sur les nouveaux diplômes collégiaux, notamment sur la possibilité d'élaborer un DEC technique avancé pour des programmes actuellement à l'étroit dans le nombre d'unités ministérielles, étant donné qu'un rehaussement des compétences est nécessaire;
- que soit confié en priorité au Conseil des collèges du Québec le mandat de procéder à l'examen du dispositif actuel de révision des programmes d'études techniques et de faire des recommandations appropriées à la ministre, de manière que cette révision soit effectuée à l'intérieur de délais raisonnables.

RECOMMANDATION 38

- Que ne soit pas modifié l'article 12 du Règlement sur le régime des études collégiales, qui porte sur les modules de formation d'un programme technique.

RECOMMANDATION 39

- Que soit modifié le Règlement sur le régime des études collégiales pour que les étudiants de la formation continue aient accès à des activités de mise à niveau, à des activités favorisant la réussite et à un cheminement d'études particulier;
- que soient prévues des ressources financières additionnelles permettant aux collèges d'offrir de telles activités.

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

RECOMMANDATION 40

- Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur transmette, dans les meilleurs délais, une directive à son personnel administratif et aux collèges pour rappeler que l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales permet d'inclure des cours de langue maternelle ou de langue seconde dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

RECOMMANDATION 41

- Que soit modifié l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales pour qu'un étudiant titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) puisse être admissible à un programme conduisant à une AEC sans délai de carence d'une année scolaire, pour autant qu'il réponde aux conditions d'admission ou qu'il ait une formation et une expérience jugées suffisantes.

RECOMMANDATION 42

- Que soit modifié l'article 2.2 du Règlement sur le régime des études collégiales pour qu'une personne ayant une formation et une expérience jugées suffisantes puisse être admissible à un programme conduisant à un DEC après une période d'interruption des études de 24 mois.

RECOMMANDATION 43

- Qu'une nouvelle disposition portant sur la mention « Incomplet » soit ajoutée dans le Règlement sur le régime des études collégiales et que les collèges intègrent celle-ci dans leur politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

INTRODUCTION

L'année 2017 marque le 50^e anniversaire de la création des cégeps. Depuis un demi-siècle, ceux-ci participent, avec les collèges privés, au développement social, économique, culturel et scientifique du Québec en assurant une formation technique et préuniversitaire de qualité aux jeunes et aux moins jeunes des quatre coins de la province. Les bénéfices attribuables au réseau collégial, une spécificité toute québécoise, sont indéniables. Les cégeps et les collèges privés contribuent, avec les universités, à l'excellence du système d'enseignement supérieur du Québec.

Néanmoins, les changements majeurs actuels, liés en grande partie à la mondialisation, constituent d'importants défis pour le réseau collégial et les universités : mobilité internationale, partage de l'information, évolution du marché de l'emploi, concurrence accrue, développement des technologies, etc. Pour que le Québec demeure à l'avant-garde et pour assurer aux Québécois un système d'enseignement supérieur à la hauteur de leurs attentes, M^{me} Hélène David, ministre responsable de l'Enseignement supérieur, propose de créer de nouvelles instances consacrées à la réflexion, à la collaboration, au maintien de la qualité des programmes et à la complémentarité des réseaux.

Pour le réseau collégial, cette initiative se traduirait, d'une part, par la création du Conseil des collèges du Québec (CCQ) et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur (CMES) ainsi que, d'autre part, par des modifications à apporter au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Comme le mentionnait, en juillet 2016, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, la création du CCQ et de la CMES vise à assurer aux Québécois un système d'enseignement supérieur qui se positionne comme chef de file sur le plan mondial⁵. La proposition visant la création du CCQ confirme par ailleurs que le réseau collégial constitue, avec les universités, l'un des deux acteurs essentiels de l'enseignement supérieur au Québec.

Les modifications au RREC qui sont suggérées ont pour objectif de donner plus de souplesse aux collèges pour qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle dans le développement social, économique, culturel et scientifique des régions du Québec, et ce, dans la perspective d'une amélioration constante de l'accessibilité aux études collégiales et d'une offre de formation de qualité adaptée aux besoins de la société québécoise.

Structure du rapport

Le présent rapport se divise en deux parties. La première partie traite de la création du CCQ et de la CMES. Après un survol du contexte et des enjeux liés à la création de ces deux instances, nous abordons la fonction d'évaluation prévue dans la mission du CCQ. En raison de l'importance qu'a prise cette proposition dans le processus de consultation, un chapitre complet

⁵ Voir le communiqué à l'annexe I.

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

lui est consacré. Les trois chapitres suivants portent respectivement sur le statut, la mission et les responsabilités du CCQ. Dans le chapitre 6, nous rendons compte des avis reçus à propos de la composition et des éléments d'organisation du CCQ, avant de procéder à leur analyse et d'émettre des recommandations. Finalement, le dernier chapitre de la première partie traite de la CMES : sa création, son positionnement, ses responsabilités et ses modalités d'opération.

La deuxième partie, qui présente les modifications à apporter au RREC, est constituée de neuf petits chapitres. Après un survol du contexte et des enjeux (chapitre 1), nous analysons les modifications proposées dans le document de consultation, et ce, à la lumière des avis reçus : l'ajout de deux objectifs et standards dans les programmes techniques (chapitre 2), la mise en place de modules de formation dans les programmes techniques (chapitre 3), les activités de mise à niveau favorisant la réussite à la formation continue et les cheminements d'études (chapitre 4), le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec la spécialité dans les programmes conduisant à une AEC (chapitre 5), le passage du programme menant à un DEP à celui conduisant à une AEC (chapitre 6), la modification de la période d'interruption des études (chapitre 7) et la gestion de la mention « Incomplet » par les collèges (chapitre 8). Le chapitre 9, pour sa part, traite brièvement de l'ensemble des autres propositions soumises par des personnes ou des groupes dans le cadre de la consultation.

Mais, avant toute chose, nous présentons un bref portrait du déroulement de la consultation.

DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le 11 juillet 2016, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, M^{me} Hélène David, confiait à M. Claude Corbo ainsi qu'à M. Guy Demers, à M^{me} Rachel Aubé et à M. Louis Lefebvre le mandat de consulter les partenaires du réseau collégial et des universités à propos de la création du Conseil des collèges du Québec, du Conseil des universités du Québec (CUQ) et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur. M. Demers, M^{me} Aubé et M. Lefebvre avaient également comme mandat de consulter les intervenants concernés au sujet de certaines modifications à apporter au Règlement sur le régime des études collégiales.

Une consultation d'envergure

L'objectif de la consultation était de recueillir différents points de vue et d'échanger sur divers aspects du projet. Le 2 septembre 2016, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur lançait donc officiellement cette consultation afin, disait-elle, de « rassembler les idées prometteuses des milieux collégial et universitaire, au plus grand bénéfice de nos étudiantes et étudiants⁶ ». Des lettres d'invitation⁷ ont alors été envoyées aux partenaires et un document de consultation a été rendu accessible sur le site Internet du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) pour rendre publique la proposition ministérielle et favoriser une large participation⁸.

Initialement, les personnes et les groupes intéressés avaient jusqu'au 6 octobre 2016 pour indiquer leur volonté de participer à la consultation. À la demande de plusieurs groupes et compte tenu de l'importance des enjeux de celle-ci, une nouvelle date butoir a été fixée pour le dépôt des mémoires, soit le 28 octobre 2016. Alors que les audiences devaient, au départ, se dérouler du 6 au 12 octobre 2016, elles ont également été déplacées : elles ont débuté le 31 octobre et se sont terminées le 11 novembre 2016. Conditionnellement au dépôt d'un mémoire, ceux qui en avaient manifesté le souhait ont été invités à prendre part aux audiences. La consultation a permis de recueillir des informations pertinentes en vue de formuler des recommandations qui tiennent compte des préoccupations des différents intervenants, tant pour la création du CCQ et de la CMES que pour les différentes mesures visant l'assouplissement du RREC.

Des intervenants aux intérêts variés et complémentaires

Au total, 52 mémoires ont été transmis et 42 rencontres ont été tenues avec des personnes et des groupes⁹. Les participants représentaient des intérêts tout aussi variés que

⁶ Voir le communiqué à l'annexe II.

⁷ Voir l'annexe III.

⁸ Voir l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Commun/Consultations_ES/Document_consultation_Colleges.pdf.

⁹ Voir la liste des personnes et des groupes qui ont déposé un mémoire dans le cadre de la consultation à l'annexe IV.

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

complémentaires : étudiants, enseignants, représentants d'organisations syndicales, gestionnaires, employés de collèges publics et privés, représentants d'organismes apparentés¹⁰ et partenaires¹¹, représentants de regroupements professionnels, représentants d'employeurs, représentants d'associations et particuliers. Au cours de la première semaine d'audiences (du 31 octobre au 4 novembre 2016), qui s'est déroulée à Québec, 18 personnes ou groupes ont été rencontrés. Au cours de la deuxième semaine d'audiences (du 7 au 11 novembre 2016), tenue à Montréal, 24 personnes ou groupes ont participé à l'exercice.

Cette consultation a permis aux intervenants de faire part de leur compréhension des enjeux entourant la création du CCQ et de la CMES, et de livrer tantôt leur appui, tantôt leurs appréhensions, leurs interrogations et leurs mises en garde concernant des éléments du projet. Les échanges se sont avérés productifs et plusieurs personnes ou groupes ont exprimé leur satisfaction quant au déroulement de la consultation. Cet exercice a permis d'apporter des précisions sur ce qui était proposé dans le document de consultation et de répondre à plusieurs interrogations. Les échanges ont également été l'occasion de discuter de la nature et des modalités de plusieurs aspects du projet de création du CCQ et de la CMES. Ils ont aussi permis de connaître l'opinion de partenaires sur les changements proposés au RREC et de mieux comprendre, de part et d'autre, la portée des modifications. Au final, ces audiences ont été constructives puisqu'elles ont permis au groupe d'experts d'enrichir sa réflexion et de discuter de certains ajustements et modifications pouvant être apportés au projet, et ce, dans un contexte de collaboration et d'ouverture.

¹⁰ Par exemple, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) ou la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC).

¹¹ Par exemple, la Vitrine technologie-éducation (VTE), l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au postsecondaire (APOP), l'Association pour la recherche au collégial (ARC), l'Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC) ou le Centre de documentation collégiale (CDC).

1. CRÉATION DU CONSEIL
DES COLLÈGES
DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION
MIXTE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

1.1. CONTEXTE ET ENJEUX – CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avant même d'entamer les discussions sur les modalités relatives à la création du Conseil des collèges du Québec, les personnes et les groupes ayant soumis un mémoire et ayant participé aux audiences ont voulu clarifier plusieurs aspects soulevés par la description du contexte et des enjeux qui est présentée dans le document soumis à la consultation. Certains ont aussi émis des commentaires sur le portrait sommaire du réseau collégial qui suit l'introduction de ce document.

À propos du portrait du réseau collégial

En ce qui concerne la section « Portrait du réseau collégial », les personnes et les groupes rencontrés ont signalé, tout au long de la consultation, que plusieurs faits marquants étaient absents, ce qui pouvait donner l'impression que le portrait présenté était réducteur. On a notamment rappelé le renouveau de l'enseignement collégial, qui a entraîné un repartage des responsabilités entre le Ministère et les collèges, ainsi que le déploiement de l'approche par compétences, qui a transformé le format et la gestion des programmes d'études. Outre la création de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), d'autres faits auraient pu être signalés : l'important volet des activités de recherche dans les collèges, le déploiement des centres collégiaux de transfert de technologie, y compris les pratiques sociales novatrices, la contribution des organismes satellites de soutien et de coordination en matière de matériel didactique, de documentation, d'utilisation des technologies éducatives de même que d'information et de formation en ligne.

Dans la foulée, on nous a interrogés sur l'absence de références relatives aux enjeux et aux suites du *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale* ainsi qu'aux travaux qui ont été effectués par le comité de M^{me} Nicole Rouillier, notamment sur les modifications envisagées pour le RREC. De plus, l'absence de références relatives à l'évolution de la fonction d'évaluation concernant les collèges a suscité des rappels historiques. Enfin, l'absence de mention de la coexistence de collèges publics et de collèges privés, titulaires d'un permis et subventionnés, a pu laisser croire que cette dimension historique de l'existence du réseau collégial avait été occultée. Bien d'autres aspects de l'évolution des collèges mériteraient probablement d'être mis en évidence pour actualiser la description du réseau. Nous reconnaissons cependant la pertinence des informations rapportées à ce sujet et confirmons aux personnes et aux groupes consultés que leurs commentaires ont contribué à notre réflexion.

Le contexte et les enjeux sous la loupe des divers intervenants

Certains intervenants ont voulu comprendre les raisons qui justifiaient la création de deux conseils plutôt que la mise en place d'un seul conseil de l'enseignement supérieur, comme on s'est étonné du peu d'information motivant la création du CCQ. On a également constaté la grande similarité entre les missions des deux conseils et soulevé un certain nombre de questions

sur la cohérence du projet dans son ensemble. À cet égard, les différents intervenants ont voulu discuter de la place du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), de la cohabitation des fonctions de conseil et d'évaluation au sein de la même instance, de la perception d'un dédoublement des mécanismes de coordination et d'une possible multiplication des structures. Enfin, certains intervenants se sont interrogés sur la portée réelle que pourrait avoir le CCQ pour le développement des collèges.

Ainsi, avant de nous pencher sur les modalités relatives à la création du Conseil des collèges du Québec, nous croyons utile de clarifier, d'entrée de jeu, les interrogations soulevées et de rapporter ici l'essentiel des échanges tenus à ce sujet lors des audiences.

Un ou deux conseils

Quelques intervenants nous ont interrogés sur la possibilité de créer deux conseils de l'enseignement supérieur plutôt qu'un seul. Les échanges à ce sujet ont rapidement fait ressortir la nécessité de préserver les caractéristiques de chacun des deux ordres d'enseignement dans un contexte où les enjeux en cause leur sont propres. Ces mêmes échanges ont suscité d'autres réflexions. Ainsi, il est juste de constater que les considérations justifiant particulièrement la création du CCQ sont de caractère général et qu'elles auraient mérité d'être étoffées. Par ailleurs, l'intention de créer deux conseils indique clairement le sens de ce projet voulant que les collèges fassent partie intégrante du système d'enseignement supérieur. La mise en place du CUQ, en l'absence du CCQ, créerait un hiatus préjudiciable pour la cohérence de ce système et, conséquemment, pour l'avenir et le développement du réseau collégial. On voit mal comment une seule des deux composantes du système d'enseignement supérieur pourrait bénéficier d'études et d'avis permettant de soutenir son développement, alors que l'autre se placerait à la remorque d'avis et de recommandations en marge de son contexte et de sa propre spécificité. Sous cet angle, des intervenants ont rapidement signifié leur adhésion au projet. Toutefois, plusieurs reconnaissent que les deux ordres d'enseignement partagent un certain nombre de préoccupations qui auront avantage à faire l'objet d'échanges entre les deux conseils, plus précisément au sein d'une instance commune comme le suggère le projet de création d'une commission mixte. Nous y reviendrons un peu plus loin.

Pour l'adaptation de la mission, des responsabilités et de la composition du Conseil des collèges du Québec

Bien que nous ayons pu dissiper plusieurs interrogations sur la possibilité de créer deux conseils, on nous a indiqué que l'énoncé de la mission, des responsabilités et de la composition du Conseil apparaissait comme un calque du projet de création du CUQ et non comme une description adaptée aux caractéristiques de l'enseignement collégial québécois. S'inspirant des commentaires reçus à ce sujet, des propositions d'adaptation et de reformulation seront présentées plus loin dans ce rapport.

La justification de la création du Conseil des collèges du Québec

Des personnes consultées ont indiqué que peu d'éléments se référaient spécifiquement à la possibilité de créer le CCQ. Il est vrai que, dans le cas du CUQ, les travaux effectués par M. Claude Corbo dans le cadre de son mandat, à la suite du Sommet sur l'enseignement supérieur, ont permis d'étayer la pertinence de la création d'une telle instance et ont fourni plusieurs assises quant à ses caractéristiques et à son fonctionnement. Ainsi, à juste titre, on a manifesté un certain inconfort au regard du déséquilibre relatif aux motifs de création du CCQ, c'est-à-dire que sa pertinence ne reposait pas sur un consensus équivalent à celui à l'origine de la création du CUQ. Force est d'admettre que la pertinence de la création de cette instance pour l'enseignement collégial ne reposait pas sur une telle assise au moment de lancer le projet. Cependant, nous devons nous rendre à l'évidence et constater qu'un tel consensus a émergé chez la presque totalité des personnes et des groupes ayant participé à la consultation, soit par les positions affirmées dans leurs mémoires, soit par les échanges ayant eu lieu lors des audiences.

De plus, si le document de consultation contient peu d'information sur les enjeux spécifiques justifiant la création du CCQ, les personnes et les groupes rencontrés n'ont pas manqué l'occasion d'en fournir un éventail aussi diversifié qu'indicatif. Cette liste¹² indique un ensemble de préoccupations des intervenants à l'endroit des collèges en raison desquelles on juge important, et parfois même urgent, de faire le point et de proposer des avenues de solution ou de développement selon la gravité ou l'importance de l'enjeu. À elle seule, cette liste non seulement justifie la création du CCQ, mais interpelle également les acteurs politiques pour qu'ils fournissent au réseau collégial cet indispensable levier. La presque totalité des intervenants ayant soumis un mémoire s'entendent sur la nécessité de bien documenter les enjeux respectifs des deux ordres d'enseignement et d'indiquer, sur la base d'une expertise compétente, indépendante et légitime, la voie à suivre pour maintenir la capacité des collèges à bien s'adapter à l'environnement social, économique, culturel et scientifique de la société québécoise et, ainsi, à assumer adéquatement la mission qui leur a été confiée.

Un fonctionnement cohérent du système d'enseignement supérieur

Cet appui majoritaire est toutefois teinté de questions ou d'inquiétudes légitimes. En effet, on nous a interpellés à plusieurs reprises sur la coexistence du CCQ et du CSE. On s'est aussi interrogé sur la coexistence des fonctions de conseil et d'évaluation au sein d'une même instance de même que sur le partage de l'expertise et des meilleures pratiques en matière d'évaluation dans le système d'enseignement supérieur. On a également parfois confondu le rôle-conseil du CCQ avec les fonctions actuelles de « coordination » assumées par les différents acteurs du système. Nous avons également échangé avec plusieurs groupes sur ce qui était perçu comme une multiplication des structures, notamment par l'instauration d'une

¹² Voir l'annexe V.

commission mixte de l'enseignement supérieur comme lieu d'échange pour l'avancement de questions d'intérêt rejoignant les deux réseaux.

Le Conseil des collèges du Québec en phase avec le Conseil supérieur de l'éducation

La plupart des personnes et des groupes rencontrés ont soulevé des interrogations quant au dédoublement des instances ou au télescopage possible de leurs activités. Comme le mentionne le document de consultation, l'histoire a démontré que le CSE et un conseil des collèges avaient coexisté entre 1979 et 1993. Nous admettons que ce rappel historique ne saurait à lui seul évacuer la question; les échanges avec les intervenants ont, en ce sens, mis en évidence la nécessité d'assurer la complémentarité des deux instances. La liste de préoccupations dont les personnes et les groupes intéressés nous ont fait part contient un ensemble d'enjeux suffisamment nombreux, spécifiques et ciblés pour préciser la nature des mandats à confier au CCQ. Il s'agit déjà d'un premier élément de la plus-value inhérente à la création de celui-ci. De plus, comme il serait inapproprié et improbable que le CSE mobilise une quantité importante de ses ressources pour étudier ces nombreux enjeux pendant les cinq ou dix prochaines années, la pertinence de l'instauration du CCQ trouve ici un deuxième élément de sa plus-value. Ainsi, les avantages de la mise en place du CCQ se définissent essentiellement par sa vocation consacrée aux enjeux spécifiques de l'enseignement collégial et par une concentration de l'expertise pour en assurer l'étude et le développement. Comme il est mentionné dans le document de consultation, « le Conseil supérieur de l'éducation a conservé un mandat large et systémique, démontrant qu'il peut être pleinement compatible avec l'existence de conseils à vocations sectorielle et spécialisée^{13, 14} ». Nous sommes d'avis que certains enjeux et questions – la condition étudiante pourrait en être un exemple – ont une nature transversale dans le système d'éducation et que le CSE peut, en ce sens, assumer son mandat en appui au développement du système québécois d'éducation, y compris l'enseignement supérieur. Par ailleurs, comme il en sera question plus loin dans ce rapport, certains mécanismes d'arrimage seront proposés pour assurer une cohérence maximale de l'activité des deux conseils et même susciter leur engagement dans des travaux conjoints.

La nécessaire indépendance des fonctions de conseil et d'évaluation

La fonction d'évaluation a suscité, d'une part, de nombreuses mises en garde quant à son insertion dans la mission du Conseil et, d'autre part, une remise en perspective des réelles possibilités de partage de l'expertise entre les intervenants impliqués pour les réseaux collégial et universitaire. Par ailleurs, de nombreuses interventions ont été faites avec insistance pour

¹³ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 13.

¹⁴ L'article 9 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (RLRQ, chapitre C-60) stipule ce qui suit : « Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie sur toute question relative à l'éducation. »

que l'autonomie et l'indépendance des fonctions de conseil et d'évaluation puissent coexister au sein d'une même instance. Le chapitre qui suit est donc consacré au contexte, à la pertinence et au positionnement de la fonction d'évaluation dans le cadre du projet de création du CCQ.

L'exclusion délibérée d'une fonction de coordination au Conseil des collèges du Québec

Certains intervenants se sont inquiétés de la multiplication des structures, voyant dans la création du CCQ, du CUQ et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur un alourdissement et une complexification des mécanismes d'arrimage entre les besoins du marché du travail et la formation. D'autres y ont perçu un rôle de coordination confié au CCQ ou à la CMES. Dans les échanges que nous avons eus avec ces intervenants, il a été clairement établi que les fonctions du Conseil n'interféreraient pas avec les opérations actuelles de révision des programmes ministériels et que, bien au contraire, certaines modifications proposées pour le RREC pourraient permettre l'adaptation souhaitée des programmes tout en maintenant la qualité exigée en ce qui les concerne. Il faut aussi rappeler que les collèges jouissent d'une large autonomie institutionnelle pour ce qui a trait aux programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ainsi que pour les activités de formation continue sans unité, ce qui leur permet de répondre aux besoins exprimés par les partenaires du marché du travail. Enfin, nous avons dissipé toute confusion qui aurait pu résulter de certaines imprécisions du document de consultation quant à l'activité principale du Conseil des collèges du Québec, qui est de procéder à des études de même qu'à des analyses et de produire des avis et des recommandations à l'intention de la ministre et des collèges, le cas échéant. Pour des motifs en lien avec son indépendance et sa crédibilité, aucune responsabilité de coordination, visant par exemple l'arrimage d'actions entre établissements ou entre le Ministère et des établissements, ne serait confiée au Conseil ou à l'une de ses instances. Corollairement, les fonctions du Conseil respecteraient l'autonomie des collèges. Elles se situeraient en complémentarité des fonctions de coordination assumées actuellement soit par le Ministère (ex. : le Comité de liaison de l'enseignement supérieur [CLES], le Comité de liaison de l'enseignement secondaire et de l'enseignement collégial [CLESEC], le Comité national des programmes d'études professionnelles et techniques [CNPEPT]), soit par les collèges (ex. : les mécanismes de la Fédération des cégeps ou de l'Association des collèges privés du Québec et du Conseil des collèges privés non subventionnés), soit par les organismes partenaires¹⁵. Par ailleurs, il va de soi que le CCQ pourrait, s'il le juge à propos, bénéficier de l'expertise de toutes ces instances dans le cadre de ses travaux.

Le rôle et la pertinence de la Commission mixte de l'enseignement supérieur

La proposition de création de la CMES a fait l'objet de plusieurs commentaires. Elle a souvent été perçue comme une addition de structures. On l'a aussi vue comme ayant un rôle de

¹⁵ Par exemple, la Vitrine technologie éducation (VTE), l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au postsecondaire (APOP), l'Association pour la recherche au collégial (ARC), l'Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC) ou le Centre de documentation collégiale (CDC).

coordination des collèges. À ce sujet, le document de consultation a pu donner lieu à plusieurs interprétations. Nous avons déjà statué sur le rôle qui était prévu pour le Conseil des collèges du Québec, en évacuant toute responsabilité de coordination et en campant résolument son rôle consultatif. Malgré les imprécisions du document, une majorité de personnes et de groupes rencontrés ont reconnu la nécessité de s'intéresser à l'étude et au développement des questions touchant l'arrimage entre les deux ordres d'enseignement. Un certain nombre de sujets de préoccupation mentionnés par des intervenants¹⁶ se rapportent à des questions d'arrimage, traduisant ainsi l'intérêt de ces derniers. Tout au long de la consultation, nous avons constaté un appui généralisé de la part des personnes et des groupes participants pour l'objectif sous-jacent recherché par la création de cette instance.

Une réflexion effectuée avec l'équipe de travail de M. Corbo a permis de bien situer la raison d'être et la nature de la Commission mixte. Ainsi, des recommandations communes seront présentées en vue de maintenir l'objectif de concertation, de partage et d'échange sur des questions touchant des enjeux présents dans le réseau collégial et les universités, et ainsi dissiper toute perception d'ajout de structures ou de lourdeur administrative.

Le statut du Conseil des collèges du Québec et sa portée

Hormis quelques interrogations sur l'autorité de tutelle du Conseil des collèges du Québec, peu de commentaires ont porté sur son statut. Toutefois, deux préoccupations ont été signalées de façon récurrente. Premièrement, on s'inquiète de la capacité du Ministère, et éventuellement des collèges, de donner suite aux recommandations du Conseil, le niveau des ressources étant fréquemment invoqué à cet égard. Deuxièmement, on s'interroge sur la constance des ministres qui se succéderont au ministère responsable de l'Enseignement supérieur quant à leur intention de donner des suites effectives aux avis et aux recommandations du Conseil. La question des ressources, bien qu'elle présente un intérêt inhérent à la constitution du Conseil lui-même, ne sera traitée ici que sous la dimension des éléments d'organisation essentiels à son fonctionnement. Comme les représentations nombreuses et insistantes faites à ce sujet relèvent d'une autorité débordant du cadre de notre mandat, nous ne ferons ici que souligner respectueusement la grande communauté de vues des intervenants sur l'importance d'accroître le niveau des ressources dans l'ensemble du réseau collégial. En ce qui a trait au suivi espéré, pour les avis et les recommandations du Conseil, de la part de la ministre, du Ministère et des collèges, nous proposerons quelques avenues à explorer. Nos recommandations seront inspirées de la constitution d'organismes gouvernementaux apparentés, de manière à nous inscrire dans les rouages habituels pour la création de ce type d'instance.

Contexte et enjeux – Conclusion

Bon nombre de personnes et de groupes rencontrés ont perçu le projet comme pouvant générer une multiplication des structures ou un possible télescopage des responsabilités dans

¹⁶ Voir l'annexe VI.

les instances existantes. Nous avons précisé que la création du Conseil des collèges du Québec, dans sa fonction essentiellement consultative, n'affectera en rien les mécanismes déjà en place, dont l'objectif est de faciliter le fonctionnement opérationnel du Ministère et des collèges. Les fonctions découlant de la création du CCQ ne visent pas à remplacer celles du CSE, ni celles du Ministère, ni celles des collèges et des organismes partenaires. Le CCQ s'insère plutôt, en complémentarité, comme la pièce manquante du système québécois d'enseignement supérieur :

- en favorisant une vision intégrée de ce système;
- en procurant un levier de développement du réseau collégial;
- en contribuant à une adaptation appropriée de la mise en œuvre de la mission des collèges.

Nombreux sont les intervenants rencontrés qui ont souligné l'étiollement de l'expertise disponible, conjuguée à la diminution des ressources qui, autrefois, servaient d'appui solide au développement et à l'avancement des réseaux.

Nous pouvons affirmer avec assurance qu'au terme des audiences, la très grande majorité, pour ne pas dire la presque totalité, des intervenants appuient la création du CCQ selon ce qui est indiqué dans le document de consultation, c'est-à-dire procéder à « la création d'un lieu d'analyse et de réflexion qui permet de développer l'expertise nécessaire à l'actualisation, à la pertinence et au progrès continu de l'enseignement supérieur et du système collégial québécois dans son ensemble¹⁷ ». En effet, compte tenu des nuances et des interrogations qu'ils ont soulevées, les représentants des collèges qui ont été rencontrés ou qui ont soumis un mémoire, leurs organisations et les représentants des étudiants se disent en accord avec la création du CCQ. Les organisations syndicales, pour leur part, n'y sont pas défavorables, mais auraient préféré une approche plus axée sur un réinvestissement dans le réseau. Toutes les organisations syndicales n'ont cependant pas le même degré de réserve quant à la création du Conseil.

Enfin, bien que le document de consultation n'énumère qu'un certain nombre d'enjeux justifiant la création du Conseil, il ne mentionne aucun enjeu prioritaire à confier à celui-ci. Certains intervenants nous l'ont d'ailleurs indiqué expressément. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les personnes consultées ont présenté une grande variété d'enjeux qu'elles voudraient voir porter à l'attention du CCQ. Bien que plusieurs de ces enjeux méritent toute l'attention du Conseil, l'un d'eux nous est apparu comme prioritaire, soit la révision du dispositif d'élaboration et de révision des programmes d'études techniques conduisant à un DEC. De plus amples précisions seront données à ce sujet dans la deuxième partie de ce rapport, qui porte sur les modifications suggérées au RREC.

¹⁷ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 7.

1.2. FONCTION D'ÉVALUATION

Le troisième volet de la mission du Conseil des collèges du Québec, proposée dans le document de consultation, stipule qu'« [e]n se référant aux meilleures pratiques observables dans le monde, le [CCQ] pourrait avoir comme mission de : [...] »

- concourir à l'évaluation de la qualité des activités collégiales, notamment la formation et la recherche, et en témoigner publiquement¹⁸ ».

Il va sans dire que cette proposition a suscité beaucoup de commentaires, souvent très pertinents, de la part des personnes et des groupes qui ont déposé un mémoire ou qui ont été rencontrés, si bien que la question de l'évaluation a pris une place prépondérante tant dans le processus de consultation que dans notre réflexion. Afin d'en témoigner adéquatement et de nous assurer que tous les enjeux relatifs à l'inclusion d'une fonction d'évaluation au CCQ soient traités dans le présent rapport, nous avons décidé, avant d'aborder les éléments constitutifs du Conseil, de consacrer un chapitre complet à ce volet précis de sa mission. De plus, l'importance et la complexité de la question nous ont naturellement amenés à traiter les enjeux un par un et à faire des recommandations pour chacun d'eux au fur et à mesure. Cette façon de procéder diffère de l'approche utilisée dans d'autres chapitres.

L'évaluation de la qualité des activités dans les collèges constitue un élément central et structurant du réseau collégial québécois. Depuis le renouveau de l'enseignement collégial, qui s'est amorcé en 1993, cette fonction relève de la CEEC. Pour favoriser la cohérence du système d'enseignement supérieur, notamment entre les résultats de l'évaluation effectuée dans les collèges et la fonction de conseil du CCQ, il apparaît pertinent que la fonction d'évaluation soit dévolue à celui-ci.

Pour bien situer les particularités de la fonction d'évaluation dans le réseau collégial québécois, l'un des mémoires¹⁹ reçus dans le cadre de la consultation dresse un portrait fort éclairant de son évolution. Avec la permission de l'auteur, nous reprenons, dans la section qui suit, les grandes étapes de cette évolution. Cela nous permettra de traiter, par la suite, des enjeux propres à l'inclusion d'une fonction d'évaluation de la qualité au sein du CCQ, à la lumière des expériences du passé.

¹⁸ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 10.

¹⁹ Nicole SIMARD, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, mémoire, 2016.

Un peu d'histoire

Évaluation des programmes et des apprentissages

1979-1993

De 1979 à 1993, les collèges implantent les premiers mécanismes de reddition de comptes, qui se traduisent, entre autres, par l'obligation de se doter d'une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA). C'est au cours de cette période que les collèges s'approprient le concept d'évaluation.

1993-2013

À partir de 1993, avec la mise en œuvre du renouveau de l'enseignement collégial, un accroissement de l'expertise s'effectue tant dans le réseau collégial qu'à la CEEC. Durant cette période, les collèges se dotent de politiques institutionnelles d'évaluation des programmes (PIEP). Ils doivent aussi se structurer pour évaluer leurs programmes selon les six critères prescrits par la CEEC, c'est-à-dire leur pertinence, leur cohérence, leurs méthodes pédagogiques, l'adéquation des ressources humaines et matérielles qui y sont associées, leur efficacité ainsi que la gestion entourant leur mise en œuvre.

De 1995 à 2005 plus particulièrement, les collèges doivent évaluer les programmes désignés par la CEEC, tant ceux menant à un DEC que ceux menant à une AEC. Au cours de cette période, les programmes *Techniques administratives*, *Techniques de l'informatique*, *Techniques d'éducation à l'enfance* et *Sciences humaines*, conduisant à un DEC, font l'objet d'une évaluation. De 1997 à 2000, une opération d'envergure se déroule dans tous les collèges concernés, soit l'évaluation de la mise en œuvre de la formation générale. C'est aussi pendant cette période que, par l'entremise de l'évaluation d'un programme menant au DEC de son choix, chaque établissement doit appliquer sa PIEP.

À partir de 2005, on assiste graduellement à un changement de culture. L'expertise développée par les collèges amène la CEEC à proposer un modèle différent. Elle leur demande alors d'établir localement le calendrier des programmes à évaluer et de mener les opérations d'évaluation selon celui-ci, dans le respect des critères qu'elle a établis. Cette façon de faire permet notamment aux collèges de gagner la souplesse nécessaire pour mener les exercices d'évaluation qu'ils jugent prioritaires selon leur contexte. Toutefois, la CEEC insiste pour que les collèges évaluent leur programme *Sciences de la nature*.

En 2006 débute une opération d'envergure auprès de 113 collèges qui vise à évaluer la mise en œuvre des PIEA. Cette opération s'étale sur une période de six ans. Les collèges doivent produire un rapport qui prend en compte les principes directeurs émis par la CEEC, le premier étant que « l'étudiant a le droit d'être évalué de façon équitable²⁰ ». À l'aide du rapport produit par le collège et des résultats observés lors des opérations antérieures, la CEEC vérifie notamment si les responsabilités sont bien exercées au regard de l'approbation des plans de

²⁰ Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages : Cadre de référence*, mai 2012, <http://www.ceec.gouv.qc.ca/documents/2012/05/evaluation-des-politiques-institutionnelles-devaluation-des-apprentissages-2e-edition.pdf>, p. 7.

cours et de l'équivalence des évaluations pour un même cours donné par plus d'un enseignant. La CEEC porte également un regard sur l'adéquation entre les modes et les instruments d'évaluation de même que sur l'évaluation de l'atteinte des objectifs selon les standards prévus.

Plans de réussite et plans stratégiques

En 2000, des plans de réussite sont mis en place dans les collèges. Depuis lors, ces derniers doivent rendre des comptes à deux reprises à la CEEC au sujet de leur efficacité, la première fois ayant eu lieu en 2002. C'est à partir de 2004, en vertu de la modification de la Loi sur l'administration publique, que les collèges se dotent d'un plan stratégique. En 2008, la CEEC présente aux collèges ses orientations et son cadre d'analyse au sujet de la reddition de comptes attendue concernant la mise en œuvre des plans stratégiques. Cette reddition de comptes inclut le plan de réussite, dont il s'agit de la troisième évaluation et d'une composante du plan stratégique.

Par sa loi constitutive, la CEEC a la responsabilité d'évaluer les PIEA, les PIEP, les programmes d'études et leur mise en œuvre. Elle se structure et consolide son expertise au fil des ans. Étant donné l'obligation des collèges de se doter d'un plan institutionnel de réussite en 2000, la CEEC reçoit aussi le mandat d'en vérifier l'efficacité et l'efficience. En 2004, ce mandat s'élargit, impliquant dorénavant la vérification de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre des plans stratégiques.

De 2013 à nos jours

Depuis 2013, l'expertise des collèges en matière de pratiques évaluatives se peaufine. Cette nouvelle étape permet de consolider les acquis tout en migrant vers les modèles reconnus internationalement. Cette approche visant à évaluer l'efficacité des systèmes d'assurance qualité est bien perçue par les collèges. D'une part, elle vient corriger des aberrations observées, notamment dans l'évaluation de la mise en œuvre des plans stratégiques. D'autre part, elle favorise la reconnaissance de l'expertise existante dans le réseau collégial. Lors de l'évaluation des premiers plans stratégiques, plusieurs collèges ont dû effectuer ce travail alors qu'ils étaient à réaliser leur second plan. Il a été difficile pour eux de trouver un sens à cet exercice. La possibilité qu'offre la nouvelle approche portant sur l'efficacité des systèmes d'assurance qualité vient redresser cette situation. Chaque établissement doit désormais témoigner de l'efficacité de son système d'assurance qualité au regard de quatre objets : les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, le plan de réussite ainsi que le plan stratégique. L'audit effectué par la CEEC à ce sujet a lieu tous les cinq ans.

Toutes ces opérations, dont plusieurs sont d'une grande envergure, ont mobilisé beaucoup de ressources dans les collèges tout en développant une expertise dans l'ensemble du réseau collégial. Les constats dressés et les questionnements soulevés sur des objets indiqués par les collèges ou la CEEC amènent les organisations à améliorer leurs pratiques en matière d'évaluation. Ces questionnements permettent l'amélioration continue de la qualité de la formation au bénéfice des étudiants et de la société québécoise.

Une expertise et un regard externe reconnus et à préserver

Avis reçus

La grande majorité des personnes et des groupes rencontrés lors des audiences, plus particulièrement les organismes apparentés²¹, les collèges, tant publics que privés, et les étudiants, ont exprimé leur souci de préserver l'expertise acquise en matière d'évaluation, tant à la CEEC que dans les collèges. À cet égard, la CEEC a mentionné la récente obtention d'une reconnaissance internationale de l'International Network for Quality Assurance Agencies in Higher Education (INQAAHE)²². Cette organisation soulève dans son rapport la maturité des pratiques de la Commission, qui se traduit par leur clarté, leur transparence, leur efficacité et leur efficience. « [L'INQAAHE] note également les progrès considérables réalisés par les collèges québécois en matière d'évaluation de programme, d'évaluation des apprentissages, et de planification stratégique depuis la création de la Commission en 1993²³. »

De plus, la plupart des intervenants reconnaissent la nécessité que le processus d'évaluation soit indépendant et qu'il soit effectué à l'aide d'un regard externe sur les opérations menées par les collèges. Plusieurs ont mentionné explicitement l'importance qu'ils accordent à cette reconnaissance des progrès réalisés par les collèges en vue d'assurer la qualité.

Par contre, ce constat n'est pas partagé par tous les groupes. En effet, certains d'entre eux, plus particulièrement des organisations syndicales et quelques enseignants, ont demandé l'abolition de la CEEC en invoquant que l'expertise en place dans les collèges donne déjà l'assurance que tous les aspects de l'évaluation sont de qualité.

Enfin, le critère de justice et d'équité permet d'assurer l'équivalence des évaluations pour un même cours donné par plus d'un enseignant. Lors de la consultation, la CEEC nous a fait part d'une préoccupation importante relative à ce critère dans les évaluations, soit que, même si plusieurs opérations ont été menées depuis un certain nombre d'années à cet égard, notamment par l'évaluation du programme *Sciences de la nature* et l'application des PIEA, il appert que le critère de justice et d'équité n'est pas pris en compte dans tous les collèges.

Analyse

Même si nous observons une maturité chez les collèges en matière de pratiques évaluatives, le maintien de la culture d'évaluation demeure fragile. L'expertise que l'on trouve dans les collèges, même si elle semble solide, reste vulnérable. En effet, de nombreux mouvements de personnel conjugués à l'absence de regard externe pourraient affaiblir la capacité des établissements à porter un jugement adéquat sur la mise en œuvre de leurs programmes, l'évaluation des apprentissages et la réussite.

²¹ Nous faisons particulièrement référence ici au CSE et à la CEEC.

²² L'INQAAHE est une association d'organisations internationales s'intéressant aux théories et aux pratiques en matière d'assurance qualité en enseignement supérieur.

²³ CEEC, *La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial obtient une reconnaissance internationale de ses pratiques en évaluation*, AMEQ en ligne, 28 novembre 2016,

http://www.ameqenligne.com/detail_news.php?ID=609603&cat=;21&niveauAQ=2.

Le regard externe sur les processus d'assurance qualité des établissements entraîne également une pression positive pour que les changements s'opèrent dans les organisations au bénéfice des étudiants. Il encourage aussi l'amélioration continue de la qualité et donne de la crédibilité aux actions entreprises par les collèges, permettant la reconnaissance des mécanismes mis en place pour attester la qualité. Le dialogue nécessaire entre la CEEC et les collèges facilite l'adhésion de ces derniers aux pratiques assurant une amélioration continue.

Par ailleurs, selon l'INQAAHE, ce regard externe posé par une agence indépendante ayant des pouvoirs clairs est un facteur incontournable de succès et doit être maintenu dans une optique d'amélioration continue. Selon cette association, il serait important pour la CEEC « de développer de meilleurs mécanismes d'échange avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les employeurs et les universités afin de mieux faire connaître ses travaux et alimenter sa réflexion d'une plus grande diversité de perspectives²⁴ ».

Enfin, malgré la charge exigeante de travail relative aux processus de la CEEC pour les collèges et la nécessité de l'alléger, plusieurs d'entre eux reconnaissent la qualité des pratiques évaluatives de la Commission. De plus, celles-ci sont reconnues internationalement puisqu'elles répondent totalement à huit des douze critères considérés par l'INQAAHE. Cette reconnaissance augmente la valeur du regard externe qu'elle porte sur les établissements collégiaux du Québec, notamment en accroissant la notoriété des collèges ici et à l'étranger. En outre, cette reconnaissance internationale rejaillit sur tous les collèges et sur le système québécois d'enseignement collégial. La notoriété en découlant est importante pour certains groupes rencontrés et contribue à attirer davantage d'étudiants internationaux dans les établissements québécois.

Les étudiants s'attendent et ont le droit à l'équité en matière d'évaluation des apprentissages. Un parcours des rapports d'audits produits par la CEEC et portant sur l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges, actuellement accessibles sur son site Internet, permet d'arriver à la même conclusion que celle qui nous a été communiquée lors de la consultation, soit que le critère de justice et d'équité n'est pas pris en compte par tous les collèges. Par conséquent, ces derniers, plus particulièrement ceux qui ne satisfont pas complètement au critère de justice et d'équité, devront mettre en place les mécanismes appropriés puis en témoigner auprès de la CEEC. Nous partageons également cette préoccupation.

Le témoignage de la CEEC à l'égard du critère de justice et d'équité constitue, à notre avis, un exemple de constat porteur permis par un regard externe sur les pratiques évaluatives. Si nous tenons compte de l'historique de la culture d'évaluation dans les collèges du Québec, nous ne pouvons que reconnaître le long chemin parcouru et tout le travail accompli par ces derniers.

²⁴ CEEC, *La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial obtient une reconnaissance internationale de ses pratiques en évaluation*, AMEQ en ligne, 28 novembre 2016,

http://www.ameqenligne.com/detail_news.php?ID=609603&cat=;21&niveauAQ=2.

Des pratiques à alléger

Avis reçus

Le virage vers les modèles internationaux d'audits sur l'efficacité des systèmes d'assurance qualité, entrepris par la CEEC au printemps 2013, a reçu un accueil favorable des intervenants lors de la consultation, ce qui est en accord avec le maintien de la fonction d'évaluation. Le modèle québécois d'évaluation de l'enseignement collégial développé par la CEEC correspond à des pratiques évaluatives éprouvées et reconnues sur le plan international.

Cependant, pour la grande majorité des intervenants favorables au maintien de la fonction d'évaluation, l'analyse issue de la CEEC, bien qu'elle fasse preuve de qualité et de rigueur, entraîne une charge de travail très lourde pour les collèges. Les processus implantés depuis sa création constituent, selon eux, un irritant majeur et récurrent. Depuis de nombreuses années, les collèges partagent leurs préoccupations relatives aux opérations d'évaluation de la CEEC dans le but de trouver des façons de faire permettant de répondre aux attentes exprimées tant par cette dernière que par les collèges. Des efforts réels ont été consentis de part et d'autre. Il a aussi été porté à notre attention que les plus récentes visites de la CEEC, qui se sont déroulées depuis environ un an dans le cadre de ce premier audit sur l'efficacité des systèmes d'assurance qualité, ont été satisfaisantes pour la plupart des collèges concernés.

Selon la CEEC, environ la moitié des collèges ont fait l'objet, à ce jour, du processus d'audit portant sur l'efficacité des systèmes d'assurance qualité. Depuis l'implantation de ce processus et à la suite de l'exercice effectué par les premiers établissements participants, le travail demandé aux collèges a fait l'objet d'ajustements successifs. Les établissements ayant remis plus récemment leur rapport d'évaluation ont bénéficié des clarifications et des allègements apportés au cours de cette importante opération. En effet, après le bilan des résultats de l'an 1 du premier cycle d'audit 2014-2015, des clarifications ont été transmises par la CEEC aux collèges afin de faciliter leur démarche. Toutefois, plusieurs collèges n'ont pu en bénéficier, leur travail étant parfois très avancé, voire terminé. Personne n'a évoqué le fait que ces modifications en cours pourraient avoir un impact sur la validité de l'opération menée dans le réseau.

Les propos recueillis lors de la consultation démontrent que ce travail d'allègement n'est pas terminé et que les principaux intéressés considèrent qu'il doit absolument se poursuivre. En effet, bien que l'opération suscite l'adhésion de plusieurs personnes de par sa pertinence, les nombreuses contraintes—qu'elle implique entraînent une charge de travail difficilement conciliable avec les ressources disponibles. Même si cette nouvelle approche est perçue positivement, la somme de travail qu'exige la réponse aux demandes de la CEEC leur paraît démesurée dans un contexte de compressions budgétaires récurrentes. L'importance d'alléger les processus en place à la CEEC a été signalée par tous les intervenants. Alors que les collèges doivent partager leur personnel professionnel et de soutien, parfois peu nombreux, entre des activités visant à accroître l'accessibilité de même que la réussite des étudiants et les opérations demandées par la CEEC, on trouve difficile de consacrer autant de ressources à ces dernières.

Compte tenu du chemin parcouru par les collèges en matière d'évaluation, il a aussi été suggéré d'examiner certaines pratiques internationales relatives aux audits portant sur l'efficacité des systèmes d'assurance qualité, notamment leur périodicité variable.

Analyse

Le travail additionnel à accomplir pour prendre le virage vers l'évaluation des systèmes d'assurance qualité, dans un contexte de compressions budgétaires récurrentes, est donc exigeant et a été mal accueilli par le personnel des collèges. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour les établissements de petite taille soumis aux mêmes obligations. Ceux-ci disposent de moins de ressources et souhaitent affecter le moins possible la qualité des services offerts aux étudiants.

Le degré de satisfaction de la plupart des collèges ayant récemment fait l'objet de visites d'audit par la CEEC est encourageant, bien que ces visites n'aient pas toujours été perçues positivement par ceux-ci. Malgré cela et les efforts déployés, les modifications introduites se sont avérées insuffisantes. Pour une réponse mieux adaptée aux collèges, il serait souhaitable que de nouvelles modifications soient apportées pour faciliter la poursuite du premier cycle d'évaluation des systèmes d'assurance qualité dans les collèges concernés. Pour le prochain cycle, l'instance responsable de l'évaluation devrait avoir le mandat de mettre en œuvre des moyens d'allègement. Un cadre de référence simplifié pour cette évaluation devrait sans doute faire partie des objectifs à poursuivre en vue de l'allègement des processus.

Le maintien de l'évaluation de la qualité demeure incontournable. Pour tenter de diminuer le nombre d'irritants récurrents, il importe de poursuivre l'allègement des processus. L'instance responsable de l'évaluation de la qualité devra déployer des efforts rapidement afin de migrer vers des processus allégés tout en continuant de satisfaire aux normes internationales en la matière.

Dans cette perspective d'allègement, qui ne remet pas en cause le regard externe, le processus d'audit pourrait être mené selon une périodicité variable, comme cela se fait ailleurs. La périodicité de l'audit pourrait être établie pour un établissement donné en prenant notamment en compte les résultats obtenus lors des opérations précédentes. Les pratiques en vigueur ailleurs pourraient inspirer le réseau collégial dans le développement de son propre modèle.

En conséquence, les recommandations suivantes sont formulées :

RECOMMANDATION 1

- Que l'instance responsable de la fonction d'évaluation s'engage résolument à alléger ses processus et les opérations demandées aux collèges.

RECOMMANDATION 2

- Que les audits effectués au cours du premier cycle d'évaluation des systèmes d'assurance qualité par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial se poursuivent pour assurer le maintien de la qualité dans tous les collèges.

RECOMMANDATION 3

- Que l'instance responsable de la fonction d'évaluation examine la possibilité que les audits d'assurance qualité soient faits selon une périodicité variable, modulée en fonction des résultats obtenus par les collèges.

De nouveaux mandats pour l'instance responsable de la fonction d'évaluation

De nouveaux mandats pourraient être confiés à l'instance responsable de la fonction d'évaluation. Dans l'éventualité où le RREC serait modifié, notamment en ce qui concerne l'ajout d'un ou de deux objectifs et standards au choix de l'établissement, cette instance pourrait devoir remplir les mandats suivants, qui sont liés à l'article 14²⁵ de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial :

- Élaborer le cadre de référence permettant aux collèges d'ajouter un ou deux objectifs et standards dans un programme conduisant à l'obtention d'un DEC;
- Recommander ou non à la ministre l'ajout ou la substitution d'objectifs et de standards dans un programme donné à la suite de l'analyse du projet soumis par l'établissement.

Ce mandat sera davantage explicité dans la seconde partie de ce rapport, au chapitre « Ajout de deux objectifs et standards (article 11) ».

²⁵ L'article 14 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (RLRQ, chapitre C-32.2) stipule ce qui suit : « La Commission peut, en outre, évaluer la mise en œuvre, par tous les établissements d'enseignement ou certains d'entre eux, de tout programme d'études collégiales qu'elle désigne. »

1.3. STATUT DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC

L'efficacité du CCQ dans la poursuite sa mission et la prise en charge de ses responsabilités dépendra en grande partie de son statut. Le document de consultation propose en ce sens que le CCQ soit :

« [...] établi par une loi de l'Assemblée nationale et [ait] le statut général d'organisme public indépendant, doté de l'autonomie conceptuelle, opérationnelle et administrative dans l'exercice des responsabilités que lui conférerait cette loi.

À titre d'organisme autonome, le Conseil des collèges du Québec disposerait de son propre personnel et de son propre budget²⁶ ».

De façon générale, le statut proposé pour le CCQ a suscité peu de réactions de la part des intervenants, si ce n'est l'importance que celui-ci traduise clairement l'indépendance des deux fonctions prévues au sein du même organisme, soit le conseil et l'évaluation.

Avis reçus

Un appui important au principe de création du Conseil des collèges du Québec

Les mémoires reçus et les discussions tenues avec les multiples intervenants rencontrés font ressortir un appui important pour la création du CCQ, une entité « indépendante et autonome » comme il est proposé dans le document de consultation. Quelques résistances ont été manifestées, plus précisément par certains enseignants et des organisations syndicales, mais elles font particulièrement référence à la fonction d'évaluation et très peu à celle de conseil. Hormis certaines réflexions récurrentes quant à l'ajout d'une structure, peu de commentaires ont porté sur le statut du Conseil. Toutefois, un consensus à ce sujet se dégage des entretiens avec les intervenants : le CCQ doit être créé par l'adoption d'une loi par l'Assemblée nationale. On a également mentionné que la tutelle du Conseil devrait être confiée à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur. Un intervenant a tenu aussi à préciser que le CCQ doit préserver son indépendance à l'égard du gouvernement, des ministères et des administrations de collège.

Les fonctions de conseil et d'évaluation du Conseil des collèges du Québec

La nécessité de protéger l'indépendance et l'intégrité de chacune des fonctions de l'organisme, soit celles de conseil et d'évaluation, a fait l'objet de très nombreux commentaires. Outre une recommandation, partagée par certaines organisations syndicales, visant à abolir la CEEC, ceux plus nombreux qui ont fait valoir la nécessité et l'importance du maintien de la fonction d'évaluation dans le système d'enseignement collégial québécois ont unanimement insisté pour

²⁶ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 10.

qu'une attention particulière soit apportée à la situation de ces deux fonctions si elles sont logées au sein d'une même instance. De nombreux commentaires à ce propos ont porté sur de possibles conflits d'intérêts, la crédibilité de l'organisme et la légitimité de ses activités. Certains ont même parlé de possibles ingérences d'une fonction au détriment de l'autre. Ils ont tous demandé que soient séparées ces deux fonctions par l'établissement du pare-feu nécessaire. Plus particulièrement, toujours selon ces intervenants, l'instance responsable doit disposer de l'autonomie et de l'indépendance requises pour mener à bien sa fonction d'évaluation. Selon eux, elle doit pouvoir développer ses processus et ses référentiels ainsi que jouir de l'indépendance nécessaire pour faire des recommandations aux collèges et s'assurer que les suivis se concrétisent.

Plusieurs groupes favorables au maintien de la mission d'évaluation ont fait valoir l'importance du lien direct entre les collèges et l'instance responsable de témoigner de la qualité de leurs activités et de leurs politiques. De plus, il a été évoqué d'examiner la pertinence d'un partage des outils développés par les collèges dans le cadre des processus d'évaluation mis en œuvre dans l'ensemble du réseau collégial. Quelques intervenants ont proposé de nouvelles structures au sein desquelles seraient rassemblées toutes les fonctions d'évaluation utiles dans le système d'enseignement supérieur. D'autres ont fait valoir l'importance de demander au Conseil de dresser, dès sa création, un bilan complet du réseau collégial et de ses enjeux.

[Les ressources humaines, financières et matérielles du Conseil des collèges du Québec](#)

Pour ce qui a trait au personnel du CCQ, on a fait état à quelques reprises de l'opportunité de la récupération de l'expertise disponible au sein de la CEEC et de la Commission de l'enseignement collégial du CSE. On a mentionné que l'instance responsable de la fonction d'évaluation devrait disposer de ressources proportionnelles à son mandat. Selon un intervenant, il s'avérerait pertinent de procéder à un ajustement des ressources actuellement allouées à la CEEC en tenant compte d'éventuelles mesures d'allègement, dont des audits à durée variable.

Le maintien des postes de président et de secrétaire général ainsi que des trois postes de commissaires demeurerait, selon des personnes consultées, le modèle à privilégier au sein de l'instance responsable de la fonction d'évaluation, tel le modèle en vigueur depuis 1993 à la CEEC et qui est reconnu par l'INQAAHE.

De plus, quelques intervenants ont réaffirmé la pertinence du maintien de commissaires indépendants ayant développé leur propre expertise et assurant la gestion des opérations de l'instance responsable de la fonction d'évaluation. Une suggestion de représentants de collèges est qu'un profil de compétences soit élaboré pour les fonctions de président et de commissaire. Ce profil pourrait être formulé en tenant compte des standards internationaux en matière de pratiques évaluatives et des attentes exprimées par les collèges. Les principales attentes de ces derniers envers les commissaires sont notamment l'ouverture, la souplesse, une compréhension des situations particulières vécues par les collèges et un souci pour l'allègement des processus.

Enfin, aucun commentaire n'a été émis concernant le budget de l'organisme, si ce n'est qu'on a fréquemment fait référence au contexte budgétaire actuel.

Analyse

Un appui important au principe de création du Conseil des collèges du Québec

Au terme du processus de consultation et prenant acte de toutes les nuances à considérer, nous affirmons qu'il est pertinent de procéder à la création du Conseil des collèges du Québec. De plus, l'urgence de l'analyse de certains enjeux vient renforcer l'utilité de cette instance. Nous partageons entièrement les avis reçus selon lesquels la loi constitutive du CCQ devrait stipuler qu'il s'agit d'un organisme indépendant placé sous la tutelle de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

Les fonctions de conseil et d'évaluation du Conseil des collèges du Québec

L'insistance des intervenants pour l'établissement d'un pare-feu entre les fonctions de conseil et d'évaluation du CCQ, ce qui préserverait leur crédibilité et leur indépendance, nous a interpellés. Nous avons ainsi considéré tant la suggestion d'extraire la fonction d'évaluation du Conseil que celle de la jumeler, sans la fusionner, au processus d'évaluation en vigueur dans le système d'enseignement universitaire.

Le retrait de la fonction d'évaluation du CCQ nous semble représenter une participation au renforcement du *statu quo* que plusieurs intervenants ont commenté de manière critique et parfois même dénoncé. Pour cette raison, nous croyons que cette extraction n'est pas la voie à suivre, car elle ne favorise pas le développement d'une vision cohérente de l'évolution du système d'enseignement supérieur.

L'idée de regrouper la fonction d'évaluation des deux ordres d'enseignement au sein d'une même instance qui aurait autorité sur l'ensemble du système d'enseignement supérieur n'a pas été retenue. Nous croyons qu'une telle avenue est plus que prématurée compte tenu des importantes différences en matière d'encadrement académique entre les deux ordres d'enseignement et de leurs pratiques d'évaluation respectives depuis de nombreuses années. Nous croyons qu'une telle hypothèse pourrait faire l'objet d'un examen futur par une instance commune des deux conseils, lorsque les pratiques à développer convergeront vers une vision plus comparable, ce qui pourrait prendre encore un certain temps.

En intégrant la fonction d'évaluation au Conseil, on favoriserait le partage d'information sur l'état et les besoins du réseau collégial. L'information dont disposerait l'instance responsable de l'évaluation à l'égard des résultats émergeant des différentes opérations menées dans le réseau collégial devrait être réinvestie dans les travaux du Conseil. En ce sens, les bilans réseau des opérations effectuées devraient lui être acheminés. Par ailleurs, si la fonction d'évaluation était intégrée au Conseil²⁷, des dispositions appropriées devraient être prévues à sa loi constitutive pour préserver l'indépendance des deux fonctions.

²⁷ D'après le document de consultation, la mission du CCQ serait, entre autres choses, de « concourir à l'évaluation de la qualité des activités collégiales, notamment la formation et la recherche, et en témoigner publiquement » (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de*

De plus, un élément à prendre certainement en considération est que le système d'assurance qualité du réseau de l'enseignement collégial québécois jouit actuellement d'une reconnaissance internationale.

Les travaux effectués dans les collèges et à la CEEC depuis 1993 doivent être préservés et considérés dans toutes les décisions à venir concernant la fonction d'évaluation du réseau collégial. Il serait regrettable que les nombreux efforts consentis par l'ensemble de la communauté collégiale, y compris la CEEC, pour mettre en place des systèmes d'assurance qualité bientôt à maturité ne soient même que partiellement perdus.

Comme il a déjà été souligné, l'expertise existante à la CEEC devait être récupérée dans la nouvelle instance responsable de la fonction d'évaluation. Le fait que la loi actuelle de la CEEC établisse clairement ses pouvoirs est certainement une assise importante assurant la réalisation de sa mission. Cette instance devrait aussi avoir des pouvoirs lui permettant d'intervenir directement auprès des collèges, comme le prévoit actuellement la loi constitutive de la CEEC. La loi régissant l'instance responsable de la fonction d'évaluation devrait donc s'en inspirer tout en l'ajustant, en l'actualisant et en préservant son pouvoir déclaratoire de vérification, de recommandation et de témoignage.

Notre conclusion est donc d'instituer la fonction d'évaluation au sein du CCQ et de lui assurer un statut particulier. Cela pourrait se traduire par l'introduction de dispositions spécifiques dans la loi, précisant toutes les protections nécessaires pour assurer son autonomie, son indépendance et sa crédibilité. Nous croyons qu'une telle avenue est possible et qu'elle peut être explorée avec le concours des spécialistes du ministère de la Justice, à qui incombe la responsabilité de rédiger les projets de loi à déposer à l'Assemblée nationale.

Enfin, nous ne souscrivons pas à la suggestion que la fonction de conseil produise, à titre de mandat prioritaire, un bilan des enjeux du réseau collégial et de ses établissements. Il nous semble ambitieux de confier au CCQ un mandat d'une telle ampleur concurremment avec les importantes et nombreuses actions à mener en vue d'assurer le début de ses activités et la mise en place des dispositifs assurant son fonctionnement. Un tel inventaire pourrait plutôt être effectué au cours de ses cinq premières années d'existence, puis des enjeux à prioriser pourraient en être extraits pour de futures études et analyses.

[Les ressources humaines, financières et matérielles du Conseil des collèges du Québec](#)

Le document de consultation indique que le CCQ disposerait de son propre personnel. Dans le contexte actuel, il nous semble judicieux de ne pas priver le Conseil de l'expertise actuellement disponible à la CEEC. Quant à l'expertise et aux effectifs du CSE, servant notamment aux activités de sa commission de l'enseignement collégial, un examen mené avec son administration permettrait de bien déterminer les ressources dont l'expertise pourrait

la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, gouvernement du Québec, 2016, p. 10).

bénéficiaire au CCQ. Il est fort probable que le gouvernement doive compléter les transferts par un ajout de ressources humaines afin de s'assurer que le Conseil exerce effectivement et pleinement sa mission.

En ce qui a trait à la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec, nous partageons les avis des personnes et des groupes rencontrés, soit de maintenir les postes de président, de secrétaire général et de commissaires. Nous retenons également la proposition qui consiste à élaborer des profils de compétences pour les postes de président et de commissaires.

La question du budget du Conseil n'a pas été abordée directement par les intervenants lors de la consultation. On a toutefois souvent parlé des ressources, s'interrogeant, d'une part, sur la capacité des acteurs du système de l'enseignement supérieur à donner suite aux avis et aux recommandations du Conseil et, d'autre part, sur la capacité de celui-ci à exercer adéquatement sa mission dans le contexte actuel de rareté des ressources. Nous partageons les inquiétudes des intervenants qui nous ont interrogés sur cette question. Bien que certains la considèrent comme triviale, elle n'en demeure pas moins déterminante quant à la pertinence même de l'attribution au Conseil de la mission de favoriser le développement et l'avancement de l'enseignement collégial québécois. Un budget adéquat constitue donc une condition essentielle à la réalisation du projet.

En conséquence, les recommandations suivantes sont formulées :

RECOMMANDATION 4

- Que l'Assemblée nationale adopte une loi établissant le Conseil des collèges du Québec, qui aurait le statut d'organisme public indépendant et serait doté de l'autonomie conceptuelle, opérationnelle et administrative nécessaire dans l'exercice des responsabilités que lui conférerait cette loi.

RECOMMANDATION 5

- Que soit abrogée la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.

RECOMMANDATION 6

- Que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial poursuive ses activités tant que l'instance responsable de la fonction d'évaluation au Conseil des collèges du Québec ne sera pas créée.

RECOMMANDATION 7

- Que la loi portant sur la création du Conseil des collèges du Québec prévoit l'institution de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec, avec tous les pouvoirs requis par l'exercice de ses fonctions et les dispositions lui donnant l'assurance de son indépendance et de son autonomie, garantissant ainsi sa crédibilité.

RECOMMANDATION 8

- Que cette loi prévoie qu'à la suite des évaluations effectuées dans les collèges, les avis de la Commission leur soient adressés directement.
- que les recommandations sur toute autre question, ainsi que le prévoit l'article 17 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial²⁸, ne soient pas transmises à la ministre, mais au Conseil des collèges du Québec;
- que la loi portant sur la création du Conseil des collèges du Québec prévoie que le bilan de ses activités puisse être transmis au Conseil des collèges du Québec pour qu'il soit saisi des enjeux qui y sont précisés et les analyse dans le cadre de son propre mandat.

RECOMMANDATION 9

- Que le gouvernement nomme le président et les commissaires de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec.

RECOMMANDATION 10

- Que des profils de compétences soient établis pour les postes de président et de commissaires de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec.

RECOMMANDATION 11

- Que soit transférées au Conseil des collèges du Québec les ressources prévues au plan d'effectifs de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, que soient déterminées les ressources du Conseil supérieur de l'éducation dont l'expertise pourrait bénéficier au Conseil des collèges du Québec et que soit complété le plan d'effectifs de ce dernier par l'ajout de ressources humaines en quantité adéquate avec la capacité attendue pour la réalisation de sa mission.

RECOMMANDATION 12

- Que soit prévu un budget qui, outre les dépenses de fonctionnement, permette de doter le Conseil des collèges du Québec de ressources humaines suffisantes pour assurer la réalisation de ses activités de recherche et d'analyse, le développement et le maintien de son expertise ainsi que la tenue, par des experts externes, d'études portant particulièrement sur les enjeux auxquels doit faire face le réseau de l'enseignement collégial québécois;
- que soit prévu un budget indépendant pour la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec.

²⁸ L'article 17 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (RLRQ, chapitre C-32.2) stipule, entre autres, ce qui suit : « La Commission peut également faire des recommandations au ministre sur toute question relative aux programmes d'études et aux politiques d'évaluation, y compris sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation. »

1.4. MISSION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC

Telle qu'elle est présentée dans le document de consultation, la mission du CCQ se décline en trois volets distincts et complémentaires. Ainsi, « [e]n se référant aux meilleures pratiques observables dans le monde », le CCQ aurait comme mission de :

- « contribuer à l'orientation générale et à l'amélioration du réseau collégial en assistant la ministre dans l'exercice de ses responsabilités en cette matière;
- conseiller stratégiquement la ministre ainsi que les établissements sur les grands enjeux concernant l'institution collégiale comme service public œuvrant au bénéfice de la société québécoise;
- concourir à l'évaluation de la qualité des activités collégiales, notamment la formation et la recherche, et en témoigner publiquement²⁹ ».

Il est par ailleurs mentionné que le CCQ « exercerait ses activités au moyen d'études, d'analyses, de recherches, de consultations, d'avis et de recommandations à l'intention de la ministre, des collèges et de la société dans son ensemble³⁰ ».

Nous avons rapidement réalisé, au cours de la consultation, que cet énoncé de mission soulevait certaines inquiétudes, entre autres choses quant aux risques associés à l'inclusion de la fonction d'évaluation au sein de l'organisme. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les personnes et les groupes rencontrés se sont grandement inquiétés de voir, dans le libellé suggéré, une mention explicite de la fonction d'évaluation du Conseil. Comme cette question précise a été traitée dans le chapitre « Fonction d'évaluation », nous insisterons ici sur les deux autres volets de la mission du CCQ.

Avis reçus

Les fonctions de conseil et d'évaluation du Conseil des collèges du Québec

La fonction de conseil portée par l'énoncé de la mission a reçu un appui généralement partagé des différents groupes et personnes qui ont été rencontrés ou qui ont soumis un mémoire. Quelques réserves ont toutefois été émises. Préférant une approche de réinvestissement massif dans le réseau collégial à la mise en place d'un nouvel organisme, les organisations syndicales se sont dites, après un échange de points de vue, en accord avec la fonction de conseil de la mission, mais en opposition avec l'inclusion de la fonction d'évaluation dans le libellé de celle-ci.

La duplication des mandats

Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre « Contexte et enjeux – Création du Conseil des

²⁹ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 10.

³⁰ *Ibid.*

collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur », la possible duplication des mandats entre le CCQ et le CSE a été invoquée à maintes reprises pour ce qui se rapporte à l'enseignement collégial. À ce sujet, on a demandé que soient tracées des lignes franches pour distinguer la mission de chaque instance et délimiter les prérogatives de chacun des conseils. En conséquence, il a été proposé de modifier la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

La demande de retrait des meilleures pratiques

Certaines personnes rencontrées se sont inquiétées du passage «[e]n se référant aux meilleures pratiques observables dans le monde ». On rejette ainsi l'idée que le CCQ impose de telles pratiques, si bonnes soient-elles, car on craint une réduction de l'autonomie professionnelle des enseignants ou la remise en question du modèle québécois d'études collégiales. En ce sens, il a été suggéré de plutôt indiquer « que, dans le cadre de ses analyses, le Conseil identifiera et fera connaître les meilleures pratiques ». Or, plusieurs organisations syndicales se sont dites inconfortables avec la seule mention des meilleures pratiques. L'une d'elles souhaite le retrait complet du préambule faisant référence aux meilleures pratiques observables dans le monde puisque, selon elle, ce type de formule favorise la standardisation et l'uniformisation de l'enseignement supérieur. Elle affirme qu'il serait pertinent d'énoncer les principes fondamentaux et les particularités du système d'enseignement supérieur plutôt que « de se baser sur ce qui se fait ailleurs ».

Des demandes de précisions et d'ajouts

En ce qui concerne la mission du Conseil, certains libellés ont provoqué des mésinterprétations. Ainsi, des représentants des chercheurs des collèges pensent que le libellé³¹ proposé pour le troisième volet de la mission ferait en sorte que l'évaluation des projets de recherche par les pairs soit abandonnée et que cette responsabilité soit dorénavant assumée par le CCQ. D'autres intervenants ont déduit du premier élément de la mission que le passage « en assistant la ministre dans l'exercice de ses responsabilités » pouvait donner au CCQ un rôle de coordination à l'endroit des collèges. À ce sujet, quelques-uns souhaitent que le Conseil exerce une force mobilisatrice dans le réseau collégial, ce qui lui conférerait ce rôle de coordination.

Une organisation syndicale s'est dite étonnée qu'on n'ait pas pris soin de différencier les missions des deux conseils (universités et collèges). On suggère de revoir la mission du CCQ de manière à prendre en compte la réalité des collèges, différente de celle des universités. Quelques intervenants souhaitent voir la mission du CCQ enrichie d'un certain nombre de considérations. Ainsi, on a proposé d'ajouter à la mission du Conseil de « concourir au

³¹ Le libellé est le suivant : « concourir à l'évaluation de la qualité des activités collégiales, notamment la formation et la recherche, et en témoigner publiquement » (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 10).

développement et à l'établissement de stratégies visant les maillages intersectoriels et intermilieux (collégiaux, universitaires, utilisateurs) pour mieux répondre aux besoins économiques et sociaux de la société québécoise ».

Dénonçant l'absence de référence relative aux infrastructures en appui à la mise en œuvre par les collèges de l'ensemble de l'activité éducative, on demande de bonifier le deuxième élément de la mission du Conseil en y ajoutant le passage suivant : « conseiller la ministre et les directions d'établissement sur l'entretien des infrastructures ainsi que sur les soutiens techniques et professionnels requis pour optimiser la qualité du service à l'étudiant ». Par contre, d'autres intervenants ont demandé que le libellé des volets de recherche, d'analyse et de conseil soit suffisamment large et souple pour que les membres de la nouvelle instance puissent disposer d'une grande flexibilité dans l'orientation des travaux à accomplir. On a aussi demandé de préciser que le pouvoir du Conseil se limite à faire des recommandations, pour ne pas empiéter sur l'autonomie institutionnelle et intellectuelle des collèges et laisser l'entière responsabilité à la ministre de disposer de ses recommandations. Dans le même ordre d'idées, une autre organisation syndicale suggère que la mission du Conseil soit « de contribuer aux orientations générales de l'enseignement collégial en créant un espace de réflexion sur divers enjeux et en soumettant des avis au Ministère ».

Analyse

Les fonctions de conseil et d'évaluation du Conseil des collèges du Québec

Nous comprenons les réserves émises par les organisations syndicales à propos de l'inclusion de la fonction d'évaluation dans l'énoncé de la mission du CCQ. Nous convenons qu'il est nécessaire de conserver une indépendance totale entre la fonction de conseil et la fonction d'évaluation afin de préserver leur légitimité. Ainsi, nous avons prévu établir un pare-feu, comme nous l'expliquons dans le chapitre « Statut du Conseil des collèges du Québec ».

Étant donné cette précaution, nous prenons position en faveur de l'inclusion de la fonction d'évaluation dans l'énoncé de la mission. Selon nous, cette fonction doit être assumée par la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec et l'énoncé de mission, défini en conséquence.

La duplication des mandats

Plusieurs échanges ont eu lieu quant au télescopage possible des mandats ou des activités du CCQ et du CSE. Cette préoccupation a d'ailleurs été présentée par des intervenants et des groupes de toutes allégeances. Ces échanges ont permis de répertorier de nombreux enjeux auxquels les collèges doivent faire face. Ces enjeux, mentionnés dans les mémoires comme lors des audiences, sont variés et correspondent à autant de préoccupations des personnes et des groupes rencontrés. Leur pertinence justifie qu'on les soumette à une instance dotée de

l'expertise appropriée et dont la mission principale est d'en faire l'étude et, le cas échéant, de faire des recommandations utiles au développement du réseau collégial. La liste³² que nous avons pu établir au terme de la consultation comporte suffisamment de sujets à traiter à court et à moyen terme pour justifier la mission spécifique du CCQ, parallèlement à celle du CSE.

Comme nous l'avons mentionné au début de ce rapport, le CSE peut jouer un rôle complémentaire en exerçant sa mission pour des questions de nature transversale dans l'ensemble du système d'éducation. Il serait hasardeux de tracer des frontières, forcément théoriques à ce stade-ci, dans les missions de chacun des conseils. Une telle tentative risquerait de comprimer la souplesse nécessaire à chacune des deux instances dans l'ajustement de leurs activités à l'évolution constante de l'environnement éducatif québécois. Nous sommes d'avis que la composition du Conseil pourra favoriser la complémentarité des missions respectives des deux instances. La participation de la présidente ou du président d'un conseil à l'autre conseil, à titre d'observatrice ou d'observateur, devrait permettre le partage d'intérêts communs et susciter des initiatives de collaboration entre les deux organismes. Il ne serait donc pas utile de modifier la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, puisque ce dernier peut poursuivre ses activités dans le cadre actuellement défini par sa loi constitutive.

La demande de retrait des meilleures pratiques

La question des « meilleures pratiques observables dans le monde » a soulevé bien des commentaires dont l'aboutissement est le retrait du libellé dans l'énoncé de la mission. Cette référence semble irriter davantage par un choix de mots se rapprochant du vocabulaire utilisé en gestion que par son sens premier. Par ailleurs, en plaçant ce libellé au début de l'énoncé, on a pu donner l'impression que toute la mission du Conseil impliquerait forcément l'imposition des meilleures pratiques dans les collèges. Bien que nous prenions acte des réactions suscitées par ce libellé et que nous proposons des modifications en conséquence, il nous apparaît important de remettre en question un aspect de la critique. Ainsi, peut-on imaginer qu'une instance vouée essentiellement au développement du réseau collégial puisse suggérer des actions, des modalités et des orientations sans prendre en considération ce qui se fait en dehors du réseau collégial? Un tel repli sur soi ne nous semble pas compatible avec la mission du Conseil et va même à l'encontre de l'ouverture qui a caractérisé le développement du réseau collégial depuis sa création. Par ailleurs, si l'on souhaite le développement de la mission de recherche dans les collèges, comment pourrait-on réaliser des projets de recherche sans commencer par poser un regard sur ce qui se fait déjà dans le domaine en question? Comme une adhésion maximale à la formulation de la mission du Conseil est recherchée, la mention des meilleures pratiques peut être retirée de l'énoncé de la mission, mais elle doit faire partie des responsabilités du Conseil pour qu'on puisse les repérer et les faire connaître aux acteurs du réseau collégial sans nécessairement les y contraindre.

³² Voir la liste qui se trouve à l'annexe V.

Des demandes de précisions et d'ajouts

L'évaluation des activités de recherche dans l'énoncé de la mission doit être interprétée au sens d'une évaluation des activités de l'ensemble du système de recherche en enseignement supérieur et non d'une évaluation des projets de recherche à des fins d'obtention de subventions, cet aspect étant couvert par un processus d'évaluation par les pairs qui n'est pas remis en cause. Dans un autre ordre d'idées, certains groupes auraient souhaité que le CCQ soit doté d'une force mobilisatrice du réseau pour la coordination de ses activités. Nous n'avons pas envisagé d'attribuer un tel rôle au CCQ et cette position a été confirmée à la suite des discussions tenues lors des audiences, notamment en raison de l'apparence de conflit d'intérêts lors de l'exercice de sa fonction de conseil. Presque tous ont convenu qu'un rôle de coordination pourrait mettre en péril la mission même du CCQ, qui consiste essentiellement à donner des avis et à formuler des recommandations. L'énoncé de la mission devra donc être reformulé de manière à éviter toute confusion concernant ces deux mésinterprétations.

Par ailleurs, quelques intervenants ont demandé d'enrichir l'énoncé de la mission en y ajoutant des préoccupations portant sur des sujets très précis comme les différents types de maillage, la qualité des infrastructures des collèges ou la qualité des services aux étudiants. Tout en reconnaissant la légitimité de ces questions, nous préférons nous rallier à d'autres intervenants qui souhaitent que l'énoncé de la mission du Conseil soit suffisamment large pour lui conférer un caractère inclusif et le doter de toute la latitude nécessaire à l'orientation de ses travaux. Toutefois, rien n'empêche que ces préoccupations puissent être abordées par le Conseil dans le cadre de ses travaux.

Quelle que soit la catégorie des intervenants rencontrés, la presque totalité est d'accord pour établir une fonction de conseil dans la mission de la nouvelle instance.

En résumé, les nombreux enjeux auxquels doivent faire face les collèges, mentionnés dans les mémoires reçus ou soulevés lors des rencontres avec les parties prenantes, ont confirmé la pertinence de la création du CCQ et ont permis d'en préciser la mission, notamment sa complémentarité avec celle du CSE. Par ailleurs, certains constats découlant de nos discussions doivent être pris en compte dans la détermination de l'énoncé de la mission du CCQ :

- La nécessité d'un pare-feu entre les fonctions de conseil et d'évaluation;
- Le placement de la mention « meilleures pratiques observables dans le monde » parmi les responsabilités du CCQ plutôt que dans son énoncé de mission;
- Un énoncé de mission qui accorde aux membres du CCQ toute la souplesse requise quant au choix et à l'exécution de leurs travaux;
- Un énoncé de mission clair mentionnant qu'aucune fonction de coordination n'est confiée au CCQ.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 13

- Que la mission du Conseil des collèges du Québec soit énoncée comme suit :

« Contribuer à l'amélioration et au développement du système d'enseignement collégial québécois à titre de service public œuvrant au bénéfice de la société québécoise :

- en proposant des orientations stratégiques portant sur les différentes dimensions du système d'enseignement collégial qui favorisent une vision intégrée du système d'enseignement supérieur;
 - en suggérant des actions et des modalités afin de répondre adéquatement aux enjeux auxquels doivent faire face le réseau collégial et tous ses acteurs;
 - en transmettant à la ministre, et aux collèges le cas échéant, des avis et des recommandations qui tiennent compte de la spécificité de l'environnement éducatif québécois ainsi que des moyens et des ressources nécessaires à leur mise en œuvre;
 - en veillant au maintien d'une culture de l'évaluation dans l'ensemble des collèges par le mandat confié à la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec »;
- que la mission de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec soit énoncée comme suit :

« Contribuer au développement de la qualité de l'enseignement collégial et à la promotion d'une culture de l'évaluation au sein du système d'enseignement collégial :

- en témoignant de la transparence et de l'efficacité des dispositifs mis en place par les collèges pour assurer la qualité de leurs activités;
- en faisant des recommandations aux collèges relativement à la qualité de la planification, de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des activités contribuant à la mission éducative de ces établissements;
- transmettant le bilan de ses observations au Conseil des collèges du Québec, permettant ainsi à ce dernier de cerner des enjeux propres à l'avancement des collèges ».

1.5. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC

Le document de consultation stipule que, « pour remplir adéquatement sa mission », le CCQ pourrait avoir certaines responsabilités particulières : « veille stratégique; réflexion sur les enjeux majeurs ayant trait au système collégial québécois; conseils et recommandations aux acteurs du milieu; et évaluation de la qualité des programmes d'études³³ ». Par la suite, il décrit plus en détail les responsabilités potentielles du CCQ en donnant comme exemples les thèmes suivants :

- Les grands enjeux concernant la formation, la recherche et les services aux collectivités;
- Les meilleures pratiques internationales et québécoises en matière de pédagogie, d'organisation, de fonctionnement, de gouvernance et d'imputabilité ;
- L'évolution des ressources et la comparaison avec d'autres systèmes d'enseignement collégial;
- La proposition d'objectifs à poursuivre pour la réalisation de la mission;
- Les normes applicables à la reddition des comptes sur le plan pédagogique et administratif;
- Les mesures favorisant la coordination et la collaboration entre les collèges;
- L'évolution de la condition étudiante;
- La production d'un rapport quinquennal sur l'état général du réseau collégial;
- La transmission d'avis sur les projets de règlement applicables aux collèges³⁴.

On peut comprendre qu'en établissant concrètement de quelle façon le CCQ poursuivra sa mission, les responsabilités de celui-ci aient suscité de nombreuses réactions de la part des personnes et des groupes ayant participé à la consultation. À l'instar des avis reçus à propos des autres éléments constitutifs du Conseil, ceux concernant les responsabilités ont significativement contribué à notre réflexion.

Avis reçus

La formation, la recherche et les services aux collectivités

Peu de commentaires ont été formulés au sujet de la responsabilité du CCQ de procéder à l'examen des grands enjeux relatifs à la formation et à la recherche. Les représentants des collèges privés ont toutefois insisté pour que les analyses du Conseil tiennent compte des différences qui caractérisent les cégeps, les collèges privés subventionnés et les collèges privés titulaires d'un permis. Les représentants des étudiants ont, pour leur part, recommandé que le CCQ ait la responsabilité d'évaluer la qualité des programmes et de l'enseignement collégial et que, par le fait même, les tâches de la CEEC soient dorénavant dévolues au CCQ.

³³ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 10.

³⁴ *Ibid.*, p. 10-11.

Un groupe représentant les dirigeants des collèges souhaite que soit remplacé le segment « les services aux collectivités » par « le soutien au développement régional », indiquant que cette formulation correspondrait davantage à la mission des collèges. Plusieurs organisations syndicales ainsi que les représentants des étudiants ont rappelé l'importance de les consulter dans l'exercice de cette responsabilité.

Les meilleures pratiques

Bien que ce sujet ait été abordé lors des échanges portant sur la mission du Conseil, des intervenants ont tenu à revenir sur la question des meilleures pratiques internationales et québécoises au regard des responsabilités du Conseil. Selon certaines personnes, la spécificité de l'enseignement collégial, qui n'a pas d'équivalent ailleurs dans le monde, limite l'intérêt d'un regard porté vers la scène internationale. Il serait, selon elles, peu utile de consacrer de l'énergie à une telle responsabilité.

En matière de pédagogie, reconnaissant que la responsabilité du Conseil liée aux grands enjeux paraît porteuse, on s'est interrogé sur la possibilité de s'intéresser aux meilleures pratiques, l'enseignement collégial s'étant doté de lieux de partage et de réflexion en ce sens. En appui à cette interrogation, on a rappelé, à titre d'exemple, l'existence des organismes suivants : l'Association québécoise de pédagogie québécoise (AQPC), le Carrefour de la réussite, les Réseaux des répondantes et répondants TIC (REPTIC), ProfWeb, le Consortium d'animation sur la persévérance et la réussite en enseignement supérieur (CAPRES) et le Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ). On se demande donc ce que le Conseil pourrait apporter de plus. Toutefois, les avis ne sont pas unanimes à ce sujet. Une intervenante recommande que, s'inspirant des besoins de la société et des tendances lourdes, le CCQ ait la responsabilité de soumettre des avis et des recommandations à la ministre sur toute question permettant d'assurer l'accessibilité aux études supérieures ainsi que d'améliorer le taux de diplomation, la pédagogie et la qualité de la mission collégiale.

En ce qui a trait aux meilleures pratiques en matière d'organisation, de fonctionnement, de gouvernance et d'imputabilité, on a suggéré que le CCQ puisse offrir un soutien aux collèges quant à l'analyse de leurs politiques.

L'accompagnement des collèges

Il a été proposé que le CCQ concoure au développement d'outils communs pour les collèges. Un mémoire suggère la mise en place dans les collèges d'un audit interne permettant d'effectuer l'analyse des processus et des mécanismes en vigueur. On a aussi suggéré que le CCQ puisse soumettre des avis et des recommandations à la ministre et aux collèges sur toute question permettant de promouvoir l'efficacité du système d'assurance qualité des collèges et, ainsi, de porter un regard sur les activités liées à la planification et à la gestion administrative et pédagogique, y compris sa gouvernance. Une organisation syndicale a tenu à rappeler que la

visée de qualité ne devrait pas seulement concerner la pédagogie ou les programmes, mais également la qualité de l'ensemble de l'environnement d'études.

La question des ressources

L'évolution des ressources en soutien à la réalisation de la mission des collèges a soulevé quelques interrogations. Un intervenant a émis l'opinion que le Ministère semble « à bout de souffle » et qu'il ne disposerait pas de ressources suffisantes pour assurer le suivi nécessaire aux éventuels avis du Conseil. On a rappelé la nécessité d'accroître les ressources dans les collèges ainsi qu'au Ministère et, plus particulièrement, de s'assurer qu'ils disposent de celles qui seront en mesure de les analyser et, le cas échéant, d'appliquer les recommandations du CCQ.

Les objectifs et les orientations

Un groupe s'est interrogé sur la nature et l'étendue de certains mandats au regard de l'autonomie des collèges. À ce sujet, on s'inquiète plus particulièrement des responsabilités énoncées par rapport aux pouvoirs de recommandation de normes et de proposition d'objectifs. Un groupe a d'ailleurs proposé de remplacer la notion d'objectifs par celle d'orientations stratégiques, qui, selon lui, fait référence à un objet qui n'est pas de nature prescriptive et qui cadre donc mieux avec l'autonomie des collèges. Quant à la possibilité de recommander des normes relatives à la reddition des comptes, tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif, plusieurs intervenants ont tenu à rappeler le niveau élevé d'encadrement des collèges et les nombreuses redditions de comptes auxquelles ils sont soumis. On estime en ce sens qu'une révision des mécanismes de reddition de comptes existants serait pertinente.

La collaboration

Plusieurs commentaires, souvent de même nature, ont porté sur les mesures favorisant la coordination et la collaboration entre les collèges. Les représentants des étudiants de même que les membres d'organisations syndicales et de certaines associations souhaitent que le CCQ puisse étudier des mesures de manière à accroître le fonctionnement en réseau, l'uniformité des programmes d'études ainsi que la cohésion dans la répartition des compétences, des règlements en matière de réussite et des processus d'admission entre les collèges. Selon eux, ces mesures permettraient de standardiser l'accès au marché du travail ou à certaines professions réglementées et de favoriser une meilleure mobilité étudiante. Certains groupes ou personnes rencontrés ont proposé en ce sens que le Conseil s'intéresse à l'évolution de la condition étudiante.

Un rapport quinquennal

La responsabilité de produire un rapport quinquennal d'évaluation du fonctionnement et du développement du réseau collégial a suscité un questionnement chez plusieurs intervenants. On a d'abord noté qu'un tel rapport ne serait exigé que pour le CCQ et non pour le CUQ. On a aussi souligné que la rédaction d'un rapport sur l'état du réseau collégial dans un intervalle de cinq ans semblait difficilement réalisable dans le contexte actuel de rareté des ressources. On se questionne donc sur la faisabilité de la production d'un rapport aussi exhaustif que le suggère le libellé portant sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial. On a mentionné que la production d'un tel rapport pourrait s'inscrire en porte-à-faux avec le mandat du CSE, doutant ainsi de sa plus-value.

L'obligation de consulter

La responsabilité d'émettre des avis sur les projets de règlement applicables aux collèges n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des intervenants lors de la consultation. Dans le même ordre d'idées, bien qu'il ne s'agisse pas d'un projet de règlement mais de décisions ministérielles, plusieurs souhaitent une plus grande transparence du processus d'autorisation des programmes de formation technique et que soit officiellement intégrée la consultation de l'ordre professionnel concerné. Les représentants des étudiants ont demandé que le CCQ puisse donner son avis sur la création de nouveaux collèges. On a également souligné que la ministre devrait pouvoir confier des mandats au Conseil en plus des initiatives qu'il prendrait lui-même pour établir la programmation de ses activités, ces initiatives pouvant résulter d'une consultation qu'il aurait effectuée.

L'ajout de responsabilités

Enfin, certains intervenants aimeraient l'ajout de responsabilités supplémentaires, souvent en lien avec leurs champs d'intérêt ou leurs responsabilités. On souhaite ainsi que le CCQ travaille activement avec la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) pour favoriser la création de milieux de stage et accompagner les collèges dans leurs démarches d'intégration de stages en entreprise en rapport avec le programme de stage de développement ou de mise en œuvre des compétences professionnelles géré par la CPMT. On a aussi suggéré que le CCQ et le CUQ puissent conseiller la ministre en matière d'agrément d'établissements étrangers exerçant des activités en territoire québécois. Se référant à l'ensemble des responsabilités du Conseil, un intervenant a mentionné qu'il devrait effectuer et commanditer des recherches et des analyses sur des thèmes prioritaires, puis dynamiser le milieu en animant une discussion à travers des colloques, des tables rondes, des notes d'analyse, des rapports de recherche de même que des interventions sur les médias sociaux. On a aussi suggéré que le Conseil exerce une responsabilité à l'égard de la gestion de l'offre de formation continue, donnant droit ou non à des crédits, dans le réseau collégial.

Analyse

La formation, la recherche et les services aux collectivités

Le peu de commentaires formulés au sujet de la responsabilité du Conseil de procéder à l'examen des grands enjeux relatifs à la formation et à la recherche semble indiquer l'atteinte d'un consensus à ce sujet. Que le CCQ tienne compte des différentes caractéristiques des collèges qui font partie du réseau et qu'il effectue des consultations auprès des parties prenantes nous semblent être parmi les pratiques qui seront mises en place. Nous croyons que le Conseil doit avoir l'entière liberté de déterminer et de mettre en œuvre les moyens appropriés pour la réalisation de sa mission. En conséquence, nous ne croyons pas qu'il faille faire des recommandations à cet égard. Le remplacement de la mention « les services aux collectivités » par « le soutien au développement régional » nous semble accessoire puisqu'une partie des activités des collèges peut être assimilable à de tels services.

Les meilleures pratiques

Comme nous l'avons indiqué au chapitre portant sur la mission du Conseil, la question des meilleures pratiques doit être incluse dans les responsabilités de celui-ci. Nous voyons mal comment le Conseil pourrait adéquatement émettre des recommandations et des avis pertinents sans avoir, au préalable, fait l'examen le plus large possible des questions soumises à son attention. Il faut toutefois éviter qu'il se substitue aux nombreuses instances dont le mandat est de recenser et de faire connaître de telles pratiques, en matière de pédagogie plus particulièrement. Au mieux, le CCQ pourrait s'adjoindre ces organismes pour effectuer des études en cette matière. Nous croyons cependant qu'il pourrait jouer un rôle important en posant un regard d'ensemble sur le système auquel participent ces organismes en matière de meilleures pratiques dans le domaine pédagogique. Ainsi, il pourrait être pertinent de faire l'examen des activités des organismes et de leur impact sur l'évolution du réseau. Sans se substituer à eux, le Conseil pourrait aussi étudier la question de la complémentarité et de la coordination des organismes, et faire des recommandations appropriées.

De la même manière, il faut éviter que l'examen des meilleures pratiques en matière d'organisation, de fonctionnement, de gouvernance et d'imputabilité ne vienne en conflit avec la mission de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec. Comme nous en avons fait la recommandation, un pare-feu doit être établi entre les fonctions de conseil et d'évaluation. Ainsi, toute recommandation sur l'efficacité du système d'assurance qualité « d'un collège » ne devrait pas relever du Conseil en tant que tel, mais plutôt de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges. Par ailleurs, rien ne s'opposerait à ce que le CCQ puisse explorer les meilleures pratiques, qu'elles soient québécoises ou internationales, et à ce qu'il les fasse connaître aux acteurs concernés du réseau collégial. Cet examen pourrait même amener le Conseil à produire un ou des avis à ce sujet. Il en est de même pour les mesures de reddition de comptes des collèges. Plusieurs intervenants pensent qu'un accroissement des mesures de reddition de comptes pourrait résulter d'une étude du Conseil. Or, compte tenu des

revendications des collèges, nous croyons qu'il pourrait en être tout à fait autrement et que des recommandations appropriées pourraient en résulter, au bénéfice des collèges comme du Ministère.

Par ailleurs, la mise en place d'un audit interne, ainsi que le suggère un mémoire, nous apparaît plus lourde que les bénéfices qu'un collège pourrait en retirer. En 2009, le défunt projet de loi n° 44³⁵, qui portait sur la gouvernance des cégeps, suggérait une telle mesure, laquelle a été jugée disproportionnée par les dirigeants des cégeps eu égard aux ressources dont ils disposaient pour la mettre en œuvre.

L'accompagnement des collèges

Pour maintenir sa crédibilité et son indépendance, nous ne recommandons pas que le Conseil s'engage dans des activités de soutien et de développement d'outils en collaboration avec les collèges. Nous sommes plutôt d'avis qu'il doit, après des recherches, des études et des analyses, s'en tenir à des fonctions de conseil et de recommandation sans intervention directe dans ou avec les collèges.

La question des ressources

Comme nous l'avons souligné ailleurs dans ce rapport, la question des ressources est particulièrement sensible à plusieurs égards. Outre un possible réinvestissement, les inquiétudes sur les capacités réelles du Conseil d'opérer ainsi que du Ministère et des collèges de se mettre en action à la suite d'avis et de recommandations sont récurrentes dans les avis transmis et véhiculent un message sur le réalisme qui émergera de la création et de la mise en œuvre du CCQ. Nous croyons que cette question des ressources doit être traitée sous plusieurs angles :

- L'accroissement du financement du réseau, ainsi que l'ont exprimé plusieurs personnes et groupes ayant participé à la consultation;
- L'étude de l'évolution des ressources dans le système d'enseignement collégial, ce à quoi pourrait se prêter le CCQ, mais seulement lorsque les conclusions des travaux conjoints du Ministère et de la Fédération des cégeps sur le modèle de financement du réseau collégial seront connues;
- La prise en compte par le CCQ de la question des ressources dans tous ses travaux pour bien camper l'utilité et le pragmatisme de ses avis et de ses recommandations;
- La dotation du CCQ de ressources adéquates pour l'exercice effectif de sa mission;
- Une dotation suffisante du Ministère et des collèges de ressources pour l'analyse et la mise en œuvre éventuelle des recommandations du CCQ.

³⁵ Projet de loi n° 44, *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel en matière de gouvernance*, Première session, Trente-neuvième législature, 2009.

Les objectifs et les orientations

Une des responsabilités du Conseil consiste à recommander « des objectifs à poursuivre pour la meilleure réalisation de la mission collégiale en vue d'assurer l'accessibilité et la qualité de l'enseignement collégial ainsi que le progrès de la pédagogie et l'amélioration du taux de diplomation³⁶ ». On nous a suggéré de remplacer le terme « objectif » par « orientation stratégique ». Nous sommes d'avis que cette responsabilité se situe au cœur de la mission du CCQ, qu'il s'agisse d'objectifs ou d'orientations stratégiques.

La collaboration

Au sujet de la responsabilité relative aux mesures propres à assurer la collaboration entre les collèges eux-mêmes ou entre ces derniers et les établissements des autres ordres d'enseignement, les commentaires reçus sont principalement orientés vers une centralisation de la gestion de l'enseignement collégial. Ici, une mise en garde s'impose. L'évolution du réseau collégial depuis sa création s'est plutôt effectuée en sens inverse. On a voulu confier plus de responsabilités aux collèges pour qu'ils puissent développer une meilleure capacité d'adaptation aux besoins des étudiants, à ceux des différents partenaires du marché du travail ainsi qu'à l'environnement local et régional dans lequel ils évoluent. Dans un contexte où le cadre de gestion est centralisé, cette adaptation est difficile et laborieuse pour les collèges. Nous croyons que les centres de décision doivent se rapprocher le plus possible de ceux qui ont la responsabilité de dispenser les services éducatifs. Cette prise en charge des responsabilités institutionnelles doit aussi être accompagnée d'activités de concertation pour assurer la cohésion du réseau et non son nivellement. Il serait intéressant que le CCQ puisse analyser le rôle des comités³⁷ qui exercent des fonctions de coordination de l'enseignement collégial de manière à établir les forces, la complémentarité et les zones d'amélioration pertinentes. Nous croyons qu'il appartiendrait au Conseil d'examiner la situation, le cas échéant, et de faire des recommandations en conséquence.

Un bilan quinquennal

Telle qu'énoncée dans le document de consultation, la préparation d'un rapport sur l'état du réseau collégial tous les cinq ans apparaît peut-être trop ambitieuse. Il s'agit d'un rapport qui « évalue son fonctionnement et son développement et qui mesure la réponse qu'il apporte, sur l'ensemble du territoire, aux besoins culturels, scientifiques, technologiques, sociaux et

³⁶ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p 11.

³⁷ Par exemple, le Comité de liaison de l'enseignement supérieur (CLES), le Comité de liaison de l'enseignement secondaire et de l'enseignement collégial (CLESEC), le Comité national des programmes d'études professionnelles et techniques (CNPEPT) et les comités mixtes sur les affaires éducatives et les affaires financières et matérielles.

économiques du Québec³⁸ ». Nous rejoignons ici plusieurs commentaires émis par les personnes et les groupes qui se sont prononcés sur cette question et qui indiquaient qu'une telle opération serait trop lourde tant pour le CCQ, qui doit déployer des efforts pour se constituer et lancer ses activités, que pour les collèges, sollicités par la quête d'information nécessaire au bilan. Nous croyons toutefois qu'un exercice qui s'apparenterait plutôt à un bilan serait de nature à permettre au Conseil de faire le point sur le chemin parcouru et de déterminer des enjeux sur lesquels il pourrait faire porter ses travaux des cinq années suivantes. Comme nous en traiterons ultérieurement au chapitre portant sur les éléments d'organisation du Conseil, ce bilan pourrait aussi porter sur la présence ou non des suites données aux avis et aux recommandations de celui-ci.

L'obligation de consulter

La responsabilité de soumettre un avis à la ministre sur les projets de règlement applicables aux collèges fait consensus auprès des intervenants qui se sont prononcés sur cette question. Cette responsabilité existe déjà dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel³⁹, qu'il faudra modifier en conséquence. Compte tenu de l'importance et de la portée que pourraient avoir certaines décisions ministérielles pour l'équilibre du fonctionnement du réseau collégial, nous croyons que la création, la fusion et l'abrogation des lettres patentes des collèges d'enseignement général et professionnel doivent aussi faire l'objet d'un avis du Conseil. Il devrait en être de même pour toute décision relative à l'autorisation et au retrait de programmes d'études menant à un DEC, qu'il soit préuniversitaire ou technique. Par ailleurs, la ministre pourra confier au CCQ des mandats spécifiques comme cela est prévu dans la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation⁴⁰.

L'ajout de responsabilités

Enfin, quelques intervenants ont voulu ajouter des responsabilités plus précises à celles déjà énoncées dans le document de consultation. Tout en reconnaissant la légitimité des intérêts véhiculés par ces suggestions, nous croyons, comme l'ont souligné plusieurs groupes, que ces responsabilités devraient être indiquées de façon large et souple pour que les dirigeants du Conseil disposent d'une grande flexibilité et d'une marge de manœuvre importante pour conseiller stratégiquement la ministre. Par conséquent, le détail des responsabilités pourrait

³⁸ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 11.

³⁹ Voir l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, chapitre C-29).

⁴⁰ L'article 10.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (RLRQ, chapitre C-60) stipule ce qui suit : « Le Conseil doit donner son avis au ministre [de l'Éducation] et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, sur tout projet de règlement que ceux-ci sont tenus de lui soumettre ainsi que sur toute question qu'ils lui soumettent. »

être énoncé à titre indicatif, mais ne pas être prescrit par la loi. Nous croyons que la responsabilité spécifique figurant dans le document de consultation relativement à l'examen de l'évolution de la condition étudiante pourrait éventuellement se traduire par un projet d'étude mené conjointement avec le CSE.

En conséquence, les recommandations suivantes sont formulées :

RECOMMANDATION 14

- Que les principales responsabilités du Conseil des collèges du Québec soient :
 - de procéder à une veille stratégique concernant les questions susceptibles d'influencer le développement du réseau collégial;
 - de faire progresser la réflexion sur les enjeux majeurs ayant trait au système d'enseignement collégial;
 - de produire des analyses, des avis et des recommandations à l'intention des différentes parties prenantes de l'enseignement collégial et portant sur toute question d'intérêt pour le développement du réseau collégial et de ses acteurs ainsi que sur toute question que lui soumet la ministre.

RECOMMANDATION 15

- Qu'à titre indicatif, soient confiées au Conseil des collèges du Québec les responsabilités suivantes, pouvant conduire à la production d'avis et de recommandations conformément à l'exercice de sa mission :
 - déterminer, de façon continue, les enjeux auxquels doivent faire face les collèges dans leur mission d'enseignement, de recherche et d'innovation, de coopération avec l'extérieur, de service à la communauté et de soutien au développement régional;
 - répertorier, analyser et faire connaître les meilleures pratiques au regard des différents éléments qui encadrent et composent la mission des collèges;
 - procéder à l'examen périodique de l'évolution des ressources allouées aux collèges pour la réalisation de l'ensemble de leur mission;
 - analyser les mécanismes permettant d'assurer la coordination des différentes instances en lien avec les acteurs du système d'enseignement collégial dans le but d'en assurer la pertinence, la complémentarité et l'efficacité;
 - proposer à la ministre et aux collèges des objectifs et des orientations stratégiques au regard de l'accessibilité des études, de la réussite du plus grand nombre de même que de la qualité des différentes composantes du système d'enseignement collégial et de sa gestion;
 - produire un bilan quinquennal de ses travaux et du suivi effectué par les instances concernées en indiquant les enjeux prioritaires devant faire l'objet d'une planification pour les cinq prochaines années;
 - analyser, dans une perspective de cohérence et d'allègement, les mesures de reddition de comptes auxquelles sont soumis les collèges.

RECOMMANDATION 16

- Que l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel soit modifié de manière à indiquer que tout projet de modification du Règlement sur le régime des études collégiales doit être soumis au Conseil des collèges du Québec.

RECOMMANDATION 17

- Que soit stipulé dans la Loi sur le Conseil des collèges du Québec que tout projet de création, de fusion ou d'abrogation des lettres patentes de collèges d'enseignement général et professionnel doit faire l'objet d'un avis du Conseil des collèges du Québec à la ministre.

RECOMMANDATION 18

- Que soit stipulé dans la Loi sur le Conseil des collèges du Québec que tout projet d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'un programme d'études préuniversitaires ou techniques dans un collège doit faire l'objet d'un avis du Conseil des collèges du Québec à la ministre.

RECOMMANDATION 19

- Que soit stipulé dans la Loi sur le Conseil des collèges du Québec que la ministre peut confier à celui-ci tout mandat qu'elle juge pertinent conformément à sa mission.

RECOMMANDATION 20

- Qu'il soit prévu dans la Loi sur le Conseil des collèges du Québec que celui-ci est responsable d'établir ses modalités de travail et d'investigation.

1.6. COMPOSITION ET ÉLÉMENTS D'ORGANISATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC

En ce qui concerne la composition du CCQ, le document de consultation stipule d'abord que le « Conseil des collèges du Québec pourrait être composé de membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur⁴¹ ». Les membres potentiels mentionnés dans le document sont les suivants :

- « une présidente ou un président nommé pour un mandat renouvelable de cinq ans [...];
- un certain nombre de personnes appartenant à la communauté collégiale nommées pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois :
 - enseignants,
 - étudiants,
 - personnes exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement collégial, autres que des membres du personnel enseignant,
 - personnes ayant eu une expérience de direction des études;
- un nombre moindre de personnes provenant de la société civile;
- le scientifique en chef du Québec et la sous-ministre responsable de l'enseignement collégial, qui pourraient être des observateurs permanents au Conseil avec droit de parole, mais sans droit de vote;
- trois experts provenant de l'extérieur du Québec, nommés par le Conseil à titre d'observateurs⁴² ».

Pour la nomination des membres du CCQ, le document de consultation suggère ensuite certaines modalités :

- La compétence au regard de la mission et des tâches du Conseil constituerait le premier critère de nomination.
- Le Conseil pourrait, de temps à autre, conseiller la ministre sur les types de compétences qui seraient nécessaires à l'exercice des mandats.
- La ministre procéderait aux consultations appropriées pour désigner les personnes susceptibles d'être nommées.
- La ministre proposerait au gouvernement la nomination de personnes qui refléteraient la composition des milieux collégiaux et de la société en général⁴³.

En ce qui concerne les exclusions, qui ont constitué un élément central des discussions ayant porté sur la composition du CCQ, le document de consultation établit ce qui suit :

- « Ne pourraient être nommées membres du conseil : une personne occupant un poste à la direction générale ou à la direction des études dans un collège; une personne

⁴¹ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 11.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*, p. 11-12.

membre d'un conseil d'administration, d'une commission des études ou d'une commission pédagogique d'un collège; une personne cadre, élue ou nommée dans un collège; une personne cadre, élue ou nommée dans un syndicat ou une association représentant des salariés ou des étudiants de collèges⁴⁴ ».

Au sujet des éléments d'organisation, il est suggéré, à titre indicatif, que le Conseil soit doté des pouvoirs suivants :

- Adopter les règlements nécessaires à sa régie;
- Créer, mandater, composer, modifier et abolir les groupes de travail et les comités permanents ou temporaires nécessaires à la réalisation de sa mission;
- Collaborer avec le Conseil des universités du Québec à la réalisation d'activités de recherche et de concertation;
- Effectuer ou faire effectuer les recherches nécessaires à la réalisation de sa mission;
- Obtenir de tout collège ou de tout ministère l'information nécessaire à la réalisation de sa mission;
- Accéder aux bases de données des ministères ou des collèges pour y effectuer ou y faire effectuer les analyses nécessaires à la réalisation de sa mission⁴⁵.

À l'instar des préoccupations concernant la fonction d'évaluation du CCQ, celles relatives à sa composition et à ses éléments d'organisation ont pris une place prépondérante, tant dans les mémoires soumis qu'au cours des audiences. La structure du présent chapitre est donc sensiblement la même que celle du chapitre portant sur la fonction d'évaluation, c'est-à-dire que la recommandation relative à un élément particulier suit immédiatement son analyse. Ainsi sont tour à tour abordés les éléments suivants : la gouvernance, la composition du CCQ, les exclusions, la présence d'observateurs, la présence d'experts de l'extérieur du Québec, la durée des mandats, la nomination des membres, les modalités particulières du premier conseil et, finalement, les pouvoirs et les éléments d'organisation du CCQ.

Avis reçus

La composition et ses modalités

La gouvernance au cœur des préoccupations

La majorité des personnes et des groupes rencontrés souhaitent un CCQ qui, pour être légitime, soit composé de gens issus en grande partie de la communauté collégiale. Pour certains, l'atteinte de cette légitimité passe avant tout par la nomination de membres à partir d'un critère prépondérant, soit la compétence au regard de la mission du CCQ. Cette compétence peut être en lien avec une expertise reconnue ou une grande connaissance du milieu collégial et de ses enjeux. Ces mêmes personnes ou groupes insistent sur la notion d'indépendance en précisant

⁴⁴ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016., p. 12.

⁴⁵ *Ibid.*

que les membres ne devraient pas être élus par leurs pairs, car cette façon de faire suggère que les membres élus ont des comptes à rendre aux organisations respectives qui les ont désignés et peut remettre en question leur indépendance. Dans son mémoire, une personne a suggéré de prioriser les notions de compétence et d'indépendance pour assurer la crédibilité des membres. À cet égard, on abondait dans le sens du document de consultation, soit que le CCQ devrait se doter d'un règlement sur les conflits d'intérêts et l'indépendance, d'un code d'éthique et de déontologie ainsi que d'un programme d'accueil et d'intégration de ses membres.

Pour d'autres, principalement les organisations syndicales et les représentants des étudiants, la légitimité passe avant tout par la représentativité, c'est-à-dire une présence au CCQ de membres représentant leurs groupes respectifs et désignés par leurs pairs.

La plupart des intervenants sont d'avis que la mise en place de comités ou de commissions temporaires pourrait contribuer à la légitimité du CCQ, notamment par l'invitation de personnes du réseau qui sont touchées de près par la problématique étudiée. La perspective de la mise en place de tels comités ou commissions composés d'experts du réseau collégial pour des besoins précis a semblé rallier les intervenants lors de la consultation.

L'intérêt manifesté pour être membre du CCQ

Un constat unanime se dégage des rencontres avec les différents groupes : la participation au CCQ suscite un vif intérêt. En effet, plusieurs des groupes rencontrés ont revendiqué au moins un siège au sein du Conseil, et certains ont fait valoir l'importance de leur groupe d'appartenance. Bref, étudiants, enseignants, membres du personnel professionnel ou de soutien, cadres, directeurs généraux, directeurs des études, aides pédagogiques individuels, représentants des collèges privés subventionnés et non subventionnés, de la formation générale, du secteur de la recherche, des adultes en formation, des étudiants en situation de handicap, représentants des entreprises et de la société civile, etc., veulent être représentés au CCQ.

Dans la mesure où la majorité des intervenants ont convenu que tous ne peuvent siéger à titre de membres du Conseil, plusieurs ont mentionné que certaines balises favorisant la représentativité devraient être établies. Par ailleurs, la proposition selon laquelle le président s'occuperait exclusivement du travail et des devoirs liés à la fonction n'a pas suscité de commentaires. Finalement, beaucoup d'intervenants ont souligné que les bonnes pratiques en matière de gouvernance démontrent qu'au-delà de quinze personnes, la gestion d'une instance devient lourde et les rencontres, difficiles à animer.

Les exclusions

La composition proposée pour le Conseil a été jugée à la fois imprécise et restrictive. Un grand nombre d'intervenants se sont dits défavorables aux exclusions⁴⁶ proposées dans le document de consultation. Pour les organisations syndicales et les représentants des étudiants, l'impossibilité pour les représentants locaux des associations étudiantes et syndicales de siéger au CCQ ne devrait pas figurer parmi les règles concernant la composition du Conseil. Plusieurs groupes sont d'avis que les exclusions priveraient le Conseil de ressources détenant une expertise pertinente et une connaissance fine des problématiques du réseau collégial. Finalement, on a souligné l'importance de réunir des points de vue diversifiés au sein du CCQ.

Les observateurs

Un consensus se dégage quant à la présence au sein du CCQ du scientifique en chef et de la sous-ministre responsable de l'enseignement supérieur à titre d'observateurs permanents avec droit de parole, mais sans droit de vote. L'inclusion des présidents du CUQ et du CSE à titre d'observateurs permanents semble également souhaitée. Par ailleurs, un groupe s'interroge sur le fait qu'aucun poste d'observateur n'ait été prévu pour des représentants des ministères ou des organismes avec lesquels le Conseil pourrait être amené à collaborer.

Les experts

Plusieurs se sont dits en désaccord avec la nomination au CCQ de trois experts de l'extérieur du Québec. La spécificité du système d'enseignement collégial québécois rend certains plutôt sceptiques quant à l'emprunt de pratiques en vigueur à l'étranger. Selon eux, le temps nécessaire pour informer ces experts sur les pratiques utilisées ici pourrait causer d'importants délais dans l'accomplissement des travaux du Conseil. D'autres considèrent qu'à l'occasion et pour des besoins précis, la présence de ces experts de l'extérieur du Québec pourrait être utile à titre de personnes-ressources au CCQ ou au sein de ses commissions temporaires.

La durée des mandats

Le document de consultation prévoit, sauf pour le président, un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois pour les membres issus de la communauté collégiale. Bien que la majorité juge cette durée appropriée, un représentant d'une organisation syndicale a dit ne pas comprendre pourquoi les membres de la société civile ne sont pas visés par une limite concernant la durée du mandat et la possibilité de renouvellement. Cette organisation suggère également que les membres du CCQ puissent terminer leur mandat même s'ils perdent leur qualité juridique. Les représentants des étudiants souhaitent que la durée du mandat des étudiants soit de trois ans, étant donné que près de la moitié de ceux du collégial, soit les

⁴⁶ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016., p. 12

personnes inscrites aux études préuniversitaires, étudient au collégial pendant environ deux ans et que la durée des programmes techniques est de trois ans. Ils soulignent aussi qu'habituellement, les étudiants qui s'impliquent le font davantage en deuxième année.

De plus, pour éviter un remplacement de tous les membres en même temps, certains ont précisé que les mandats initiaux des membres du CCQ devraient être de durées variées. Finalement, le mandat de cinq ans renouvelable pour le président n'a soulevé aucun commentaire.

La nomination des membres

Les représentants des organisations syndicales et les représentants des étudiants souhaitent que les représentants des différents groupes de la communauté collégiale qui siégeront au CCQ puissent être désignés par leurs pairs, et ce, sans exclusions. Une majorité d'autres groupes sont favorables à la mise en place d'un processus de sélection transparent qui aurait comme pierres d'assise la définition de profils de compétences, un appel de candidatures auprès du public de même que d'associations et d'organisations représentatives et une sélection faite par un comité consultatif restreint du CCQ. Selon certains, ce comité pourrait soumettre à la ministre au moins deux candidatures. Malgré des divergences quant au mode de sélection de candidats à recommander par la ministre, la plupart des groupes rencontrés sont favorables à la nomination des membres par le gouvernement sur proposition de cette dernière.

Par ailleurs, plusieurs ont mentionné que les recommandations de la ministre devraient tenir compte de balises qui favorisent la représentativité. Ces balises⁴⁷, qu'on trouve également au CSE, pourraient être, entre autres, les suivantes : la représentation équitable des hommes et des femmes, l'équité dans la représentation territoriale et la juste représentation de la minorité anglophone et des diverses communautés culturelles. Pour certains, les balises guidant la sélection doivent également tenir compte des secteurs préuniversitaire et technique, de la taille des collèges, de la formation continue, du caractère public ou privé du collège ainsi que de plusieurs autres sources d'hétérogénéité au sein de la population.

De plus, on a soumis l'idée que les candidatures soient accompagnées d'un curriculum vitæ et d'une lettre de motivation.

Le premier Conseil des collèges du Québec

Au cours des échanges tenus avec quelques groupes, la préoccupation qui vise à accorder beaucoup d'importance au choix du président, compte tenu des responsabilités qui lui seront confiées, a été soulevée.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, on a proposé que la durée des mandats initiaux des membres du CCQ varie, entre autres pour ne pas y perdre toute l'expertise relative aux dossiers en cours.

⁴⁷ L'annexe VII présente des balises suggérées.

Les éléments d'organisation

Le document de consultation mentionne des pouvoirs qui pourraient être confiés au CCQ, notamment l'adoption de différents règlements qui permettraient éventuellement de définir et de mettre en place l'encadrement nécessaire à sa régie. Il mentionne également la possibilité de créer des groupes de travail, des commissions et des comités permanents ou temporaires nécessaires à la réalisation de sa mission. À cet égard, comme il a été mentionné précédemment, nombreux sont ceux qui voient d'un très bon œil la mise en place de commissions temporaires pour la mise à profit de l'expertise de gens issus de la communauté collégiale. Parmi les autres pouvoirs suggérés, l'accès aux bases de données, dans le respect des conditions relatives à la protection des renseignements personnels, et des moyens techniques efficaces et efficients pour le transfert massif de données ont suscité un questionnement chez l'un des groupes rencontrés. Par ailleurs, le nombre minimal de rencontres que doit tenir annuellement le CCQ n'a suscité aucun commentaire, à l'exception d'une personne qui nous a mis en garde contre le fait d'en prévoir un trop grand nombre. Beaucoup de ressources qui pourraient être investies pour l'avancement des travaux seraient alors détournées vers la gestion des procédures liées à la préparation de ces rencontres.

Finalement, au cours des audiences, plusieurs intervenants nous ont interrogés sur la reddition de comptes éventuelle du CCQ. En effet, on a insisté à plusieurs reprises sur un facteur important qui permettrait au CCQ de jouer pleinement son rôle et de remplir sa mission de façon efficiente. À ce sujet, on a précisé que la pertinence même du Conseil repose, notamment, sur la qualité de ses avis ou de ses recommandations, mais surtout sur la diligence des suivis effectués, entre autres, par les autorités ministérielles.

Analyse

La composition et ses modalités

La gouvernance au cœur des préoccupations

L'analyse des mémoires et des commentaires reçus lors des audiences avec les personnes et les groupes intéressés met en évidence un consensus concernant la gouvernance du CCQ. Il est nécessaire de mettre en place des conditions de réussite pouvant favoriser la réalisation de la mission du Conseil, et ce, par la présence de membres compétents détenant une expertise pertinente et travaillant en toute légitimité.

Bien que nous adhérons à l'idée qu'un conseil composé majoritairement de personnes issues de la communauté collégiale⁴⁸ soit une des assises de sa légitimité, ce critère ne peut suffire à lui seul et en être totalement garant. Au sujet des modalités relatives à la composition du CCQ, le document de consultation stipule ce qui suit : « La compétence au regard de la mission et des

⁴⁸ L'article 2 de la Loi sur le Conseil des collèges (RLRQ, chapitre C-57.1) prévoyait une composition formée de membres issus majoritairement du milieu collégial.

tâches du Conseil constituerait le premier critère de nomination. » Nous sommes donc aussi convaincus que la légitimité du CCQ doit également se définir par la reconnaissance de membres compétents et indépendants.

Plusieurs intervenants sont d'avis que la composition du CCQ constitue un défi. Il importe en effet de concilier la forte demande de participation, visant à assurer la représentativité, avec la priorité liée à la compétence et l'indépendance des membres.

Nous croyons que la mise en place de certaines mesures permettra d'atteindre l'équilibre recherché entre la légitimité du Conseil ainsi que la compétence et l'indépendance de ses membres. Une première mesure, soit l'ouverture à toute personne intéressée à devenir membre du CCQ, plutôt que l'exclusion de certaines catégories de personnes serait de nature à favoriser la légitimité de celles nommées au CCQ. Assurer la transparence du processus d'appel de candidatures constitue une seconde mesure à mettre en place. La rigueur dans la sélection des candidats potentiels, à partir d'un profil recherché au regard de la mission du CCQ, contribuerait par ailleurs à garantir le niveau de compétence attendu des membres de l'organisation. Pour assurer l'indépendance et la crédibilité des membres, nous sommes d'avis qu'un code d'éthique et de déontologie de même qu'un mécanisme d'accueil et d'intégration des nouveaux membres devraient faire partie des premiers règlements à mettre en place dès la création du Conseil.

Enfin, des modalités d'organisation, comme celles décrites dans le document de consultation, visant à créer des comités, des groupes de travail ou des commissions temporaires pourraient contribuer à élargir la participation des parties prenantes aux travaux du Conseil et, ainsi, à préserver sa légitimité.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 21

- Que le Conseil des collèges du Québec adopte un règlement sur les conflits d'intérêts et l'indépendance, un code d'éthique et de déontologie ainsi qu'un programme d'accueil et d'intégration de ses membres.

La composition

Pour favoriser l'adhésion au Conseil et donner lieu à des expertises diversifiées et complémentaires, nous réitérons que nous sommes favorables à un Conseil composé majoritairement de personnes issues et représentatives de la communauté collégiale. Nous sommes également d'accord avec ceux qui suggèrent en matière de saine gouvernance que le CCQ ne compte idéalement pas plus de 15 membres. En ce sens, tout en prenant en compte le grand intérêt des intervenants d'être représentés au CCQ, nous proposons un Conseil composé de 15 membres.

Au président nommé par le gouvernement, pourraient s'ajouter des membres enseignants et non enseignants de la communauté collégiale qui interviennent directement auprès des

étudiants. À cet effet, nous considérons pertinente la présence d'enseignants, du personnel professionnel, de soutien ou d'encadrement. De plus, il nous apparaît essentiel, compte tenu, entre autres, de leur vision d'ensemble des activités d'un collège, qu'un directeur des études et un directeur général soient membres du Conseil, au même titre que les étudiants, qui sont les premiers bénéficiaires du système d'enseignement collégial québécois.

Beaucoup d'organismes partenaires⁴⁹, en lien avec la mission du CCQ, ont manifesté leur intérêt pour l'organisme et justifié leur représentation au sein de celui-ci. Nous sommes d'avis qu'un siège devrait leur être réservé compte tenu de l'expertise complémentaire qu'ils peuvent apporter au Conseil et des liens qu'ils entretiennent avec le réseau collégial. Nous considérons également que la présence au Conseil de membres issus de la société civile est importante, ceux-ci pouvant apporter le nécessaire éclairage extérieur au réseau.

Enfin, nous sommes d'avis que la compétence concernant la mission est une caractéristique essentielle à la crédibilité du Conseil. À cet égard, la détermination d'un profil de compétences pour chaque poste à combler représente une avenue intéressante. Cet aspect sera abordé dans les modalités relatives à la composition du Conseil.

Les exclusions

La plupart des intervenants rencontrés ont signifié leur désapprobation quant aux exclusions indiquées dans le document de consultation, en mentionnant principalement que le Conseil se priverait ainsi de ressources détenant une expertise au regard des problématiques du réseau collégial et une connaissance fine de celles-ci.

Ce constat s'explique sans doute en partie par une culture de la gouvernance qui est propre au réseau collégial. En effet, les règles de composition des cégeps, définies dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, sont, à quelques exceptions près (les collèges régionaux), standardisées à l'échelle de tout le réseau. En outre, plusieurs pratiques en vigueur à l'intérieur des collèges et entre les collèges tendent à favoriser une forme de standardisation du réseau. Le fonctionnement de la commission des études étant relativement le même d'un collège à l'autre, les conditions de travail qui sont négociées et établies centralement prévoient, entre autres, des modes de représentation semblables dans l'ensemble du réseau. De plus, il existe plusieurs lieux de concertation sur de nombreux sujets. Tous ces modes de fonctionnement viennent consolider cette «culture de la gouvernance», elle-même renforcée par un fort sentiment d'appartenance à un réseau et dans lequel il est possible pour chaque membre d'apporter sa contribution à la définition et à l'adoption des orientations du réseau collégial.

Après analyse, nous suggérons donc de ne pas retenir les exclusions prévues au document de consultation, mais plutôt de déterminer, pour chaque poste à combler, un profil de compétences, et ce, dans la perspective de l'adhésion du plus grand nombre au CCQ.

⁴⁹ Par exemple, la Vitrine technologie éducation (VTE), l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au postsecondaire (APOP), l'Association pour la recherche au collégial (ARC), l'Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC) ou le Centre de documentation collégiale (CDC).

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 22

- Que le Conseil des collèges du Québec soit composé de quinze membres :
 - un président;

Membres de la communauté collégiale

- deux enseignants;
- un membre du personnel professionnel;
- un membre du personnel de soutien;
- deux étudiants;
- un membre du personnel d'encadrement;
- un directeur des études;
- un directeur général;

Autres membres

- un membre d'un organisme partenaire du réseau collégial;
- quatre membres issus de la société civile;
- des observateurs.

Les observateurs

Si un sujet a fait consensus au cours de la consultation, c'est bien celui concernant la présence d'observateurs permanents au sein du CCQ. En effet, tous sont d'accord avec la présence du scientifique en chef et de la sous-ministre responsable de l'enseignement supérieur, ou de son représentant, avec droit de parole, mais sans droit de vote. De plus, comme plusieurs le souhaitent, nous sommes d'avis que la présence, à titre d'observateurs permanents, des présidents du CUQ et du CSE, ou de la personne qu'ils désignent, permettrait d'assurer une certaine complémentarité dans l'exercice de leurs missions respectives.

Finalement, concernant la présence de représentants d'autres ministères en lien avec la mission du CCQ, nous considérons qu'il est dans les prérogatives du Conseil, lorsqu'il le jugera pertinent, de les inviter à titre de personnes-ressources.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 23

- Que le scientifique en chef du Québec, la sous-ministre responsable de l'enseignement supérieur, la présidente ou le président du Conseil des universités du Québec et la présidente ou le président du Conseil supérieur de l'éducation, ou la personne qu'ils désignent, soient des observateurs permanents du Conseil des collèges du Québec avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Les experts

Compte tenu du caractère spécifique de l'enseignement collégial québécois, la nomination de trois experts de l'extérieur du Québec à titre de membres du Conseil a été remise en question par plusieurs intervenants. Nous sommes d'avis que, malgré cette réticence manifeste, le CCQ ne peut se priver de l'expertise de telles sommités. Ainsi, nous proposons de les inviter à titre de personnes-ressources au sein d'éventuelles commissions temporaires, pour des besoins particuliers ou des problématiques précises.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 24

- Qu'aucun poste de membre du Conseil des collèges du Québec ne soit attribué à des experts de l'extérieur du Québec, mais que le Conseil puisse, au besoin, faire appel à leur expertise à titre de personnes-ressources.

La durée des mandats

Un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois est jugé approprié, puisqu'on trouve ce type de modalités dans la loi constitutive de plusieurs organismes gouvernementaux, dont le CSE. À cet égard, la préoccupation d'un groupe concernant le fait que les membres de la société civile ne soient pas soumis aux mêmes règles que ceux issus de la communauté collégiale, bien que légitime, n'entraînera pas de recommandation particulière de notre part, puisqu'il s'agit d'une omission faite lors de la rédaction du document de consultation.

Les représentants des étudiants, quant à eux, souhaitent un mandat d'une durée de trois ans en donnant pour motif la durée de leur programme d'études. En ce sens, étant donné notamment qu'ils peuvent intégrer le Conseil à différents moments de leur parcours collégial, un mandat de quatre ans non renouvelable nous semble approprié, un mandat plus court risquant de nuire à la contribution qu'ils pourraient apporter aux travaux du Conseil. Nous croyons qu'il faut éviter le phénomène des portes tournantes, qui amènerait des changements trop fréquents chez les membres étudiants. De plus, comme pour tous les autres membres du CCQ, nous suggérons qu'ils ne perdent pas leur qualité juridique, c'est-à-dire qu'ils puissent terminer leur mandat, même s'ils ont fini leurs études collégiales, sauf dans les cas d'abandon des études ou d'expulsion. En outre, nous recommandons pour le président un mandat de cinq ans renouvelable. Par ailleurs, pour assurer une plus grande stabilité au CCQ, nous sommes d'avis que tous les membres devraient avoir un mandat de même durée, soit quatre ans.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 25

- Que la durée du mandat du président du Conseil des collèges du Québec soit de cinq ans et que ce mandat soit renouvelable;

- qu'à l'exception des étudiants, la durée du mandat de tous les membres soit de quatre ans et que ce mandat soit renouvelable une seule fois;
- que la durée du mandat des étudiants soit de quatre ans sans possibilité de renouvellement;
- que tous les membres puissent terminer leur mandat même s'ils perdent leur qualité juridique;
- que les membres puissent terminer leur mandat dans le cas d'un changement d'emploi ou de situation, leur qualité juridique étant préservée, à l'exception du renvoi ou d'un abandon pour un membre étudiant.

La nomination des membres

D'une part, les organisations syndicales et les représentants des étudiants demandent que les membres du Conseil issus des différents groupes de la communauté collégiale soient désignés par leurs pairs. D'autre part, les éléments suivants se dégagent de nos échanges avec les divers intervenants :

- L'élaboration de profils de compétences au regard de la mission du Conseil;
- Un appel de candidatures ouvert auprès non seulement d'associations et d'organisations représentatives, mais aussi auprès du public;
- La sélection de candidats par un comité restreint du Conseil en tenant compte du profil de compétences et de certaines balises qui favorisent la représentativité;
- Une recommandation à la ministre d'au moins deux candidatures;
- La nomination des membres par le gouvernement après recommandation de la ministre.

D'emblée, dans la perspective de la mise en place de conditions qui favorisent l'indépendance des membres, nous ne pouvons souscrire à l'idée que les nominations de ceux issus de la communauté collégiale soient effectuées par leurs pairs.

Nous sommes d'avis que ce qui doit guider la sélection des membres du CCQ, outre le principe de transparence, est la prépondérance du critère « compétence » au regard de la mission et des tâches du Conseil. En ce sens, nous proposons la détermination d'un profil de compétences pour chaque poste à combler.

L'analyse et la sélection par un comité restreint du Conseil, qui recommanderait au moins deux candidats à la ministre, peuvent sembler, à première vue, intéressantes. Mais, après réflexion, nous pensons qu'il pourrait y avoir, à l'usage, une apparence de conflit d'intérêts et une mise en cause de l'indépendance des membres. De plus, la pratique d'organismes gouvernementaux similaires au CCQ, dont le CSE et le Conseil des arts et des lettres⁵⁰, ne va pas en ce sens.

En conséquence, les recommandations suivantes sont formulées :

⁵⁰ L'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (RLRQ, chapitre C-57.02) indique que le conseil d'administration approuve le profil de compétences et d'expérience des membres et que la ministre effectue les consultations.

RECOMMANDATION 26

- Que, pour chaque poste à combler au Conseil des collèges du Québec, un profil de compétences⁵¹ soit déterminé par celui-ci, soit transmis à la ministre et serve de pierre d'assise durant l'appel de candidatures et le processus de sélection des membres.

RECOMMANDATION 27

- Que le processus de sélection des membres (recrutement, sélection et recommandation) soit sous la responsabilité de la ministre et qu'il tienne compte de balises⁵² qui favorisent la représentativité comme la représentation équitable des hommes et des femmes, l'équité dans la représentation territoriale et la juste représentation de la minorité anglophone ainsi que des diverses communautés culturelles.

RECOMMANDATION 28

- Que les candidatures soient sollicitées auprès d'associations et d'organisations représentatives de même que du public.

Le premier Conseil des collèges du Québec

Outre certaines remarques portant sur les qualités requises par la fonction de président et sur le fait que les mandats initiaux des membres du CCQ devraient être de durées variées, peu de commentaires ont été formulés sur la composition du premier Conseil des collèges du Québec.

Nous suggérons que, dès son arrivée en poste, après sa nomination par le gouvernement, le premier président procède à l'embauche d'un secrétaire général qui le soutiendra dans ses fonctions, particulièrement celle qui consiste à mettre en œuvre le premier conseil.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 29

- Que soit formé un comité consultatif provisoire de trois personnes nommées par la ministre et qu'il soit sous la gouverne du président du Conseil des collèges du Québec;
- que le mandat de ce comité soit de déterminer les profils de compétences pour tous les postes à combler pour la première fois au Conseil, d'analyser les candidatures reçues et de faire des recommandations à la ministre;
- que l'appel de candidatures d'associations et d'organisations représentatives et du public ainsi que les recommandations faites au gouvernement soient sous la responsabilité de la ministre;

⁵¹ Le profil de compétences peut se définir par le savoir, le savoir-faire et le savoir-être requis par l'exercice d'une fonction ou d'un travail spécifique.

⁵² Voir la liste qui se trouve à l'annexe VII.

- que les mandats initiaux des membres soient de durées variées :
 - un mandat de cinq ans renouvelable pour le président;
 - un mandat de quatre ans pour un enseignant;
 - un mandat de trois ans pour l'autre enseignant;
 - un mandat de quatre ans pour le membre du personnel professionnel;
 - un mandat de trois ans pour le membre du personnel de soutien;
 - un mandat de quatre ans pour un étudiant;
 - un mandat de trois ans pour l'autre étudiant;
 - un mandat de quatre ans pour le membre du personnel d'encadrement;
 - un mandat de trois ans pour le directeur des études issu de la communauté collégiale;
 - un mandat de quatre ans pour le directeur général issu de la communauté collégiale;
 - un mandat de trois ans pour le membre d'un organisme partenaire du réseau collégial;
 - un mandat de quatre ans pour deux membres venant de la société civile;
 - un mandat de trois ans pour les deux autres membres venant de la société civile;
- qu'à l'exception du président et des étudiants, le mandat des membres soit renouvelable une seule fois pour une durée de quatre ans.

Les éléments d'organisation

Comme il a été mentionné précédemment, peu de commentaires ont été formulés sur les pouvoirs pouvant être confiés au Conseil et indiqués dans le document de consultation :

- Adopter les règlements nécessaires à sa régie;
- Créer, mandater, composer, modifier et abolir les groupes de travail et les comités permanents ou temporaires nécessaires à la réalisation de sa mission;
- Collaborer avec le Conseil des universités du Québec à la réalisation d'activités de recherche et de concertation;
- Effectuer ou faire effectuer les recherches nécessaires à la réalisation de sa mission;
- Obtenir de tout collègue ou de tout ministère l'information nécessaire à la réalisation de sa mission;
- Accéder aux bases de données des ministères ou des collèges pour y effectuer ou y faire effectuer les analyses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Toutefois, la perspective de la mise en place de comités ou de commissions temporaires composés d'experts du réseau collégial pour des besoins précis ou des problématiques particulières a suscité beaucoup d'intérêt lors de la consultation et a semblé rallier les divers intervenants. Nous souscrivons également à l'idée que la participation de membres issus de la communauté collégiale qui possèdent une expertise et une connaissance au regard des

problématiques, des défis et des enjeux du réseau collégial est essentielle et contribuera sans aucun doute à la légitimité du Conseil.

Après analyse, nous sommes d'avis que le CCQ doit avoir tous les pouvoirs et une autonomie pleine et entière en matière de sélection des membres des comités ou des commissions temporaires. Nous nous permettons ici d'insister sur le fait que la transparence du processus de sélection constitue un facteur d'adhésion et de réussite. Nous recommandons que la détermination de profils de compétences soit la pierre d'assise du processus de sélection que le Conseil adoptera.

De plus, le questionnement d'un groupe concernant la protection des renseignements personnels en lien avec l'accès aux bases de données des ministères ou des collèges devrait faire l'objet d'un examen par une ressource compétente. Nous recommandons que cet aspect des pouvoirs à être confiés soit analysé pour assurer le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les témoignages entendus nous portent à croire que, par souci d'efficacité, il est plus approprié de ne pas inscrire dans la loi constitutive du CCQ un nombre trop élevé de rencontres à être tenues annuellement. Nous considérons qu'un nombre de six réunions par année serait de nature à assurer la continuité des travaux du Conseil et à maintenir un équilibre entre les exigences de saine gouvernance et la charge de travail qui y est associée.

Finalement, nous nous devons de prendre en haute considération les préoccupations de plusieurs intervenants quant à la diligence du traitement des avis ou des recommandations formulés par le Conseil. Un très grand nombre de personnes et de groupes avec lesquels nous avons eu des échanges ont insisté sur le fait que la pertinence de l'établissement du CCQ pour soutenir le développement de l'enseignement collégial reposait en très grande partie sur la responsabilité de la ministre d'assurer une réponse appropriée aux avis et aux recommandations de celui-ci. À défaut de suivis effectués par les instances ministérielles, nous ne croyons pas utile d'aller de l'avant avec le projet de création du CCQ. À cet égard, tenant compte de l'impact potentiel sur la crédibilité du Conseil, nous estimons que des modalités de reddition de comptes doivent être mises en place, en toute transparence, pour rendre publics les avis et recommandations adoptés par le Conseil ainsi que l'état de situation quant aux suivis qui ont été effectués.

En conséquence, les recommandations suivantes sont formulées :

RECOMMANDATION 30

- Que le Conseil des collèges du Québec ait une autonomie pleine et entière dans la gestion des processus de sélection des membres des éventuelles commissions temporaires et qu'un profil de compétences soit déterminé pour chaque poste à combler.

RECOMMANDATION 31

- Que soit analysé, sous l'angle de la protection des renseignements personnels, le pouvoir du Conseil des collèges du Québec d'accéder aux bases de données des collèges des ministères.

RECOMMANDATION 32

- Que soit inscrite dans la loi constitutive du Conseil des collèges du Québec l'obligation pour celui-ci de se réunir au moins six fois par année.

RECOMMANDATION 33

- Que la loi constitutive du Conseil des collèges du Québec prévoie l'obligation pour celui-ci d'énumérer, dans son rapport annuel, l'ensemble des avis ou des recommandations formulés au cours de l'année.

RECOMMANDATION 34

- Que la loi constitutive du Conseil des collèges du Québec prévoie l'obligation pour celui-ci de préciser, dans son bilan quinquennal et pour la période de référence, les suivis effectués pour chaque avis ou recommandation.

RECOMMANDATION 35

- Que le rapport annuel du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur indique les suivis qui ont été effectués aux différents avis et recommandations.

1.7. COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

La double consultation menée dans le milieu universitaire et le milieu collégial au sujet de conseils qui pourraient être institués pour chaque ordre de l'enseignement supérieur comporte aussi le projet de créer la Commission mixte de l'enseignement supérieur.

Le document de consultation, partant du constat « [qu']au cours des dernières années, les formes de collaboration entre les collèges et les universités se sont multipliées⁵³ », définit comme suit l'enjeu qui a inspiré l'idée de la création de la CMES :

« Le courant de changement actuel, qui s'accélère sans cesse, fait en sorte qu'il faut maintenant ouvrir la voie à d'autres innovations pour répondre aux besoins de la société, des personnes et du marché du travail ainsi qu'au défi lancé aux établissements de trouver des solutions adéquates, tout en considérant les développements dans d'autres établissements d'enseignement supérieur au Canada.

Ainsi pour respecter la complémentarité du réseau collégial et du système universitaire ainsi que l'autonomie institutionnelle caractérisant les établissements d'enseignement supérieur, il est essentiel que la collaboration entre les deux ordres d'enseignement se poursuive en vue de favoriser l'accessibilité aux études supérieures, la fluidité des parcours de formation, l'innovation des modes de formation et d'encadrement des étudiants et le partage des meilleures pratiques en matière d'assurance qualité. Ce mandat serait confié à la Commission mixte de l'enseignement supérieur⁵⁴ ».

Un statut et une mission pour la CMES sont proposés dans le document de consultation :

STATUT : « À cette fin, le gouvernement pourrait instituer une commission mixte permanente, relevant du Conseil des collèges du Québec et du Conseil des universités du Québec : la Commission mixte de l'enseignement supérieur. »

MISSION : « La mission de la Commission mixte de l'enseignement supérieur pourrait être d'assurer la cohésion, la complémentarité et la collaboration en enseignement supérieur de même que la qualité et l'actualisation de cette formation⁵⁵. »

De plus, ce document précise les responsabilités suivantes qui pourraient incomber à la Commission mixte :

- « trouver de nouvelles avenues pour favoriser l'arrimage des formations collégiales et universitaires;
- identifier les meilleures pratiques observables à travers le monde qui favorisent la qualité de la formation et de la pédagogie ainsi que la réussite des études;

⁵³ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 14.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

- établir les normes et les conditions assurant l'efficacité et l'efficience des politiques et pratiques des établissements en matière d'évaluation des programmes d'études de l'enseignement supérieur;
- identifier les meilleures pratiques observables à travers le monde en ce qui a trait à la formation à distance et à l'internationalisation des formations;
- préparer, tous les cinq ans, un rapport sur l'état général des arrimages à l'enseignement supérieur et sur les besoins en la matière, et le rendre public;
- traiter de tout autre élément commun aux missions des deux conseils et convenu entre eux.

Une obligation de résultats serait prévue dans les lois constitutives du Conseil des collèges du Québec et du Conseil des universités du Québec. Ceux-ci devraient faire état, dans leur rapport annuel, des réalisations et du plan de travail de la Commission mixte⁵⁶ ».

Avis reçus

La création de l'instance et son positionnement

Le projet de création de la Commission mixte de l'enseignement supérieur a suscité diverses réactions. Les représentants des directions des collèges publics approuvent la mise en place d'un mécanisme de concertation entre les deux conseils pour favoriser la cohésion et l'arrimage des formations. Ils considèrent toutefois comme prématuré d'instituer cette commission de la manière suggérée, alors que les mandats des deux conseils, selon eux, ne sont pas bien définis. Ils suggèrent plutôt une table de concertation dont le statut serait temporaire, le temps de déterminer les besoins et de définir un modèle de concertation. Les représentants des directions des collèges privés, pour leur part, se sont inquiétés d'une possible duplication des responsabilités de cette Commission mixte avec celles du CLES. En ce sens, quelques intervenants se sont interrogés sur ce qui apparaissait comme une multiplication des structures.

Dans la mesure où ses travaux n'ont pas pour priorité de transformer les DEC techniques pour qu'ils répondent exigences du passage aux études universitaires de premier cycle, les organisations syndicales se sont montrées plutôt en faveur de la création de cette instance. Elles souhaitent que la coordination relative à l'offre de formation se fasse en fonction de critères d'intérêt public dépassant le strict cadre institutionnel de chaque collège. On a indiqué que la Commission mixte devrait avoir un caractère permanent, ce à quoi les représentants des étudiants ont acquiescé en précisant qu'elle devrait être instituée par une loi.

Le positionnement de la Commission mixte par rapport aux deux conseils dans l'ensemble du projet proposé dans le document de consultation a suscité diverses interrogations. Plusieurs intervenants ont bien compris qu'elle serait sous la responsabilité des deux conseils, alors que d'autres la situent au-dessus de ceux-ci. Certains intervenants ont même perçu qu'elle serait

⁵⁶ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 14-15.

entièrement indépendante des conseils. Les représentants des ordres professionnels ont soutenu que la capacité de la Commission mixte de s'élever au-dessus des dynamiques parfois concurrentes de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire se trouvait atrophiée du fait qu'elle est soumise à l'autorité des deux conseils et qu'elle ne peut formuler de recommandations directement à la ministre.

Les responsabilités

Les représentants des établissements privés subventionnés ont soulevé le chevauchement apparent dans les responsabilités du CCQ, du CUQ et de la CMES. On craint une certaine confusion du fait de la proximité des responsabilités du CCQ et de celles de la CMES indiquées dans le document de consultation. On a suggéré que les mandats respectifs soient précisés pour mieux garantir l'efficacité des travaux des diverses instances.

Par ailleurs, un partage d'expertise est envisagé entre les intervenants responsables de l'évaluation à l'égard des activités du réseau collégial et des universités. On a suggéré que cet échange puisse avoir lieu au sein de la Commission mixte entre les principales parties prenantes. Bien que quelques intervenants aient proposé que la CMES agisse à titre d'organisme d'assurance qualité indépendant, une majorité s'y est opposée. Certaines organisations syndicales craignent que cette initiative alourdisse les processus et engendre des coûts administratifs importants pour les collèges. On a également signalé des différences notables dans le fondement même des pratiques d'évaluation du système universitaire et de celles en vigueur dans le système d'enseignement collégial. On a donc proposé que les travaux portent sur l'arrimage visant à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur plutôt que sur le partage des meilleures pratiques en matière d'assurance qualité ou sur l'établissement de normes et de conditions en matière d'évaluation des programmes d'études.

Enfin, plusieurs groupes ont proposé des sujets qui pourraient être insérés dans les responsabilités de la Commission mixte⁵⁷.

Les modalités opérationnelles

Plusieurs groupes ont souligné que tout ce qui a trait aux modalités opérationnelles de la Commission mixte était absent du document de consultation, ce qui pouvait entretenir une certaine ambiguïté sur son fonctionnement. Une organisation syndicale tient toutefois à ce que cette commission ne soit pas exclusivement composée de membres des deux conseils. On a insisté pour qu'elle puisse aussi compter sur des experts pour des questions qu'elle sera appelée à traiter. Quelques groupes s'interrogent sur l'opportunité d'une présidence à temps plein comme celle suggérée pour les deux conseils. On a aussi proposé une coprésidence ou la présence en alternance de l'un et l'autre des présidents des deux conseils.

⁵⁷ Voir l'annexe VI.

Analyse

La création de l'instance et son positionnement

Plusieurs groupes nous ont questionnés sur la mise en place de la Commission mixte de l'enseignement supérieur. Les préoccupations soulevées ont surtout porté sur la clarification de son mandat et une possible duplication par rapport à celui des deux conseils et à celui du CLES. Les échanges ayant eu lieu ont permis de clarifier que, contrairement au CLES, dont le rôle est principalement de résoudre les problèmes de nature opérationnelle entre les deux réseaux, il n'était pas envisagé de confier une fonction de coordination à cette commission. Les discussions ont aussi fait rapidement émerger un consensus sur les objectifs sous-jacents à la création de celle-ci, soit de créer un lieu pour une réflexion approfondie visant à développer davantage l'arrimage entre les deux ordres d'enseignement sur toute question d'intérêt commun. Dès lors, un consensus s'est dégagé sur l'opportunité de la création d'une instance dont ce serait le mandat, et ce, au bénéfice de l'avancement et du développement du système d'enseignement supérieur. En accord avec plusieurs groupes, nous sommes d'avis que, pour qu'elle puisse avoir un certain impact dans le temps, la Commission mixte doit posséder un caractère permanent et être instituée par voie législative.

L'origine de la confusion au sujet du positionnement de la Commission mixte par rapport aux deux conseils se situe probablement dans l'énoncé même de sa mission, où il est question « d'assurer la cohésion, la complémentarité et la collaboration des deux ordres institutionnels de l'enseignement supérieur ». Ce libellé peut laisser croire que la Commission mixte pourrait assumer un rôle de coordination à l'endroit des deux conseils. Or, il s'agit d'une mésinterprétation. Selon l'esprit initial du projet de création de cette commission, celle-ci devait obligatoirement être une instance « relevant du Conseil des collèges du Québec et du Conseil des universités du Québec⁵⁸ ».

Pour établir un lieu d'échange interordres clairement assujéti aux deux conseils et éviter tout télescopage entre la mission et les responsabilités des deux types d'instances, nous avons convenu de la nécessité de modifier le vocable utilisé dans le document de consultation. Ainsi, au lieu d'instaurer une « commission mixte » de l'enseignement supérieur, qui évoque pour plusieurs une structure administrative lourde aux pouvoirs propres et importants, nous suggérons la mise sur pied d'une « table de concertation » de l'enseignement supérieur. Au-delà des considérations bien subjectives liées à l'une ou l'autre dénomination, une table de concertation qualifie mieux, selon nous, la nature de l'instance souhaitée, c'est-à-dire un lieu de rencontres et d'échanges entre les deux ordres d'enseignement et un instrument au service des deux conseils. Ainsi, la Table de concertation de l'enseignement supérieur (TCES), plutôt qu'un organisme régulateur qui « assure la cohésion [...] et la collaboration en enseignement

⁵⁸ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 14.

supérieur⁵⁹ », comme pourrait le laisser entendre le document de consultation, explorerait les meilleures possibilités d'articulation entre les deux ordres d'enseignement et viendrait alimenter, par ses avis, la réflexion des deux conseils dans le cadre de leurs travaux respectifs. Par souci de transparence, nous croyons toutefois que les travaux de la Table de concertation de l'enseignement supérieur devraient être consignés dans un rapport, lequel serait joint au rapport annuel de chacun des deux conseils.

Les responsabilités

Nos échanges avec les intervenants les plus directement intéressés par cette question nous ont amenés à constater que la fonction d'évaluation a évolué de façon parallèle dans chacun des réseaux et qu'elle s'est développée en fonction de finalités particulières à chacun. Une telle différence trouve son assise principale dans la nature même de leur encadrement académique respectif. En effet, les universités assument l'entière responsabilité de leurs programmes et de leurs diplômes, ce qui explique l'évolution d'une pratique de l'évaluation essentiellement axée sur les nouveaux programmes menant à un grade et sur la vérification des pratiques d'évaluation des programmes existants. Au collégial, la responsabilité des programmes conduisant à un DEC est partagée entre les établissements et la ministre. Comparativement aux diplômes d'établissement décernés par les universités, le DEC est un diplôme ministériel, ce qui constitue une différence majeure entre les deux ordres d'enseignement. Au collégial, la valeur du diplôme et sa signature par la ministre reposent sur l'assurance que les collèges assument leur rôle dans la chaîne de responsabilités allant de la prestation des programmes, en passant par l'évaluation des apprentissages et le soutien à la réussite, à la délivrance du diplôme par la ministre. Les objets et les processus d'évaluation ont donc inévitablement évolué en fonction des enjeux définis par l'environnement académique de chaque réseau. Dans ce contexte, la pertinence d'un partage des meilleures pratiques apparaît, à toutes fins utiles, mince. Nous croyons que cette composante des responsabilités doit être abandonnée.

Par ailleurs, adhérant à l'objectif qui consiste à développer de meilleurs arrimages entre les deux ordres d'enseignement, plusieurs groupes ont soumis des sujets d'étude qui pourraient intéresser la Commission mixte⁶⁰. Leurs propositions trouvent un écho dans nos recommandations.

Les modalités opérationnelles

Absentes du document de consultation, des recommandations sur les modalités opérationnelles de la Table nous semblent nécessaires. Nous y précisons sa composition, ses règles de fonctionnement et ses ressources. Nous retenons par ailleurs également l'absence d'un

⁵⁹ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, gouvernement du Québec, 2016, p. 14

⁶⁰ Voir l'annexe VI.

président à temps plein et la présence d'un coprésident. De plus, nous acquiesçons à l'idée que la Table puisse s'adjoindre l'expertise nécessaire à l'exécution de ses travaux.

La Table de concertation de l'enseignement supérieur

La création d'une instance favorisant l'arrimage et la coordination entre les deux ordres de l'enseignement supérieur au Québec semble nécessaire pour permettre aux collèges et aux universités de s'adapter efficacement aux réalités sociales et éducatives du 21^e siècle. Nombre de transformations actuelles dans le système d'enseignement supérieur québécois militent en faveur d'une synergie croissante entre les réseaux collégial et universitaire : le développement de modèles interordres de formation et d'activités de recherche, l'accueil et l'intégration des étudiants présentant des besoins particuliers ou venant de l'extérieur de la province, le partage d'équipement et d'infrastructures, etc. Ainsi, tout en reconnaissant la spécificité et l'autonomie des deux ordres d'enseignement, nous croyons qu'il est souhaitable qu'ils travaillent de façon complémentaire et intégrée pour permettre à l'ensemble des Québécois une plus grande accessibilité aux études supérieures et une meilleure réussite de celles-ci.

À cette fin, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 36

- Que les actes législatifs instituant le Conseil des universités du Québec et le Conseil des collèges du Québec prévoient aussi la création de la Table de concertation de l'enseignement supérieur.

STATUT

La Table de concertation de l'enseignement supérieur est une entité permanente relevant de la juridiction conjointe du Conseil des universités du Québec et du Conseil des collèges du Québec.

MISSION

La mission de la Table est de contribuer à une cohésion, à une complémentarité et à une collaboration accrues dans l'enseignement supérieur québécois en remplissant les mandats d'étude et de recherche que lui confient le Conseil des universités du Québec et le Conseil des collèges du Québec.

TÂCHES

Dans le cadre des mandats que lui confient le Conseil des universités du Québec et le Conseil des collèges du Québec, la Table assume les tâches suivantes :

- Déterminer des moyens susceptibles de faciliter la collaboration entre universités et collèges en matière d'articulation et d'arrimage des programmes d'études offerts par les deux ordres d'enseignement, et ce, dans un souci d'accessibilité des études et de fluidité des parcours étudiants;
- Déterminer les moyens susceptibles de favoriser la collaboration entre universités et collèges en matière de transfert de connaissances et de recherche;

- Déterminer les moyens susceptibles de faciliter la mise en commun ou le partage d'équipement et d'infrastructures entre universités et collèges pour favoriser une offre étendue de formation dans les diverses régions du Québec;
- Déterminer, apprécier et faire connaître les meilleures pratiques québécoises, canadiennes et internationales en matière d'articulation et d'arrimage entre ordres d'enseignement distincts assumant la formation postsecondaire;
- Préparer un état de situation quinquennal de la collaboration entre universités et collèges en matière d'arrimage, d'enseignement, de recherche, de transfert de connaissances et de partage de ressources;
- Effectuer toute autre tâche que lui confie le Conseil des universités du Québec ou le Conseil des collèges du Québec.

COMPOSITION

La Table se compose des personnes suivantes, choisies en fonction de leurs compétences au regard des tâches qui leur sont assignées :

- Quatre personnes appartenant au milieu universitaire et nommées pour un mandat de trois ans par le Conseil des universités du Québec;
- Quatre personnes appartenant au milieu collégial et nommées pour un mandat de trois ans par le Conseil des collèges du Québec;
- Un membre du Conseil des universités du Québec et un membre du Conseil des collèges du Québec, désignés par leur conseil respectif pour un mandat de trois ans et agissant comme coprésidents de la Table. Ces coprésidents remettent des rapports conjoints aux conseils.

La Table peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement d'un mandat donné.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil des universités du Québec et le Conseil des collèges du Québec fixent d'un commun accord les règles de fonctionnement de la Table et les modifient également d'un commun accord. La Table se réunit au moins quatre fois par année.

RESSOURCES

Annuellement, les deux conseils conviennent des ressources requises pour le fonctionnement de la Table et en font la demande à la ministre. Cette dernière détermine les ressources qui seront attribuées aux deux conseils à cette fin. Cette attribution de ressources ne peut être modifiée que d'un commun accord des deux conseils et cet accord ne prend effet qu'après l'approbation de la ministre.

ÉTUDES, AVIS, RECOMMANDATIONS ET AUTRES DOCUMENTS PRODUITS PAR LA TABLE

La Table remet au Conseil des universités du Québec et au Conseil des collèges du Québec les études, avis, recommandations et autres documents qu'elle produit dans le cadre des mandats qui lui sont confiés. Les deux conseils décident de la publication de ces documents.

RAPPORT ANNUEL

La Table rédige le rapport annuel de ses activités et le transmet simultanément au Conseil des universités du Québec et au Conseil des collèges du Québec. Ce rapport est intégré au rapport annuel de chaque conseil.

DISPOSITION TEMPORAIRE

Les premières nominations des membres de la Table seront pour des mandats de durées différentes de manière que ceux-ci ne finissent pas tous au même moment.

Quelques précisions sont de mise pour bien situer cette entité qui doit jouer un rôle bien spécifique sans empiéter sur les rôles des deux conseils.

Ainsi, la Table de concertation de l'enseignement supérieur devrait être inscrite dans les actes législatifs instituant les conseils. Cette mesure montre l'importance de cette table et la met à l'abri d'une décision de l'un des conseils de l'abolir ou de la plonger dans un coma administratif durable. La loi devrait aussi fixer le statut de la Table comme relevant clairement de la juridiction des deux conseils. Le mandat de celle-ci devrait viser une meilleure articulation des deux ordres de l'enseignement supérieur, en même temps qu'il devrait préciser qu'elle répond aux mandats qui lui sont confiés par les conseils.

Les tâches sont définies de manière plus serrée que dans le document de consultation de manière à bien situer la Table et à la centrer sur une collaboration élargie de divers ordres entre collèges et universités.

La composition de la Table, ses règles de fonctionnement et le cheminement de ses dossiers la définissent comme un organisme relevant des deux conseils et répondant à leurs besoins. De la sorte, il n'existe plus d'incertitudes ou d'ambiguïtés sur le statut de la Table ni de risque de dédoublement ou de chevauchement.

2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

2.1. CONTEXTE ET ENJEUX – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Dans son communiqué du 11 juillet 2016, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur précisait qu'en plus de la création du CCQ et de la CMES, elle souhaitait que le réseau collégial soit interpellé au sujet d'une révision du RREC.

Les modifications proposées au RREC dans le document de consultation découlent notamment de plusieurs recommandations du rapport portant sur l'offre de formation collégiale, produit en 2014⁶¹, et du suivi accordé à ce rapport par l'équipe de M^{me} Nicole Rouillier. Les propositions de modifications au RREC visent à donner plus de souplesse et de flexibilité aux collèges pour qu'ils puissent mieux répondre aux défis qui sont les leurs. Certaines modifications citées dans le document de consultation prévoient des marges de manœuvre additionnelles pour faciliter l'accès aux études et la réussite pour les étudiants de la formation continue. Les autres modifications proposées concernent l'ajout d'un ou de deux objectifs et standards au choix du collège pour les programmes techniques, la possibilité de découper un DEC en modules, certaines conditions d'admission au DEC et la gestion de la mention « Incomplet » par les collèges.

De manière générale, plusieurs personnes et groupes rencontrés lors de la consultation se sont dits favorables à ces modifications. Les organisations syndicales, quant à elles, se sont montrées défavorables aux modifications visant une plus grande souplesse pour l'adaptation des programmes à des réalités locales ou régionales. Par contre, elles sont plutôt ouvertes aux changements proposés pour la formation continue. Pour le moins, ces propositions de modifications ont, de façon générale, suscité peu de critiques.

Par ailleurs, certains groupes ont mentionné que ces changements au RREC étaient attendus avec empressement, souhaitant même encore plus d'assouplissements. De plus, ils ont souligné qu'ils pensaient trouver davantage de propositions de modifications dans le document de consultation. Certains de ces groupes ont mis en évidence que plusieurs échanges avaient déjà eu cours avec les responsables du MEES au sujet de potentiels changements à apporter au RREC, et ce, depuis environ deux ans. On a rappelé que le réseau collégial est en attente de ces modifications. Des espoirs ont également été exprimés pour que d'autres transformations puissent suivre avec la création du CCQ. Certaines des propositions présentées dans le document de consultation ont reçu un appui quasi unanime. Elles portent sur des modalités visant à favoriser la réussite des études à la formation continue et l'accès à celles-ci, sur une modification des conditions d'admission au programme menant à un DEC et sur la gestion de la mention « Incomplet ».

D'abord, nous présenterons, pour chacun des changements suggérés, les différents avis reçus. Puis, une analyse à partir du contexte décrit et des commentaires reçus permettra de formuler des recommandations pour chacun d'entre eux. Nous partagerons également une proposition de modification attendue particulièrement par les collèges pour soutenir la motivation de

⁶¹ Guy DEMERS, *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*, gouvernement du Québec, 2014.

certains étudiants dans leur programme d'études. En conclusion, nous indiquerons quelques possibilités d'amendements à explorer dans un avenir prochain.

2.2. AJOUT DE DEUX OBJECTIFS ET STANDARDS (ARTICLE 11)

Cette suggestion de modification tire son origine du *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*⁶², qui citait une étude d'Emploi-Québec : « Les avancées technologiques découlant de l'innovation et le déplacement de l'activité économique de certaines industries vers d'autres rendront certaines compétences moins utiles, alors que de nouvelles compétences émergeront⁶³. » La modification de cet article du RREC poursuit le même objectif, c'est-à-dire pouvoir répondre aux besoins à venir du marché du travail et de la société québécoise dans son ensemble.

Ce même rapport faisait par ailleurs état qu'avant 1993, les programmes étaient habituellement analysés tous les cinq ans. Avec le renouveau de l'enseignement collégial, l'ensemble des programmes a été élaboré par compétences. Le cycle de révision des programmes, initialement prévu tous les cinq ans par le MEES, a débuté en 1994 et s'est terminé autour de 2006. Depuis ce temps, peu de programmes ont fait l'objet d'une révision malgré des demandes répétées, notamment par les directeurs des études des collèges. Toutefois, cette situation peut s'expliquer en partie par la diminution des effectifs du Ministère et la perte d'expertise qui a suivi. Ces éléments combinés ont conduit le MEES à répondre aux demandes urgentes en provenance du marché du travail plutôt que de procéder à un plan structuré de révision des programmes. On constate donc des délais anormalement longs lorsque des modifications doivent être apportées aux programmes d'études pour répondre aux nouveaux besoins du marché du travail au-delà de la marge de manœuvre institutionnelle prévue⁶⁴. Dans une perspective de responsabilités partagées entre les collèges et le MEES, la recommandation suivante est formulée dans le rapport final : « la possibilité pour les collèges de substituer une ou deux compétences institutionnelles à des compétences du programme établies par le ministre, à l'intérieur du nombre d'unités déterminé pour le programme⁶⁵ ». Une seconde recommandation vise à trouver un moyen pour assurer « le respect des qualités attendues des programmes⁶⁶ ». Enfin, une troisième recommandation vise à mettre en place un cadre pour l'approbation des nouvelles compétences.

Avis reçus

Cette proposition de modification des programmes d'études conduisant au DEC est sans doute celle au sujet de laquelle le plus grand nombre de commentaires ont été émis lors de la consultation.

⁶² Guy DEMERS, *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*, 2014.

⁶³ Emploi-Québec, *Le marché du travail au Québec, perspectives à long terme 2012-2021*, 2012 http://emploi.quebec.gouv.qc.ca/publications/pdf/00_int_marche-travail_long-terme_2012-2021.pdf, p. 37.

⁶⁴ En vertu de l'article 11 du RREC (chapitre C-29-r. 4), les collèges déterminent les activités d'apprentissage, mais ils ne peuvent déterminer les objectifs et standards, lesquels sont de la responsabilité de la ministre.

⁶⁵ Guy DEMERS, *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*, 2014, p. 9

⁶⁶ *Ibid.*

Majoritairement, on a insisté sur le fait qu'il est important que les collèges puissent bénéficier de plus de souplesse afin de répondre aux attentes du marché du travail, notamment à l'égard de nouvelles compétences requises par les progrès technologiques et à leurs impacts sur l'organisation du travail. Par contre, les organisations syndicales ont manifesté leur désaccord avec la possibilité de permettre aux collèges d'ajouter un ou deux objectifs et standards. Ces organisations considèrent que des réinvestissements doivent d'abord se faire au sein du MEES. Elles soutiennent que les opérations de révision de programmes doivent demeurer centralisées au Ministère. Elles ont aussi fait ressortir l'importance de standardiser la formation pour favoriser une plus grande cohésion du réseau, entre autres pour favoriser la mobilité étudiante. Pour leur part, les représentants des étudiants considèrent que le système actuel et la modification proposée, qui s'inscrit selon eux dans la même mouvance, entraînent une concurrence entre les collèges, ce qu'ils dénoncent.

Plusieurs des groupes favorables à l'ajout ou à la substitution d'un ou de deux objectifs et standards voient d'un bon œil la possibilité et même la nécessité que les collèges bénéficient de la marge de manœuvre nécessaire pour adapter les programmes aux réalités locales. Les compétences exigées, notamment en fonction des modifications de l'organisation du travail, peuvent demander une évolution rapide dans certains secteurs d'activité.

Par ailleurs, dans son mémoire, le CSE a mentionné :

« [qu'] on ne peut dissocier la proposition relative à l'ajout de compétences institutionnelles des difficultés associées au processus de révision des programmes d'études techniques. Soulignons que, selon des données compilées (...) à l'hiver 2016, 71 % des programmes d'études techniques ont été révisés pour la dernière fois il y a plus de 10 ans (avant 2006) et seulement 7 programmes (sur 112) ont été révisés après 2008⁶⁷ ».

Le CSE a donc manifesté son appui à la modification proposée, soit l'ajout d'un ou de deux objectifs et standards comme première étape pour améliorer la situation. Il a toutefois souligné l'importance d'agir avec diligence à cet égard.

Pour plusieurs groupes rencontrés, la possibilité d'adapter des programmes aux réalités locales est incontournable pour que le réseau collégial continue de bien assumer sa mission. Ils considèrent que cette modification de l'article 11 devrait être apportée dans les meilleurs délais. Elle constituerait une mesure transitoire permettant au CCQ d'analyser et de formuler ses recommandations à l'égard de cette situation jugée préoccupante. Toutefois, comme plusieurs l'ont souligné, il ne sera pas possible d'ajouter de nouveaux objectifs et standards au choix du collège dans certains programmes qui sont actuellement à l'étroit dans les unités ministérielles prescrites. En ce qui a trait à ces programmes chargés, certains groupes ont aussi évoqué l'importance de poursuivre la réflexion amorcée par le CSE concernant les nouveaux

⁶⁷ Conseil supérieur de l'éducation, *Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre des consultations publiques sur l'enseignement supérieur, Projet de création d'un Conseil des collèges du Québec et d'une Commission mixte de l'enseignement supérieur ainsi que sur le Règlement sur le régime des études collégiales*, 2016, p. 23.

diplômes collégiaux d'un niveau supérieur au DEC technique dont la durée pourrait excéder trois ans⁶⁸.

Analyse

Nous sommes d'avis qu'il faut donner suite à la modification portant sur l'ajout d'un ou de deux objectifs et standards au choix du collège. Nous croyons qu'il est possible d'apporter de tels changements sans affecter la valeur du diplôme tout en s'assurant que les finissants sont mieux préparés au marché du travail.

Les données soulevées par le CSE sont, selon nous, très préoccupantes. Après vérification auprès du MEES, nous avons constaté que cette situation n'est guère mieux depuis 2008. En effet, selon les données recueillies au sein de cette direction, relatives à la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 novembre 2016, 17 programmes sur 112 auraient fait l'objet d'une révision. Cette donnée est particulièrement inquiétante pour le réseau de l'enseignement collégial et la société québécoise dans son ensemble. Il est important de reconnaître qu'il est difficile de réviser les programmes techniques dans un délai raisonnable. En maintenant le rythme actuel, on observera, à moyen et à long terme, une croissance de l'écart entre ce qui est attendu pour l'exercice d'une fonction de travail donnée et les compétences qui composent le programme menant au DEC technique correspondant. Actuellement, en dépit de ses efforts, le MEES ne parvient pas à assurer toutes les opérations de révision des programmes lorsque des changements se produisent dans l'organisation du travail ou par l'introduction de nouvelles technologies. Ce constat invite à la réflexion sur un modèle qui permettra au Québec de continuer d'offrir une formation adaptée pour assurer son développement dans toutes les sphères d'activité. Il s'agit, selon nous, d'un enjeu de société qui doit faire l'objet d'un examen sérieux de la part des instances qui ont la responsabilité d'assurer un fonctionnement adéquat du système d'enseignement collégial.

Toutefois, comme l'ont souligné certains groupes rencontrés, l'ajout ou la substitution d'un ou de deux objectifs et standards n'offre pas de solutions immédiates pour tous les programmes techniques. Nous partageons leur avis selon lequel des programmes sont actuellement à l'étroit à l'intérieur des unités ministérielles prescrites. À cet égard, nous croyons qu'il faut absolument continuer la réflexion amorcée par le CSE sur les nouveaux diplômes collégiaux d'un niveau supérieur au DEC technique⁶⁹. Dans son avis de septembre 2015, le CSE ramène « d'autres propositions qui ont été faites par différents acteurs du milieu collégial au cours des quinze dernières années, suggérant que les collèges puissent offrir des formations d'un niveau supérieur à celui du DEC actuel :

- Offrir, au collégial, des programmes de spécialisation s'ajoutant à une qualification initiale;

⁶⁸ Conseil supérieur de l'éducation, *Retracer les frontières des formations collégiales : entre l'héritage et les possibles*, septembre 2015.

⁶⁹ *Ibid.*

- Offrir, en collaboration avec les universités, des programmes intégrés menant à un grade universitaire;
- Offrir des programmes de plus de trois ans menant également à un DEC technique⁷⁰ ».

L'évolution rapide des connaissances et du marché du travail nécessite une meilleure collaboration entre tous les acteurs concernés pour proposer des solutions novatrices permettant le développement de la société québécoise. Ainsi, nous faisons nôtres les recommandations du CSE « de donner aux collèges la possibilité d'offrir des programmes d'un niveau supérieur à celui du DEC technique actuel⁷¹ » et « de modifier le RREC pour y introduire un nouveau type de diplôme, soit le DEC technique avancé, et les modalités de programmes qui y sont associées⁷² ». « Un DEC technique avancé exigerait d'abord la détermination préalable du niveau d'exigences qui lui serait associé⁷³ ». Ce nouveau diplôme à définir pourrait devenir une réponse pour les programmes actuellement à l'étroit dans les unités ministérielles prescrites.

Dans un autre ordre d'idées, les organisations syndicales soutiennent que cette modification à l'article 11 empêcherait la mobilité des étudiants d'un collège à l'autre. Cela nous a amenés à explorer cette question. Des données recueillies auprès du MEES montrent que le taux de diplomation des étudiants du secteur technique ayant changé de collège tout en demeurant dans le même programme n'a jamais atteint 2%, que ce soit avant le renouveau de l'enseignement collégial ou après⁷⁴. Il importe aussi de rappeler que, depuis 1993, les collèges ont la responsabilité de déterminer les « activités d'apprentissage », eu égard aux objectifs et aux standards déterminés par la ministre. Cette modification du RREC a eu pour effet de permettre aux collèges de concevoir l'agencement des cours et des laboratoires composant leurs programmes d'études techniques différemment d'un établissement à l'autre. Elle permet aux collèges de concevoir leurs programmes avec plus de souplesse et de tenir compte de leurs caractéristiques institutionnelles. Ainsi, pour un même programme d'études techniques, le parcours de l'étudiant est substantiellement différent selon le collège fréquenté. Pour constituer l'horaire des cours, ce sont les aides pédagogiques individuels qui accueillent les étudiants désirant changer de programme ou de collège. L'écoute de leurs témoignages permet de constater à quel point l'intégration, dans le même programme d'études techniques, d'un étudiant venant d'un autre collège est extrêmement difficile au point de devoir lui imposer, la plupart du temps, la reprise de plusieurs cours à cause de la configuration des programmes de chacun des deux collèges. Il faut alors nuancer considérablement l'affirmation des organisations syndicales et des représentants des étudiants au sujet de la mobilité, qui, rappelons-le, concerne moins de 2 % des étudiants. La difficulté éprouvée par les étudiants qui choisissent de changer de collège tout en restant dans le même programme, qui affecte une petite proportion d'entre eux, découle donc de l'autonomie institutionnelle des collèges, une caractéristique qui ne

⁷⁰ Conseil supérieur de l'éducation, *Retracer les frontières des formations collégiales : entre l'héritage et les possibles*, septembre 2015. p. 3

⁷¹ *Ibid.*, p. 156.

⁷² *Ibid.*, p. 157.

⁷³ *Ibid.*, p. 156.

⁷⁴ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Direction générale de l'enseignement collégial, Direction de l'enseignement collégial public et privé et CSE, *Indicateurs, Cheminement collégial*, 2015.

saurait être remise en cause. Le fait de s'opposer à la capacité des collèges d'ajouter ou de substituer un ou deux objectifs et standards ne rendra pas uniformes dans tous les établissements les parcours étudiants au sein d'un même programme. Ainsi, la légère variabilité ajoutée à celle déjà présente ne justifie aucunement le maintien d'un système de révision des programmes d'études techniques dont la déficience est déjà et sera, à moyen et à long terme, préjudiciable aux étudiants désirant obtenir un diplôme d'études collégiales dans un programme d'études techniques.

Par ailleurs, les organisations syndicales affirment que de permettre aux collèges d'élaborer un ou deux objectifs et standards aurait pour conséquence d'altérer le caractère national du DEC. Il faut ici rappeler les caractéristiques du programme *Techniques de génie mécanique*, qui conduit au même DEC national pour tous les étudiants qui y sont inscrits. Ce programme comprend 23 objectifs et standards obligatoires, auxquels s'en ajoutent de 7 à 10 autres parmi un ensemble de 19 au choix du collège. Nous reprenons ici le texte descriptif des objectifs du programme figurant sur le site de l'Inforoute FPT :

« Les compétences obligatoires (23) de la partie de formation spécifique visent à assurer la polyvalence des diplômées et des diplômés pour leur permettre d'œuvrer autant dans le domaine de la conception que dans celui de la fabrication. La partie du programme au choix de l'établissement (entre 7 et 10 compétences) vise le développement de compétences dans les domaines particuliers tels que : l'élaboration de gamme de fabrication, la programmation de machines à commande numérique, la conception et la fabrication d'outillage, de canalisations industrielles et de systèmes mécaniques avec leur bâti, la fabrication de prototypes, le contrôle de la qualité, la planification de l'entretien de la machinerie, l'organisation et la coordination du travail de production, la veille technologique et la recherche et le développement⁷⁵. »

Si un collège choisit 7 objectifs et standards dans son programme *Techniques de génie mécanique* pour un total de 30, cela représente 23 % (7 sur 30) du programme définissant le parcours institutionnel des étudiants. Si un collège en choisit 10, comme cela est permis, cela représente 30 % (10 sur 33). Les différences varient plus ou moins substantiellement d'un collège à l'autre dans un même programme conduisant au même diplôme national, une situation qui existe depuis plusieurs années et est toujours en vigueur.

En prenant pour moyenne que les programmes d'études techniques sont composés d'environ 25 objectifs et standards et qu'un collège peut en déterminer 2 objectifs et standards, nous obtenons une proportion de 7 % de ceux définis par un collège. Il existe ici une énorme différence avec la situation observée actuellement dans le programme *Techniques de génie mécanique*, où la proportion d'objectifs et de standards choisis par chaque collège peut varier entre 23 et 30 %.

Nous pouvons aussi illustrer cette possibilité au moyen des unités allouées pour un programme d'études collégiales conduisant à un DEC technique. En vertu de l'article 11 du RREC, la

⁷⁵ Inforoute FPT, *Techniques de génie mécanique*, Compétence Québec, 2016, <http://www.inforoutefpt.org/progColDet.aspx?prog=321&sanction=1>.

composante de formation spécifique d'un programme d'études techniques peut comporter un maximum de 65 unités. En attribuant un maximum de 2 unités à chacun des objectifs et standards additionnels choisis par un collège, la proportion de ceux-ci serait de 6 % (4 sur 65 unités). Qui plus est, un DEC national comprend une formation générale comportant 26 unités et 2/3. Ainsi, la proportion relative aux 4 unités des objectifs et standards choisis par les collèges ne serait plus que de 4 %.

Tenant compte de la situation réelle concernant la mobilité étudiante, de la situation qui existe déjà dans le programme *Techniques de génie mécanique*⁷⁶ et de la proportion que représentent d'éventuels choix d'établissement, peut-on vraiment affirmer que l'ajout de deux objectifs et standards fera en sorte de ne pas maintenir le caractère national du DEC? Poser la question, c'est y répondre, d'autant plus que les objectifs et standards seraient approuvés par la ministre après un examen externe effectué par la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec. Il faut enfin se demander si les citoyens québécois, qui financent, par leurs impôts, le système d'enseignement collégial, accepteraient que les collèges soient condamnés, par des positions de principe, à offrir des programmes d'études techniques qui pourraient ne plus répondre à leurs attentes ni à celles des employeurs dans un avenir plus ou moins rapproché. Dans un monde soumis à la mouvance internationale et à l'évolution rapide des besoins des entreprises et des organisations, nous croyons que la population, à laquelle les collèges sont redevables, a le droit d'exiger du système d'enseignement collégial qu'il soit à la hauteur de ses attentes. Dans un tel contexte, le rapprochement des centres de décision et de ceux qui dispensent les services nous apparaît incontournable pour que les collèges puissent ajuster, dans des délais raisonnables, leur offre de formation.

Cette nouvelle disposition de l'article 11 offrirait, selon nous, au moins deux possibilités aux collèges. La première serait l'ajout d'une ou de deux compétences aux programmes en plus de celles déjà existantes dans le nombre d'unités ministérielles actuellement prescrit. La seconde vise à remplacer une ou deux compétences existantes par des nouvelles compétences. Un collège souhaitant bénéficier de cette marge de manœuvre devrait, à la suite d'une analyse des compétences attendues, pouvoir proposer celles-ci à la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec. Afin de s'assurer de toute la rigueur requise par une telle démarche, la Commission d'évaluation aurait le mandat d'élaborer les cadres de référence appropriés et de les appliquer. Ces cadres devraient minimalement tenir compte de trois critères : la pertinence, la cohérence et l'efficacité du programme. Les collèges formuleraient leurs demandes en respectant les balises établies pour le développement d'un nouvel objectif ou standard. Une fois cette opération effectuée par le collège, la proposition du nouvel objectif ou standard serait acheminée à la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec, qui recommanderait ou non à la ministre l'ajout ou le remplacement de la ou des compétences. Après l'acceptation par la ministre des recommandations de la Commission, le collège serait autorisé à faire les modifications nécessaires dans le Système des objets d'études collégiales (SOBEC).

⁷⁶ Le programme *Techniques de l'informatique*, actuellement en cours de révision, va dans le même sens.

Le MEES, de son côté, devrait s'assurer que les modalités administratives entourant l'ajout ou la substitution d'objectifs et de standards soient fonctionnelles pour ne pas entraver la possibilité pour les collèges de mettre en œuvre dans les meilleurs délais ces améliorations attendues. Toutes les dispositions devraient être prises par le MEES pour favoriser la mise en œuvre de ce changement parallèlement à la modification de l'article 11.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 37

- Que l'article 11 du Règlement sur le régime des études collégiales soit modifié de manière à permettre aux collèges de déterminer deux objectifs et standards additionnels dans la composante de formation spécifique des programmes d'études techniques;
- que le pouvoir de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec de recommander l'ajout ou la substitution d'objectifs et de standards soit prévu dans la loi instituant le Conseil;
- qu'un cadre de référence prenant minimalement en compte les critères de cohérence, de pertinence et d'efficacité du programme soit élaboré par la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec pour déterminer les balises à mettre en œuvre pour l'ajout ou la substitution d'un ou de deux objectifs et standards dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC);
- que la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec, après analyse du dossier acheminé par le collège, formule une recommandation à l'intention de la ministre pour ajouter ou substituer la ou les objectifs et standards concernés;
- que les recommandations portant sur les objectifs et standards proposés par les collèges soient directement acheminés à la ministre;
- que, sur la base de la recommandation de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec, sans autre analyse de la part du Ministère, la ministre autorise l'ajout ou la substitution d'objectifs et de standards par le collège;
- que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur prenne toutes les dispositions administratives nécessaires pour permettre l'ajout ou la substitution d'objectifs et de standards une fois que le collège a reçu l'autorisation de la ministre;
- que, dans le cas où un collège serait autorisé à ajouter ou à substituer un ou des objectifs et standards dans un programme, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur facilite cet ajout ou cette substitution pour qu'une suite puisse être donnée dans les meilleurs délais;
- que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur donne suite à l'avis du Conseil supérieur de l'éducation portant sur les nouveaux diplômes collégiaux, notamment sur la possibilité d'élaborer un DEC technique avancé pour des programmes actuellement à l'étroit dans les unités ministérielles, étant donné qu'un rehaussement des compétences est nécessaire;
- que soit confié en priorité au Conseil des collèges du Québec le mandat de procéder à l'examen du dispositif actuel de révision des programmes d'études techniques et de

formuler des recommandations appropriées à la ministre, afin que cette révision soit effectuée à l'intérieur de délais raisonnables.

2.3. MODULES DE FORMATION D'UN PROGRAMME TECHNIQUE (ARTICLE 12)

Dans le *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*, on proposait que l'article 12 du RREC soit modifié « afin de permettre aux collèges d'expérimenter de nouvelles formules de découpage de programmes de DEC par modules⁷⁷ ». Un des objectifs de ce changement visait à motiver et à encourager les étudiants par une sanction intermédiaire. Soulignons que les modules sont permis dans le RREC depuis 1993 et qu'actuellement 8 programmes comprennent 19 modules. Les deux premiers modules ont été élaborés en 2006. Pour le développement d'un module, le Ministère exige l'accord unanime de tous les collèges autorisés à mettre en œuvre le programme visé. L'absence de consensus est une des principales difficultés éprouvées.

Avis reçus

Cette modification de l'article 12, visant à introduire la possibilité de découper un DEC en modules, est, sans contredit, la proposition qui a suscité le moins d'adhésion de la part des intervenants rencontrés. De plus, peu de commentaires ont été émis sur ce sujet tant dans les mémoires soumis que lors des audiences.

Dans son mémoire, le CSE « considère qu'indépendamment de l'article 12 du RREC et de la modification proposée dans le document de consultation, les collèges disposent déjà de la marge de manœuvre nécessaire à la mise en œuvre d'une approche modulaire visant à soutenir la réussite scolaire⁷⁸ ».

Analyse

Les expériences en cours pour ce qui est du DEC par modules attirent peu d'étudiants, quoique certains d'entre eux connaissent une certaine popularité auprès des étudiants internationaux. Par ailleurs, le programme expérimental *Administration générale*, offert sous forme de DEC par module, est trop récent pour qu'il soit possible d'en tirer des conclusions. Il en est de même pour trois autres programmes qui connaissent des difficultés d'attraction. Étant donné que les collèges ont la responsabilité de déterminer leurs activités d'apprentissage, l'accord unanime exigé par le Ministère constitue un obstacle majeur au développement du DEC par modules.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 38

- Que ne soit pas modifié l'article 12 du Règlement sur le régime des études collégiales, qui porte sur les modules de formation d'un programme technique.

⁷⁷ Guy DEMERS, *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*, 2014, p.58.

⁷⁸ Conseil supérieur de l'éducation, *Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre des consultations publiques sur l'enseignement supérieur, Projet de création d'un Conseil des collèges du Québec et d'une Commission mixte de l'enseignement supérieur ainsi que sur le Règlement sur le régime des études collégiales*, 2016, p. 22.

2.4. ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU ET ACTIVITÉS FAVORISANT LA RÉUSSITE À LA FORMATION CONTINUE (ARTICLE 4)

Le *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*⁷⁹ comporte trois recommandations concernant les activités de mise à niveau et les activités favorisant la réussite à la formation continue :

1. D'assurer que chaque collègue puisse disposer des outils utiles pour définir les besoins en littératie des candidats à l'AEC;
2. De prévoir un mode de financement de telles activités pour les étudiants dont le besoin est validé par un professionnel du collège [...];
3. De soutenir le développement de telles activités de formation, notamment au moyen de modules autoportants, utilisant les technologies de la formation à distance, accessibles à tous les collèges du réseau [...]⁸⁰.

Pour que le concept d'éducation tout au long de la vie soit une réalité, il est nécessaire que les collèges puissent tenir compte de la diversité des apprentissages des adultes. Pour ce faire, l'accès à des activités de renforcement des savoirs de base devient un moyen privilégié de s'adapter au cheminement de l'étudiant et de mettre en place les conditions favorisant l'égalité des chances pour tous ceux qui en ont le désir et les aptitudes.

Cependant, la marge de manœuvre dont disposent les collèges pour offrir des activités favorisant la réussite est limitée. Contrairement aux articles du RREC⁸¹ qui portent sur l'admission aux programmes menant à un DEC, l'article 4, qui traite de l'admission aux programmes conduisant à une AEC, ne comprend pas de dispositions relatives à des activités de mise à niveau ou à des activités favorisant la réussite. Il s'ensuit que les adultes ont un accès limité à ce type d'activités, pourtant essentielles à la réussite de certains d'entre eux, comme le soulignait le CSE dans un avis récent intitulé *Un engagement collectif pour maintenir et rehausser les compétences en littératie des adultes*⁸².

Pour clarifier davantage ce qui est attendu de cette modification du RREC, il est utile de se rappeler les définitions des termes « activités de mise à niveau » et « activités favorisant la réussite » utilisées par le MEES.

D'abord, les activités de mise à niveau sont en lien avec des matières obligatoires du secondaire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou avec des matières obligatoires qui représentent des préalables à l'admission à un programme d'études collégiales (*Mathématique de la 4^e secondaire, Physique de la 5^e secondaire, Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire, etc.*).

⁷⁹ Guy DEMERS, *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*, 2014, p. 13.

⁸⁰ *Ibid*, p. 12.

⁸¹ Articles 2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3 (RLRQ, chapitre C-29, r. 4).

⁸² Conseil supérieur de l'éducation, *Un engagement collectif pour maintenir et rehausser les compétences en littératie des adultes*, septembre 2013.

Quant aux activités favorisant la réussite, elles sont en lien avec d'autres éléments de formation visant à favoriser la persévérance et la réussite scolaires (renforcement en français, pratique du français pour les allophones, méthodes de travail, orientation scolaire et professionnelle, littératie, numératie, intégration à la société québécoise pour les étudiants étrangers, etc.).

Finalement, les cheminements d'études de type *Tremplin DEC*, favorisant la réussite, sont proposés à l'étudiant afin de lui permettre d'acquérir les éléments de formation essentiels à la réussite de ses études collégiales. Ce type de cheminement n'existe pas dans le cadre de la formation continue.

Avis reçus

Un consensus se dégage de la consultation au sujet de la possibilité que les étudiants de la formation continue aient accès à des cours de mise à niveau ou à des cours favorisant leur réussite et, ainsi, leur cheminement d'études. Tous les groupes et les personnes qui ont fait part de leur opinion à ce propos adhèrent à cette suggestion de modification. Par contre, des mises en garde ont été faites au sujet de l'application éventuelle de cette nouvelle mesure. Ainsi, elle devrait être utilisée avec parcimonie en ciblant bien les étudiants à qui elle est destinée. Une offre à tous azimuts de cette formation pourrait conduire à un effet contraire à ce qui est visé en démotivant certains étudiants.

Analyse

Les étudiants qui s'inscrivent aux programmes de la formation continue le font souvent dans des conditions difficiles, c'est-à-dire qu'ils ont parfois de la difficulté à conjuguer leurs études avec des responsabilités familiales et professionnelles. Ils ont par ailleurs souvent quitté les études depuis un certain temps et leur retour nécessite une adaptation et un soutien particulier. Selon l'avis du CSE intitulé *Un engagement collectif pour maintenir et rehausser les compétences en littératie des adultes*, 90 % des personnes qui avaient de très faibles compétences en lecture et en résolution d'opérations mathématiques avaient plus de 25 ans⁸³. Cela met en évidence la pertinence de cette mesure qui s'adresserait aux étudiants qui souhaitent s'inscrire à un programme menant à une AEC. Nous croyons que des activités de mise à niveau et des activités favorisant la réussite permettraient à ces étudiants de consolider leur formation de base, ce qui optimiserait leurs chances de poursuivre leurs études collégiales jusqu'à l'obtention du diplôme. Actuellement, ces étudiants ont tendance à abandonner leurs études dans une proportion importante.

Les étudiants inscrits aux programmes menant au DEC ont l'occasion de suivre des cheminements de type *Tremplin DEC*. Il serait pertinent d'explorer la possibilité de mettre en place ce type de cheminement pour les étudiants de la formation continue.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

⁸³ Conseil supérieur de l'éducation, *Un engagement collectif pour maintenir et rehausser les compétences en littératie des adultes*, septembre 2013, p. 11.

RECOMMANDATION 39

- Que soit modifié le Règlement sur le régime des études collégiales pour que les étudiants de la formation continue aient accès à des activités de mise à niveau, à des activités favorisant la réussite et à un cheminement d'études particulier;
- que soient prévues des ressources financières additionnelles permettant aux collèges d'offrir de telles activités.

2.5. DÉVELOPPEMENT DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET DE LA LANGUE SECONDE EN LIEN AVEC LA SPÉCIALITÉ DANS LES PROGRAMMES MENANT À UNE AEC (ARTICLE 16)

D'entrée de jeu, soulignons ce qui est prévu dans l'article 16 du RREC. Un collège peut développer des programmes menant à une AEC dans tout domaine de formation spécifique d'un programme conduisant à un DEC qu'il est autorisé à offrir. Le collège a l'entière responsabilité d'établir et de mettre en œuvre le programme menant à une AEC. Lorsqu'un tel projet ne peut être associé à un DEC de référence, ce qui est exceptionnel, il doit au préalable obtenir une autorisation de la ministre.

Avis reçus

Les propos entendus lors de la consultation au sujet de cette modification sont de deux ordres. Certains, notamment les collèges, étaient en accord avec un tel changement. Les organisations syndicales, quant à elles, ont indiqué qu'il fallait privilégier la formation en français. D'autres ont rappelé que les dispositions du RREC offrent déjà cette possibilité puisque la responsabilité en est confiée aux collèges. Enfin, un organisme a précisé que, les programmes conduisant à une AEC étant de la juridiction des collèges, le MEES ne devrait pas intervenir dans leur acceptation ou leur refus.

Analyse

Les programmes conduisant à une AEC doivent être développés selon une logique liée à un programme d'études techniques en répondant aux particularités du marché du travail. Ils doivent être soumis pour avis et recommandations à la commission des études du collège, puis pour adoption au conseil d'administration. Ils sont donc l'entière responsabilité du collège. Une intervention ministérielle au regard de leur contenu ou de leur reconnaissance est contraire aux dispositions relatives aux AEC prévues dans le RREC.

À la lumière des propos recueillis sur ce sujet, il apparaît qu'une certaine confusion existe sur la possibilité qu'ont les collèges d'introduire ces cours dans les programmes menant à une AEC. Dans ce contexte, nous croyons essentiel qu'une directive soit transmise par le MEES aux collèges pour leur rappeler qu'ils disposent de toute la marge de manœuvre requise à cet égard. Par ailleurs, le MEES doit faciliter l'application des modalités administratives⁸⁴ permettant aux collèges d'introduire des cours de langue maternelle ou de langue seconde dans les programmes conduisant à une AEC. Il faut se rappeler que ceux-ci conduisent à un diplôme d'établissement. Les dispositions entourant ce diplôme sont beaucoup plus souples que celles prévues pour le DEC, qui est un diplôme ministériel.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

⁸⁴ Notamment l'inscription des objectifs et standards dans le Système des objets d'études collégiales (SOBEC).

RECOMMANDATION 40

- Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur transmette, dans les meilleurs délais, une directive à son personnel administratif et aux collèges pour rappeler que l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales permet d'inclure des cours de langue maternelle ou de langue seconde dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

2.6. PASSAGE D'UN PROGRAMME CONDUISANT À UN DEP À UN PROGRAMME MENANT À UNE AEC (ARTICLE 4)

Les finissants d'un programme conduisant à un DEP qui souhaitent poursuivre leurs études collégiales dans un programme menant à une AEC après l'obtention de leur diplôme sont peu nombreux. Habituellement, leur moyenne d'âge est plus élevée que celle des étudiants qui fréquentent un programme conduisant à un DEC et leur objectif est de suivre des cours de la formation continue pour accéder au marché du travail ou y retourner rapidement. Dans la perspective d'un plus grand nombre d'étudiants pouvant développer davantage leurs compétences, cette modification au RREC permettrait d'améliorer l'accès aux études collégiales et la fluidité de leur cheminement scolaire.

Avis reçus

La grande majorité des personnes et des groupes est favorable à une telle modification du RREC. Par contre, en l'absence de délai de carence, les organisations syndicales ont exprimé la crainte que des étudiants délaissent les programmes conduisant à un DEC au profit de ceux menant à une AEC. De plus, certains enseignants ont exprimé des inquiétudes du fait que l'AEC ne comprend pas de formation générale et qu'un changement à cet article du RREC encouragerait les étudiants à terminer seulement la formation spécifique de leur programme d'études. Les représentants des étudiants, quant à eux, ne souhaitent pas de modification à cet égard pour l'instant et aimeraient que soit confié au CCQ le soin de formuler un avis sur ce sujet.

Analyse

Nous croyons que cette modification pourrait donner un meilleur accès aux études collégiales à des étudiants qui se destinent au marché du travail et qui doivent actuellement attendre un an pour s'inscrire à une formation pouvant les y mener. Des parcours DEP-AEC ont été expérimentés à la suite de demandes d'employeurs, principalement de petites et moyennes entreprises, pour compléter les compétences acquises à travers ce cheminement de formation⁸⁵. Une recommandation du *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale* porte également sur cet aspect⁸⁶.

Actuellement, le délai de carence peut entraîner une démotivation des étudiants et l'abandon du projet d'études pour certains. Y mettre fin faciliterait le parcours de ceux qui sont intéressés à poursuivre des études à la formation continue après l'obtention de leur DEP. Les arguments invoqués conduisent au même constat que celui partagé par la grande majorité des groupes rencontrés, d'autant plus que les étudiants concernés, avant d'être admis, devront faire la démonstration qu'ils ont une formation et une expérience suffisantes s'ils ne répondent pas aux conditions d'admission au programme.

⁸⁵ Guy DEMERS, *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*, 2014.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 10.

Nous croyons que les étudiants à qui est destiné cet assouplissement sont ciblés. Nous ne pensons pas que cette disposition puisse provoquer un déplacement des étudiants se destinant à un programme conduisant à un DEC vers un programme conduisant à une AEC.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 41

- Que soit modifié l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales pour qu'un étudiant titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) puisse être admissible à un programme conduisant à une AEC sans délai de carence d'une année scolaire, pour autant qu'il réponde aux conditions d'admission ou qu'il ait une formation et une expérience jugées suffisantes.

2.7. PÉRIODE D'INTERRUPTION DES ÉTUDES PASSANT DE 36 À 24 MOIS (ARTICLE 2.2)

Cette disposition vise à permettre à des personnes qui n'ont ni diplôme d'études secondaires (DES) ni DEP, mais qui possèdent une formation et une expérience jugées suffisantes ainsi que la volonté de poursuivre des études conduisant au DEC, de raccourcir leur période d'interruption, actuellement de 36 mois. Cette période passerait à 24 mois.

Avis reçus

Tous les groupes ou les personnes qui se sont prononcés sur cette modification se sont dits favorables à celle-ci. Quelques organisations ont toutefois mentionné que cette nouvelle disposition exigerait du travail additionnel pour le personnel professionnel des collèges, nous faisant part de leur crainte de voir leur charge de travail augmentée sans l'ajout des ressources appropriées.

Analyse

Pour une diminution du nombre d'obstacles rencontrés par les personnes ayant la volonté de poursuivre des études collégiales, sur la base de l'admission d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes, nous arrivons au même constat que les groupes rencontrés.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 42

- Que soit modifié l'article 2.2 du Règlement sur le régime des études collégiales pour qu'une personne ayant une formation et une expérience jugées suffisantes puisse être admissible à un programme conduisant à un DEC après une période d'interruption des études de 24 mois.

2.8. GESTION DE LA MENTION « INCOMPLET » PAR LES COLLÈGES

Actuellement, des dispositions du RREC portent sur la dispense, l'équivalence et la substitution de cours. L'ajout dont il est question ici vise à rendre transparente la décision d'accorder la mention « Incomplet » à un étudiant qui répond aux critères administratifs en vigueur. Dans le cas où une suite serait donnée à cette proposition, des précisions devraient être apportées notamment aux PIEA des collèges, qui sont muettes à ce sujet.

Avis reçus

Cette disposition visant à rendre transparente la décision d'accorder la mention « Incomplet » a reçu un appui quasi généralisé. Peu de groupes ont exprimé des réserves à cet égard. La seule inquiétude mentionnée par une organisation syndicale consiste à s'assurer de prévoir des balises favorisant l'équité du processus. En effet, certains étudiants pourraient abuser de cette possibilité, ne conservant que les cours qu'ils sont certains de réussir et en demandant la mention « Incomplet » pour les cours qu'ils abandonnent parce qu'ils risquent d'échouer. Ces étudiants jouiraient alors d'un avantage indu par rapport à ceux qui persévèrent et qui, malgré tous leurs efforts, pourraient avoir une mention d'échec à leur bulletin. La mention « Incomplet » ne devrait donc être accordée que pour des motifs graves pour que soit maintenue l'équité de l'évaluation des apprentissages dans le système d'enseignement collégial.

Analyse

Par souci de transparence envers les étudiants, nous partageons les propos favorables exprimés à ce sujet. Toutefois, la mise en garde portant sur l'équité de cette disposition rejoint nos préoccupations. Nous croyons ainsi que les collèges devraient établir des balises claires entourant les modalités d'attribution de la mention « Incomplet ». Des précisions à ce sujet devraient être prévues dans les PIEA de chaque collège. La Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec pourra témoigner, à la suite de l'exercice d'évaluation des systèmes d'assurance qualité des collèges, de la conformité de la mise en application de cette mesure et de son caractère équitable.

En conséquence, la recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION 43

- Qu'une nouvelle disposition portant sur la mention « Incomplet » soit ajoutée dans le Règlement sur le régime des études collégiales et que les collèges intègrent celle-ci dans leur politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

2.9. AUTRES SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Bien que nous ayons prévu recevoir des commentaires relatifs à d'autres modifications à apporter au RREC qui étaient mentionnées dans le document de consultation, peu de suggestions nous ont été transmises à cet égard. Cette section du document était présentée comme une liste de sujets; il aurait sans doute fallu détailler davantage les changements considérés.

Certains nous ont néanmoins fait part d'un besoin de souplesse quant au calendrier scolaire. De plus, un intervenant nous a confirmé qu'il serait pertinent de s'assurer que tous les étudiants aient toutes les périodes de cours, de laboratoires et de stages auxquelles ils ont droit plutôt que de comptabiliser un nombre de jours.

De plus, il a été porté à notre attention que, dans la perspective d'une meilleure persévérance scolaire, il serait pertinent que les étudiants puissent être admis au programme d'études de leur choix même s'ils ne répondent pas à toutes les conditions d'admission à celui-ci. Actuellement, les collèges peuvent offrir à l'étudiant des cours dans le programme d'études souhaité. Toutefois, le financement qui leur est accordé n'est pas celui relié au programme en question, mais celui de *Tremplin DEC*, généralement inférieur. Les collèges hésitent donc à généraliser cette pratique. Nous pensons que cette dernière pourrait avoir un impact positif sur la persévérance scolaire. Ces étudiants sont souvent capables de réussir le programme d'études qu'ils ont choisi sans qu'on ait à leur offrir un soutien particulier. Cela est particulièrement vrai pour les garçons. Les stratégies pédagogiques où l'enseignement magistral est favorisé rejoignent moins les étudiants de sexe masculin, qui préfèrent apprendre dans des situations où ils ont des défis à résoudre en mobilisant leurs ressources⁸⁷. La motivation des étudiants est connue comme un facteur favorisant la persévérance scolaire et la réussite des études.

De plus, actuellement, il est possible pour un étudiant d'être admis au collégial sans DES s'il ne lui manque pas plus de six unités. L'étudiant dispose alors d'au maximum une session pour prouver qu'il a obtenu son DES. De la même façon, on pourrait permettre à un étudiant qui ne répond pas à toutes les conditions d'admission à un programme d'avoir accès à celui-ci s'il montre qu'il a obtenu les préalables attendus au terme d'au maximum une session. Cette souplesse pourrait accroître la motivation de cet étudiant. Cette disposition réglementaire ne s'appliquerait qu'à un petit nombre de programmes.

Par ailleurs, un intervenant aurait souhaité que l'on puisse modifier l'article 8 du RREC de manière à pouvoir remplacer, pour les étudiants bilingues, l'étude de la langue seconde par la formation dans une troisième langue.

⁸⁷ Conseil supérieur de l'éducation, *Pour une meilleure réussite scolaire des garçons et des filles*, octobre 1999.

Enfin, nous croyons que plusieurs autres modifications pourraient être apportées au RREC et que des mandats pourraient être confiés au CCQ en fonction des travaux déjà accomplis et des besoins anticipés.

CONCLUSION

CONCLUSION

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur nous a confié le mandat de consulter les personnes et les groupes intéressés sur les modalités de création du Conseil des collèges du Québec et l'environnement nécessaire à celle-ci ainsi que sur certaines modifications à apporter au Règlement sur le régime des études collégiales. Un document de consultation a été élaboré à cette fin et rendu public sur le site Internet du MEES. Des invitations à déposer un mémoire et à rencontrer des experts ont été faites aux diverses parties prenantes et aux personnes ou aux groupes intéressés au développement de l'enseignement collégial québécois. La consultation s'est déroulée du 31 octobre au 11 novembre 2016 à Québec et à Montréal. En tout, 52 mémoires ont été analysés et 42 personnes ou groupes ont participé aux rencontres. Celles-ci ont été utiles à plusieurs points de vue. D'abord, elles ont permis de clarifier plusieurs éléments du projet dont la description était parfois imprécise ou qui portaient à des interprétations diverses. Ensuite, elles ont permis à tous ceux qui le souhaitaient de faire valoir et d'explicitier leur point de vue et leur position sur divers aspects du projet. Enfin, elles ont suscité de fructueux échanges qui ont fait progresser et enrichi la réflexion des experts à plusieurs égards. Enfin, bon nombre d'intervenants se sont dits satisfaits de leurs échanges avec les experts, cela ayant permis d'ajuster leur compréhension du projet.

Le projet de création du Conseil des collèges du Québec

Des interrogations soulevées

D'entrée de jeu, plusieurs intervenants ont jugé que le portrait du réseau collégial présenté dans le document de consultation était réducteur, profitant de leurs interventions lors des audiences pour communiquer plusieurs renseignements pertinents à y ajouter. Avant même de discuter des modalités relatives au projet, une grande majorité de personnes et de groupes ont voulu obtenir des clarifications sur un certain nombre de questions en lien avec la section portant sur le contexte et les enjeux dans le document de consultation. Cette section avait pour objectif de fournir quelques assises au projet de création du CCQ. Ainsi, on s'est interrogé sur l'opportunité de la création de deux conseils plutôt que d'un seul qui aurait regroupé les deux ordres d'enseignement. On a aussi souligné la trop grande similitude entre les missions et les responsabilités des deux conseils, considérant que des différences importantes définissent le caractère spécifique de chaque ordre d'enseignement. On a également voulu en savoir davantage sur ce qui justifiait plus précisément la création du CCQ, alors qu'aucune étude particulière ne soutient ce projet comme cela a été le cas pour la création du Conseil des universités du Québec. On a toutefois convenu que, dans un environnement cohérent de développement de l'enseignement supérieur, l'un n'allait pas sans l'autre.

De plus, quelques inquiétudes ont été soulevées. On s'est questionné sur la coexistence des deux nouveaux conseils et du CSE. On doute aussi fortement de pouvoir maintenir une fonction de conseil et une fonction d'évaluation au sein d'une même instance, l'indépendance et la crédibilité de chacune d'elles pouvant en être affectées. Certains ont perçu que le CCQ pourrait exercer une fonction de coordination à l'endroit du réseau collégial qui est incompatible avec le recul qu'exige l'exercice de sa fonction de conseil. En outre, quelques groupes entretiennent un

doute quant à l'ajout d'une structure supplémentaire dont le mandat serait de favoriser les échanges sur les questions d'évaluation et d'arrimage entre les collèges et les universités, tout en ne remettant pas en cause le besoin justifiant sa création. On s'interroge enfin sur la capacité réelle du CCQ de faire progresser l'enseignement collégial sous l'angle de la volonté ministérielle d'assurer le suivi des recommandations de ce conseil et de prévoir les ressources nécessaires pour passer à l'action. Toutes ces préoccupations ont donné lieu à des échanges qui ont permis, de part et d'autre, de mieux situer le projet de création du CCQ, au-delà des textes du document de consultation.

D'importantes préoccupations sur la fonction d'évaluation

Le sujet de l'évaluation a provoqué de nombreux échanges et mises en garde. Compte tenu de l'ampleur du questionnement qu'il a suscité chez les personnes et les groupes intéressés, il a fait l'objet d'un traitement spécifique dans ce rapport de manière à faire écho aux nombreuses représentations faites sur plusieurs dimensions de cette fonction. Pour une bonne compréhension des raisons qui ont motivé des personnes et des groupes à nous interpeller à ce sujet, un rappel historique est présenté dans ce rapport, montrant le chemin parcouru et illustrant la fragilité de la culture d'évaluation en voie de se pérenniser dans les collèges. Ce chapitre porte sur la nécessité de maintenir un regard externe neutre et indépendant sur les activités des collèges. On a aussi rapporté le besoin clairement exprimé d'alléger les processus et les pratiques ainsi que, par voie de conséquence, la somme de travail qu'ils exigent des collèges. Différentes recommandations ont été formulées de manière à protéger l'indépendance, la crédibilité et l'autonomie de l'instance responsable de l'évaluation. On a également signalé la contribution qu'une nouvelle commission d'évaluation pourrait apporter à la réflexion du CCQ. Ainsi, le bilan des activités de l'instance responsable de l'évaluation pourrait avantageusement être pris en considération par le Conseil dans l'avancement de ses réflexions sur les enjeux auxquels les collèges doivent faire face. En complément d'une recommandation visant à permettre aux collèges d'élaborer un ou deux objectifs et standards dans des programmes d'études techniques conduisant à un DEC, la nouvelle commission pourrait se voir confier le mandat d'en attester la pertinence et la qualité. Il s'ensuivrait des recommandations appropriées à la ministre.

Un statut

Nos observations relatives au statut du Conseil ont fait ressortir l'appui important qui se dégage des interventions faites et des mémoires reçus quant à l'opportunité de la création du CCQ comme entité autonome et indépendante. La très grande majorité des personnes et des groupes ayant participé à la consultation s'entendent pour dire que la création du Conseil doit se faire par l'adoption d'une loi à l'Assemblée nationale. L'analyse des diverses interventions nous a amenés à conclure que la fonction d'évaluation doit être située à l'intérieur du Conseil, mais que son indépendance et sa crédibilité doivent être protégées par des dispositions en ce sens dans sa loi constitutive. Cette loi devrait prévoir que soit instituée, au sein du Conseil, une commission d'évaluation disposant d'un pare-feu visant à maintenir la distance requise au

regard de la fonction de conseil de cette instance. Le dépôt de son bilan devrait être prévu dans la loi et celui-ci devrait être transmis annuellement au Conseil. Bien qu'on ait souhaité que le premier mandat du Conseil consiste à effectuer un bilan des enjeux du réseau collégial et de ses établissements, nous croyons qu'un tel mandat est difficilement conciliable avec les nombreuses et importantes activités à mener pour réussir la mise en place du Conseil et permettre le démarrage de ses activités. Dans la même veine, il serait opportun de faire profiter au Conseil des ressources actuellement disponibles à la CEEC et de certaines ressources du CSE. L'allocation d'un budget adapté à la réalisation de la mission du CCQ apparaît comme une condition de réussite incontournable, au même titre que l'affectation d'un niveau de ressources suffisant au Ministère, qui devra donner suite aux avis et aux recommandations du CCQ.

Une mission à reformuler

L'énoncé de la mission du Conseil a donné lieu à une grande diversité de commentaires. On a ainsi demandé d'en retirer la fonction d'évaluation ou, à tout le moins, de la présenter séparément de manière à conserver la crédibilité et l'intégrité de la fonction de conseil. On a aussi voulu s'assurer qu'il n'y ait pas de duplication avec la mission et le mandat du CSE. À ce sujet, nous pensons que chacun des conseils saura agir en complémentarité et orienter ses travaux en conséquence. La mention « meilleures pratiques » a également suscité de nombreuses réactions de la part des intervenants. On s'est souvent questionné sur la pertinence de sa présence dans l'énoncé de la mission du Conseil, faisant valoir que l'imposition de telles pratiques serait inopportune de la part de celui-ci, ce à quoi nous acquiesçons. Nous demeurons toutefois convaincus que, malgré la spécificité du réseau collégial, l'examen des meilleures pratiques est essentiel dans l'accomplissement des travaux du Conseil et que cela fait partie de ses responsabilités. Nous avons confirmé à plusieurs intervenants l'exclusion d'une fonction de coordination au Conseil, malgré un libellé qui pouvait laisser croire à une telle possibilité. Plusieurs intervenants auraient souhaité inclure des sujets précis dans l'énoncé de la mission. Nous avons plutôt proposé un énoncé qui soit le plus large possible, laissant au Conseil la marge de manœuvre nécessaire au choix et à l'orientation de ses travaux. Nous avons également suggéré l'inclusion de la fonction d'évaluation de manière à bien la distinguer de la fonction de conseil.

Des responsabilités à recentrer

Les nombreuses responsabilités citées dans le document de consultation ont fait l'objet de commentaires variés, dont des propositions d'ajouts. Notre analyse nous a conduits à recommander de formuler le plus largement possible les responsabilités du Conseil, les résumant à trois objets principaux : la veille stratégique, la réflexion sur les enjeux et la formulation d'avis et de recommandations. Aux principales responsabilités s'ajoute l'obligation de consulter le Conseil sur tout projet de règlement, sur l'ajout, la fusion ou l'abrogation de lettres patentes de collèges ainsi que sur l'ajout ou le retrait d'autorisations de programmes menant à un DEC. Les autres responsabilités que les intervenants nous ont signifiées seraient plutôt traduites en propositions ayant un caractère indicatif. Il a également été convenu que la

ministre puisse soumettre à l'étude du Conseil toute question qu'elle jugerait opportun de lui confier et que le Conseil puisse librement établir ses modalités de travail et d'investigation.

Un conseil légitime et crédible

La composition du CCQ et les modalités de nomination de ses membres ont suscité un grand nombre de revendications. Presque tous ont demandé de pouvoir siéger au CCQ. D'autres ont demandé de pouvoir élire leurs représentants. Nos échanges avec les intervenants ont rapidement fait émerger le défi de la conciliation de deux enjeux : d'une part, la crédibilité, la compétence et l'indépendance du CCQ; d'autre part, sa légitimité. Pour y parvenir, nous proposons différentes mesures complémentaires : un conseil composé de quinze membres dont la majorité seraient issus de la communauté collégiale, un appel de candidatures ouvert à tous sans exclusion, la sélection de candidats à partir d'un profil de compétences, la création de commissions temporaires permettant à d'autres candidats et à des personnes-ressources externes de participer aux activités du CCQ sur des sujets d'étude ciblés, l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie de même que d'un programme d'accueil et d'intégration. Quatre observateurs ayant le droit de parole, mais sans droit de vote, feraient également partie du Conseil. Différentes propositions relatives à la durée des mandats des membres et à la composition du premier conseil complètent nos recommandations sur ce sujet. Quelques modalités d'organisation font l'objet de recommandations spécifiques, dont l'obligation pour le Conseil de faire connaître annuellement l'ensemble de ses avis et de ses recommandations dans son rapport annuel. Nous recommandons aussi au Ministère de faire état des suivis donnés aux avis et aux recommandations du CCQ dans son propre rapport annuel. Enfin, nous recommandons au CCQ de faire connaître le suivi effectué pour chacune de ses recommandations dans un bilan publié tous les cinq ans. Ces différentes modalités constituent notre réponse aux nombreuses interrogations des intervenants sur l'utilité effective des travaux du CCQ et le suivi attendu pour ses recommandations.

Un mécanisme allégé : une table de concertation

Bien que plusieurs intervenants aient reconnu la pertinence des objectifs qui sous-tendent la proposition de création de la Commission mixte de l'enseignement supérieur, on a souvent perçu celle-ci comme étant lourde et ajoutant aux structures existantes. Compte tenu des commentaires émis à ce sujet et à partir de réflexions menées conjointement avec le mandataire du projet de création du CUQ, nous recommandons un mécanisme plus souple et plus léger. Cette proposition ne doit cependant pas entraîner un renoncement aux objectifs d'échange entre les deux ordres d'enseignement sur des sujets d'intérêt commun et concernant l'arrimage entre eux. Ces sujets sont nombreux et les intervenants ont eux-mêmes suggéré des enjeux pouvant faire l'objet de réflexions par cette instance. Une table de concertation sous la responsabilité des deux conseils nous semble correspondre aux attentes des personnes et des groupes rencontrés, et plus conviviale pour le fonctionnement de cette instance. Par ailleurs, vu les différences importantes observées au regard des responsabilités académiques de chacun des deux réseaux, nous ne retenons pas l'évaluation comme sujet de discussion pour cette table de

concertation. Nous recommandons différentes modalités opérationnelles qui sont absentes du document de consultation et qui viennent préciser la composition et le fonctionnement de la Table de concertation de l'enseignement supérieur. Étant composée de manière paritaire, cette table serait au service de la mission du CCQ et du CUQ.

Un conseil utile

Au terme de la consultation menée et de nos travaux, l'indépendance, la crédibilité et l'autonomie semblent les qualités à retenir pour la mise en place du Conseil des collèges du Québec, qui jouirait d'une marge de manœuvre suffisante et disposerait de ressources adéquates pour l'exercice effectif de sa mission. Nous retenons enfin que la volonté de la ministre de faire le suivi des recommandations du CCQ et la capacité de son ministère, disposant aussi de ressources suffisantes, de passer à l'action font partie des conditions essentielles à la réussite de ce projet.

Les assouplissements au Règlement sur le régime des études collégiales

Le document de consultation présente quelques propositions de modifications au RREC. Issues de travaux effectués en collaboration avec les collèges, plusieurs de ces modifications visent à donner à ces derniers plus de souplesse et de flexibilité en vue d'assurer une réponse adéquate à l'évolution des besoins des étudiants et de la société.

La proposition concernant l'ajout ou la substitution d'un ou de deux objectifs et standards est celle qui a suscité le plus grand nombre de commentaires. Deux tendances ont émergé. La première, qui consiste à ne pas y donner suite, évoque la cohésion du réseau collégial et la mobilité des étudiants. La seconde illustre la nécessité de pouvoir ajuster rapidement les programmes d'études, étant donné que le rythme actuel de révision des programmes conduit à l'obsolescence à court et à moyen terme d'un grand nombre de programmes. Notre recommandation est de donner suite à cette proposition de permettre aux collèges d'ajouter ou de substituer au plus deux objectifs et standards dans un programme conduisant à un DEC. De plus, nous recommandons de confier au CCQ le mandat de suggérer, après examen de la situation actuelle, un dispositif qui permette de réviser les programmes dans des délais raisonnables. Nous recommandons enfin que l'ajout d'objectifs et de standards fasse l'objet d'un examen de pertinence et de qualité par la Commission d'évaluation du Conseil des collèges du Québec et que celle-ci transmette sa recommandation à la ministre. Comme certains programmes d'études techniques sont déjà à l'étroit dans le maximum actuel de 65 unités, nous recommandons également de poursuivre rapidement la réflexion sur la possibilité de créer un DEC technique avancé, comme le suggère le CSE dans son avis de 2015.

Les commentaires reçus au sujet de la modification de l'article 12, portant sur les modules de formation, nous amènent à constater le peu d'intérêt et de potentiel d'une telle modification. Dans les circonstances, nous recommandons plutôt de maintenir la situation actuelle et de soumettre éventuellement cette question au CCQ, si la ministre le souhaite.

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Une majorité d'intervenants ayant participé à la consultation appuient l'idée d'offrir une aide appropriée aux étudiants de la formation continue qui entreprennent un programme conduisant à une AEC. Nous recommandons donc à la ministre d'aller de l'avant avec la modification au RREC qui permettrait aux collèges d'offrir des activités de mise à niveau et d'aide à la réussite à ceux qui en éprouvent le besoin et que des mesures de financement soient prévues à cet effet.

La modification proposée à l'article 16, soit de permettre l'introduction de la langue d'enseignement ou de la langue seconde dans un programme conduisant à une AEC, a mis en lumière une certaine confusion sur les responsabilités dévolues aux collèges en cette matière. Les AEC étant sous l'entière responsabilité de ces derniers, il n'y a pas lieu d'apporter une telle modification, les collèges disposant déjà de ce pouvoir en vertu du RREC. Nous recommandons toutefois à la ministre de leur indiquer clairement qu'une telle possibilité existe déjà.

Quant à la modification proposée à l'article 4, visant à permettre le passage sans délai d'un programme conduisant à un DEP à un programme menant à une AEC, elle a suscité des commentaires partagés. Certains y voient un détournement vers l'AEC au détriment du DEC, alors que d'autres sont d'avis que les candidats concernés n'ont pas d'intérêt pour le DEC et veulent plutôt poursuivre leur cheminement dans une formation courte les rapprochant de leur objectif d'intégrer rapidement le marché du travail. Nous croyons que les finissants d'un programme menant à un DEP sont davantage intéressés à entrer sur le marché du travail et que la voie du DEC n'est pas susceptible de les intéresser. Imposer un délai avant de leur permettre de s'inscrire à un programme conduisant à une AEC serait aller à l'encontre de l'offre aux étudiants de parcours accessibles et fluides. Nous recommandons donc de retirer ce délai. Pour les mêmes raisons, nous recommandons qu'une personne ayant une formation et une expérience jugées suffisantes puisse être admissible à un programme menant à un DEC après une période d'interruption des études de 24 mois plutôt que de 36 mois, comme il est stipulé à l'article 2.2 du RREC.

Par ailleurs, la plupart des intervenants se sont dits d'accord pour que la mention « Incomplet » figure dans le RREC, au même titre que les mentions d'équivalence, de dispense ou de substitution, par souci de transparence envers les étudiants. Nous recommandons cet ajout au RREC et demandons aux collèges de prévoir les dispositions appropriées dans leur PIEA.

Les autres suggestions de modifications à apporter au RREC figurant dans le document de consultation ont suscité bien peu de commentaires. Trois d'entre elles ont retenu notre attention, sans toutefois nous amener à émettre une recommandation. Il s'agit d'abord de la possibilité de remplacer l'étude de la langue seconde par l'étude d'une troisième langue pour les étudiants bilingues. Ensuite, on pourrait permettre à un étudiant de s'inscrire à un programme d'études techniques même s'il manque quelques préalables à son dossier. Cette forme d'admission conditionnelle à un programme de son choix plutôt que l'inscription au programme *Tremplin DEC* serait susceptible de maintenir sa motivation. Enfin, une révision des dispositions portant sur le calendrier scolaire, qui entraînerait une précision du nombre d'heures-contact plutôt que du nombre de jours, offrirait plus de souplesse dans l'organisation scolaire. Ces questions pourraient donc être soumises au Conseil des collèges du Québec pour avis et recommandations.

CRÉATION DU CONSEIL DES COLLÈGES DU QUÉBEC
ET DE LA COMMISSION MIXTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Les collèges ont de grandes attentes au regard des modifications attendues pour le RREC. Recherchant plus de souplesse et une meilleure réponse aux besoins des étudiants, ils souhaitent que les changements proposés prennent forme rapidement.

ANNEXES

ANNEXES

Annexe I : Communiqué de presse

Formation d'un Conseil des collèges du Québec et d'un Conseil des universités du Québec – La ministre David mandate des experts pour consulter les réseaux collégial et universitaire

Montréal, le 11 juillet 2016. – La ministre de l'Enseignement supérieur, M^{me} Hélène David, a annoncé aujourd'hui avoir mandaté MM. Claude Corbo et Guy Demers afin de consulter les réseaux collégial et universitaire sur la manière et l'environnement nécessaire à l'implantation d'un Conseil des collèges du Québec ainsi qu'un Conseil des Universités du Québec. MM. Corbo et Demers présenteront leurs propositions dès l'automne prochain. Celles-ci permettront aussi d'établir les paramètres d'une Commission mixte de l'enseignement collégial et universitaire qui serait placée sous l'autorité des deux Conseils. M. Demers devra aussi poursuivre sa réflexion au sujet de la révision du Régime des études collégiales. La formation générale ainsi que l'épreuve uniforme de français seront toutefois maintenues.

« Je souhaite rapidement passer à l'action à la lumière des recommandations qui me seront présentées par MM. Corbo et Demers. Ces Conseils permettront d'avoir une évaluation indépendante et autonome de la qualité des programmes, à la hauteur des meilleures pratiques existantes. L'enseignement supérieur au Québec est une très grande réussite, qui doit être connue et reconnue, mais nous devons envisager de nouvelles instances pour assurer la réflexion, la collaboration et la complémentarité entre les réseaux collégial et universitaire. Nous devons poursuivre le développement de nos deux réseaux et ainsi maintenir nos collèges et nos universités comme chefs de file sur l'échiquier mondial, et ce, au bénéfice de nos étudiants, de nos institutions et de leur personnel », a déclaré la ministre David.

À propos des mandats

Les travaux de M. Corbo permettront à celui-ci de mener à terme sa réflexion quant à l'implantation d'un Conseil des universités du Québec. Rappelons que M. Corbo est l'auteur du *Rapport du chantier sur un Conseil national des universités* (2013).

Dans le cadre de son mandat, M. Demers procédera à une consultation du milieu concernant la création d'un Conseil des collèges du Québec et poursuivra sa réflexion déjà amorcée sur l'assouplissement du Régime des études collégiales. M^{me} Rachel Aubé, ex-directrice des études au Cégep Beauce-Appalaches, et M. Louis Lefebvre, ex-directeur général du Cégep de Saint-Félicien, appuieront M. Demers dans ses travaux. Rappelons que ce dernier est l'auteur du *Rapport du chantier sur l'offre de formation collégiale* (2013).

Création du Conseil des collèges et du Conseil des universités du Québec – La ministre David lance des consultations sur l’enseignement supérieur

Montréal, le 2 septembre 2016. – La ministre de l’Enseignement supérieur, M^{me} Hélène David, invite les partenaires des réseaux collégial et universitaire à faire connaître leur point de vue sur la création du Conseil des collèges du Québec et du Conseil des universités du Québec à l’occasion des consultations qu’elle lance aujourd’hui sur le sujet.

« L’enseignement supérieur au Québec est une grande réussite. Les réseaux collégial et universitaire offrent une belle diversité de programmes et une formation de très bonne qualité. Le Québec doit continuer à tout mettre en œuvre pour que ses collèges et ses universités demeurent parmi les meilleurs établissements au monde. Considérant que les façons d’acquérir le savoir et de le communiquer se multiplient et se métamorphosent à une vitesse accélérée, nous devons développer les meilleures pratiques pour garder nos établissements novateurs. Les consultations lancées aujourd’hui permettront de rassembler les idées prometteuses des milieux collégial et universitaire, au plus grand bénéfice de nos étudiantes et étudiants », a déclaré la ministre David.

Les partenaires concernés ont jusqu’au 3 octobre prochain pour soumettre un mémoire. Ils pourront ensuite présenter le fruit de leur réflexion lors des consultations, qui se tiendront du 6 au 14 octobre en présence des experts, soit MM. Claude Corbo et Guy Demers. Ces derniers, qui ont été mandatés en juillet dernier par la ministre, soumettront leurs propositions à cette dernière dès cet automne. Rappelons que M. Demers bénéficiera de l’aide de M^{me} Rachel Aubé, ex-directrice des études au Cégep Beauce-Appalaches, et de M. Louis Lefebvre, ex-directeur général du Cégep de Saint-Félicien, dans le cadre de son mandat.

« Notre gouvernement s’engage résolument dans un processus visant à doter le Québec de lieux appropriés pour mener les débats de société sur les universités et les collèges québécois et mettre sur pied des mécanismes indépendants d’assurance qualité, et ce, au bénéfice des étudiants. Ces conseils ouvriront la porte à la participation citoyenne, étudiante, enseignante et professionnelle », a conclu la ministre.

Les documents et les modalités des consultations sont disponibles sur le site du Ministère au www.education.gouv.qc.ca.

Annexe III : Lettre d'invitation à participer à la consultation

Québec, le 6 septembre 2016

Monsieur, Madame,

Le 11 juillet 2016, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur annonçait le lancement de la consultation du réseau collégial et de ses partenaires concernant la création éventuelle du Conseil des collèges du Québec. Elle annonçait également la poursuite de la réflexion sur la révision du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

Nous avons le plaisir de vous inviter à participer à cette importante consultation. Cette dernière permettra d'obtenir de l'information pour baliser la création de cet organisme, dont les effets sur le système collégial québécois pourraient être significatifs, et d'enrichir la réflexion sur les modifications qui pourraient être apportées au RREC.

À cet effet, un document de consultation a été élaboré pour susciter la réflexion des partenaires. Nous vous invitons à en prendre connaissance à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/projet-de-creation-dun-conseil-des-colleges-du-quebec-ainsi-que-dune-commission-mixte-de-lense/>.

Compte tenu de l'échéance fixée pour les consultations, le mémoire que vous pourriez vouloir rédiger concernant le Conseil des collèges du Québec et les modifications du RREC est attendu le 3 octobre prochain au plus tard. Le cas échéant, nous vous saurions gré d'y inclure un résumé et de nous transmettre le tout par courriel à creationConseilCollege@education.gouv.qc.ca. Vous pouvez également commenter, si vous le désirez, le document relatif à la création éventuelle du Conseil des universités du Québec à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/projet-de-creation-dun-conseil-des-universites-du-quebec-ainsi-que-dune-commission-mixte-de-le/>.

Par ailleurs, si vous le jugez opportun, vous pourrez présenter brièvement votre mémoire lors d'une rencontre qui aura lieu entre le 6 et le 14 octobre. Nous vous invitons à nous informer de votre intention d'y participer au plus tard le 12 septembre. Suivant la réception de votre mémoire, si vous avez exprimé le souhait de nous rencontrer, nos collaborateurs entreront en contact avec vous pour confirmer votre présence et vous transmettre l'information sur cette activité.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Annexe IV : Liste des personnes et des groupes qui ont déposé un mémoire dans le cadre de la consultation

Organisme	Audience	Lieu RV	Date RV
Association des cadres de collèges du Québec (ACCQ)	x	Québec	2016-11-01
Association des collèges privés du Québec (ACPQ)	x	Montréal	2016-11-11
Association pour la recherche au collégial (ARC) Cégep du Vieux Montréal	x	Montréal	2016-11-11
Association pour le développement technologique en éducation (ADTE)	x	Québec	2016-11-03
Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au postsecondaire (APOP)	x	Québec	2016-11-11
Association professionnelle des aides pédagogiques individuels (APAPI) (Cégep Garneau)	x	Québec	2016-11-03
Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC)	x	Québec	2016-11-02
Association québécoise des étudiants ayant des incapacités au postsecondaire (AQEIPS)			
Boivin, Guy	x	Québec	2016-11-02
Cégep de l'Outaouais			
Centrale des syndicats du Québec (CSQ) Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC) Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC)	x	Montréal	2016-11-10
Centre de documentation collégiale (CDC)	x	Québec	2016-11-11
Collectif : ARC, APOP, CCDMD, CDC, VTE	x	Montréal	2016-11-11
Collège Mérici			
Collège O'Sullivan de Québec inc.	x	Québec	2016-11-02
Comité conseil de la formation générale	x	Montréal	2016-11-10
Comité sectoriel de main d'œuvre en aérospatiale au Québec (CAMAQ)	x	Montréal	2016-11-10
Commission des partenaires du marché du travail (CPMT)			
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC)	x	Québec	2016-10-31
Confédération des syndicats nationaux (CSN) Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) Fédération des employées et employés de services publics (FEESP)	x	Montréal	2016-11-08
Conseil des collèges privés non subventionnés (CCNS)	x	Montréal	2016-11-08

Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ)	x	Montréal	2016-11-08
Conseil supérieur de l'éducation (CSE)	x	Québec	2016-11-01
Département de français et de littérature (Cégep Montmorency)	x	Montréal	2016-11-04
Fédération des cégeps	x	Montréal	2016-11-07
Fédération des éducateurs et éducatrices physiques enseignants du Québec (FEEPEQ)	x	Montréal	2016-11-04
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)	x	Montréal	2016-11-09
Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)			
Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)	x	Montréal	2016-11-09
Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU)	x	Montréal	2016-11-08
Fonds de recherche du Québec			
Force jeunesse	x	Québec	2016-11-01
Goulet-Lapointe, Dominic			
Grondin, Pierre			
Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICEA)	x	Montréal	2016-11-09
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)	x	Montréal	2016-11-07
Lauzière, Michel	x	Québec	2016-10-31
L'Écuyer, Jacques	x	Québec	2016-11-04
Loignon, Guillaume	x	Montréal	2016-11-07
Malboeuf, Danielle	x	Québec	2016-11-02
McEwen, Jérémie	x	Montréal	2016-11-04
Nouvelle alliance pour la philosophie au collège (NAPAC)	x	Montréal	2016-11-08
Office des professions du Québec (OPQ)			
Pagé, Michel	x	Montréal	2016-11-09
PERFORMA	x	Québec	2016-10-31
Réseau TRANS-TECH	x	Québec	2016-11-02
Responsable du programme de mentorat MIROIR	x	Québec	2016-10-31
Simard, Nicole	x	Québec	2016-11-02
Syndicat des professionnelles et des professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)	x	Québec	2016-11-07
Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke (SPECS)	x	Québec	2016-11-08
Ville de Montréal			
Vitrine technologie éducation (VTE)	x	Montréal	2016-11-11

Annexe V : Préoccupations émanant de la consultation – Sujets potentiels d'étude pour le Conseil des collèges du Québec

- Révision des programmes (délais, perte d'expertise au Ministère, partage des responsabilités avec les collèges)
- Formation en ligne (synchrone, asynchrone, *massive open online courses* [MOOC])
- Analyse de la fonction de recherche au collégial
- Enjeux liés aux centres collégiaux de transfert de la technologie (CCTT)
- Meilleures pratiques
 - Intégration des immigrants
 - Intégration des étudiants internationaux
 - Intégration d'une culture numérique à l'enseignement collégial
 - Intégration des TIC à l'enseignement et à l'apprentissage au collégial
 - Pédagogie
- Répartition des programmes (carte des enseignements) et création de nouveaux collèges
- Analyse de l'état et des besoins en infrastructures au collégial
- Durée variable des programmes conduisant à un DEC
- Création d'un DEC de quatre ans : le DEC technique avancé
- La condition étudiante, entre autres sa mobilité
- Enjeux démographiques
- Troisième langue d'enseignement pour les étudiants bilingues
- Modulation de l'épreuve uniforme en fonction des caractéristiques de certains groupes (étudiants internationaux, populations allophones, communautés autochtones)
- Francisation des étudiants immigrants, y compris le partage des responsabilités entre collèges privés et publics
- Modification des paramètres du calendrier scolaire, notamment le respect du nombre d'heures-contact plutôt que de 82 jours
- Gestion de l'offre et partage des responsabilités en formation continue (AEC) entre les établissements et le Ministère
- Ressources humaines, matérielles et financières au collégial

Annexe VI : Préoccupations émanant de la consultation – Sujets potentiels d'étude pour la Table de concertation de l'enseignement supérieur

- Arrimage interordres
 - Continuums DEC-BAC
 - Recherche
 - Collaborations interordres (financement des projets de recherche)
 - Reconnaissance de la recherche dans les tâches des enseignants au collégial
 - Cote R
 - Intégration des étudiants ayant des besoins particuliers
 - Partage des infrastructures par les collèges et les universités
 - Conditions d'admission au collégial et à l'université (pour toute l'offre de formation et pour les microprogrammes)
- Adhésion des établissements d'enseignement universitaire à des principes partagés de reconnaissance des acquis scolaires collégiaux des programmes techniques
- Mise en place de mécanismes assurant la transférabilité des acquis et la flexibilité des parcours éducatifs des adultes
- Études sur la réussite
- Études longitudinales sur les parcours collégiaux vers les parcours universitaires
- Terminologie commune en matière d'ententes d'articulation
- Ententes d'articulation et reconnaissance des acquis scolaires du collégial
- Principes et critères portant sur l'analyse de la complexité des compétences pour une plus grande transparence du processus visant à déterminer à quel ordre d'enseignement (collégial ou universitaire) appartient une formation
- Portrait de la formation continue et des programmes courts dans les collèges et les universités (AEC, certificats, programmes courts universitaires, formations sur mesure offertes aux entreprises, etc.)

Annexe VII : Balises favorisant la représentativité dans la composition du Conseil des collèges du Québec

De nombreux groupes ou personnes rencontrés lors de la consultation ont revendiqué un siège au CCQ. Malgré le souci premier accordé à la compétence, il a été jugé important que le Conseil jouisse d'une grande légitimité et que tous les acteurs du réseau collégial sentent que leur voix y est entendue. C'est pourquoi nous avons d'abord recherché une plus grande représentativité en suggérant une composition davantage inclusive qui prévoit la rencontre de diverses fonctions de travail.

Par ailleurs, nous proposons également une liste de balises favorisant la représentativité et ayant été soumises par des personnes ou des groupes, et ce, pour guider la sélection parmi les candidats reconnus comme étant de compétence égale.

Caractéristiques du système d'enseignement collégial

- Francophone/anglophone
- Public/privé
- Privé subventionné/privé titulaire d'un permis
- Formation initiale/formation continue
- Formation préuniversitaire/formation technique
- Taille ou dimension des collèges

Caractéristiques socioculturelles

- Genre
- Territoire
- Communauté culturelle (anglophone/francophone/autochtone/autre)
- Personnes en situation de handicap

